

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES
DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET
DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VERTU DE
L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

DOSSIER : R-3848-2013

RÉGISSEURS : **Me MARC TURGEON, président**
 M. GILLES BOULIANNE
 Me LOUISE ROZON

AUDIENCE DU 20 JANVIER 2014

VOLUME 1

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

MIS EN CAUSE :

Me STEPHANIE L. ROBERTS
procureure de Le Procureur général du Québec (PGQ).

TABLE DES MATIERES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
REQUÊTE EN REJET ET RADIATION D'EXTRAITS DE LA PREUVE DES INTERVENANTS AQDIE/CIFQ ET EBM ET REQUÊTE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE	10
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER	10
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEPHANIE L. ROBERTS	53
REPRÉSENTATIONS PAR Me STÉPHANIE L. ROBERTS	70
REPRÉSENTATIONS DE Me HÉLÈNE SICARD	90
REPRÉSENTATIONS DE Me DOMINIQUE NEUMAN	91
REPRÉSENTATIONS DE Me ANDRÉ TURMEL	93
REPRÉSENTATIONS DE Me PIERRE PELLETIER	94
REPRÉSENTATIONS DE Me STÉPHANIE LUSSIER	94
REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC FRASER	95
REPRÉSENTATIONS DE Me PAULE HAMELIN	98
REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET	100
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	103
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	143
REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN	150
REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER	188

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce vingtième (20e) jour
2 du mois de janvier :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Protocole d'ouverture. Audience du vingt (20)
8 janvier deux mille quatorze (2014), dossier R-3848-
9 2013. Demande d'approbation des caractéristiques du
10 service d'intégration éolienne et de la grille
11 d'analyse en vue de l'acquisition d'un service
12 d'intégration éolienne.

13 Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître
14 Marc Turgeon, président de la formation, de même
15 que monsieur Gilles Boulianne et maître Louise
16 Rozon.

17 Le procureur de la Régie est maître Pierre R.
18 Fortin.

19 La demanderesse est Hydro-Québec Distribution,
20 représentée par maître Éric Fraser.

21 Les intervenants sont :

22 Association coopérative d'économie familiale de
23 l'Outaouais, représentée par maître Stéphanie
24 Lussier;

25 Association québécoise des consommateurs

1 industriels d'électricité et Conseil de l'industrie
2 forestière du Québec, représentés par maître Pierre
3 Pelletier;
4 Énergie Brookfield Marketing, représentée par
5 maître Paule Hamelin;
6 Fédération canadienne de l'entreprise indépendante,
7 représentée par maître André Turmel;
8 Groupe de recherche appliquée en macroécologie,
9 représenté par maître Geneviève Paquet;
10 Regroupement national des conseils régionaux de
11 l'environnement du Québec, représenté par maître
12 Annie Gariépy;
13 Stratégies énergétiques et Association québécoise
14 de lutte contre la pollution atmosphérique,
15 représentées par maître Dominique Neuman;
16 Union des consommateurs, représentée par maître
17 Hélène Sicard.
18 Le mis en cause est :
19 Le Procureur général du Québec, représenté par
20 maître Stephanie L. Roberts.
21 Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui
22 désirent présenter une demande ou faire des
23 représentations au sujet de ce dossier? Je
24 demanderais aux parties de bien s'identifier à
25 chacune de leurs interventions pour les fins de

1 l'enregistrement. Aussi auriez-vous l'obligeance de
2 vous assurer que votre cellulaire est fermé durant
3 la tenue de l'audience.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Bon début de journée à tous les participants. Comme
6 nous l'avons mentionné dans la correspondance du
7 dix-sept (17) janvier dernier, la Régie, avant de
8 débiter l'étude de la preuve, entendra les moyens
9 préliminaires annoncés par le Distributeur, ainsi
10 que par le Procureur général, mais au préalable
11 entendra l'AQCIE/CIFQ sur la question posée le dix-
12 sept (17) janvier. Alors, je vous fais grâce en
13 fait du préambule. J'ai donné la copie au
14 sténographe qui le recopiera dans les notes
15 sténographiques. Je vais juste vous relire la
16 question :

17 Veuillez concilier les extraits
18 soulignés au préambule. Veuillez
19 notamment préciser les conclusions
20 exactes recherchées eu égard à la
21 validité des Règlements pris en vertu
22 des Décrets mentionnés au préambule.

23

24 Préambule :

25 (i) « Les intervenants AQCIE et CIFQ soutiendront

1 que les textes précités sont ultra vires,
2 invalides, inopérants et inapplicables au motif que
3 ni l'article 112 de la Loi sur la Régie de
4 l'énergie ni aucun autre texte législatif
5 n'autorise le gouvernement à décréter que les blocs
6 d'énergie éolienne sont assortis, selon le cas,
7 - d'une garantie de puissance
8 hydroélectrique installée au Québec, sous
9 forme d'une convention d'équilibrage
10 souscrite par le Distributeur d'électricité
11 (D.352-2003) ou
12 - d'un service d'équilibrage et de
13 puissance complémentaire sous forme d'une
14 entente d'intégration de l'énergie éolienne
15 souscrite par le Distributeur d'électricité
16 (D.926-2005, D.1043-2008 et D.1045-2008).
17 Aucun texte n'autorise non plus le gouvernement à
18 décréter qu'une telle « convention d'équilibrage »
19 ou une telle « entente d'intégration » doit être
20 souscrite « auprès d'Hydro-Québec dans ses
21 activités de production d'électricité » ou auprès
22 d'un autre « fournisseur québécois »
23 d'électricité. »
24
25 (ii) « À notre avis, ce qui peut être recherché par

1 les Décrets n'est donc rien de plus que ce qui est
2 nécessaire sur le plan technique, soit, selon notre
3 expert, M. Marshall, un produit de puissance
4 utilisé à des fins d'équilibrage, donc de sécurité
5 et fiabilité (security and reliability, par
6 opposition à un produit de puissance utilisé pour
7 le bilan de puissance, en resource adequacy). Voir
8 à ce sujet notre mémoire, notamment en page 18,
9 sous l'onglet « Portée des dispositions
10 attaquées ». Nous voyons d'ailleurs difficilement
11 pourquoi le gouvernement aurait, par les termes
12 employés dans les décrets, cherché à imposer des
13 contraintes allant au-delà de ce qui est requis sur
14 le plan technique.

15

16 L'AQCIE et le CIFQ sont par ailleurs en désaccord
17 avec égards, avec l'affirmation suivante contenu au
18 point (iv) du préambule (tirée de la pièce
19 C-UC-009, page 40) : « Donc, dans les décrets, le
20 service d'équilibrage comprend tout ce qui n'est
21 pas de service de puissance complémentaire, par
22 exemple, les retours d'énergie, l'absorption de
23 l'excédent entre la production réelle et les
24 retours d'énergie, les services complémentaires. »
25 En effet, selon nous, les Décrets ne sauraient

1 viser les retours d'énergie ni « l'absorption de
2 l'excédent » à laquelle ce passage fait référence
3 puisque de tels services ne sont pas requis pour
4 l'intégration ou l'équilibrage.

5
6 L'AQCIE et le CIFQ tiennent enfin à rappeler qu'ils
7 contestent la validité des parties citées de ces
8 Décrets, dans la mesure seulement où il faudrait
9 leur accorder une portée plus large que celle
10 décrite ci-dessus. »

11

12 Alors, on va commencer avec vous, Maître Pelletier.

13

14 **REQUÊTE EN REJET ET RADIATION D'EXTRAITS DE LA**
15 **PREUVE DES INTERVENANTS AQCIE/CIFQ ET EBM ET**
16 **REQUÊTE EN EXCEPTION DÉCLINATOIRE**

17

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETIER :

19 Bonjour. Pierre Pelletier pour l'AQCIE et le CIFQ.
20 La Régie nous demande dans cette question du dix-
21 sept (17) janvier de préciser les conclusions
22 exactes qui sont recherchées eu égard à la validité
23 des règlements. Sur ce premier point-là, notre
24 réponse est la suivante : Premièrement, que notre
25 prétention demeure celle qui est mentionnée en (i),

1 à savoir que les décrets sont invalides, tel que
2 nous l'avons formulé... Quand je dis « en (i) »,
3 c'est parce que, en (i), la question réfère à
4 l'avis donné au Procureur général. Tel que c'était
5 mentionné dans cet avis-là et tel que c'était
6 mentionné et argumenté également dans le mémoire de
7 l'AQCIE/CIFQ. Il n'y a absolument rien de changé à
8 cet égard-là.

9 Notre conclusion... Là, je vous ai parlé de
10 notre prétention. Notre conclusion par ailleurs,
11 c'est la même que celle qui était exprimée au même
12 mémoire, à savoir que la Régie doit rendre sa
13 décision en ignorant les textes visés dans l'avis
14 au Procureur général. Dans le mémoire de
15 l'AQCIE/CIFQ, c'est à la page 18 dans le haut de la
16 page en gras, nous l'avions formulé de la façon
17 suivante :

18 L'AQCIE et le CIFQ invitent donc la
19 Régie à reconnaître que les
20 dispositions susmentionnées ne sont
21 pas applicables et à déterminer les
22 caractéristiques des services
23 d'intégration éolienne sans en tenir
24 compte.

25 Évidemment, on va discuter un petit peu plus tard

1 ce matin d'objections qui sont formulées par le
2 Distributeur à l'égard de la compétence de la
3 Régie. On pourra élaborer sur ces aspects-là. Mais
4 la raison pour laquelle on l'a formulé de cette
5 manière-là, c'est que nous ne nous adressons pas à
6 la Régie en lui demandant une déclaration de
7 caractère général à l'effet que le décret est
8 invalide. Ce qu'on demande à la Régie, c'est
9 d'exercer sa compétence en considérant la validité
10 des dispositions législatives ou réglementaires
11 applicables, et, en l'occurrence, à l'égard de ces
12 décrets-là en ne les considérant tout simplement
13 pas parce qu'ils sont invalides.

14 (9 h 15)

15 Alors c'est la conclusion qu'on avait formulée dès
16 l'origine, c'est la conclusion qu'on maintient de
17 façon absolue.

18 Pour ce qui est du point précédent, la
19 Régie nous demandait, vous aurez noté que je l'ai
20 gardé pour la fin, la Régie nous demandait de
21 concilier les extraits soulignés dans la question;
22 la réponse, c'est qu'ils ne sont pas conciliables.
23 Alors je plaide coupable là-dessus, et quand je dis
24 que je plaide coupable, je plaide coupable
25 personnellement parce que ce qui s'est produit,

1 c'est que, à la question posée par la Régie, les
2 analystes ont formulé leur réponse.

3 Lorsque j'ai vu la réponse, je me suis
4 dit : « Bien, quand même, il ne faudrait pas que la
5 Régie interprète le fait qu'on donne notre opinion
6 sur les termes qui sont là comme signifiant qu'on
7 retire notre contestation de la validité des
8 règlements en cause. » De sorte que j'ai ajouté un
9 petit paragraphe et je l'ai mal formulé, alors je
10 plaide coupable avec explication en ce que vous
11 noterez que la réponse en question est datée du six
12 (6) décembre, six (6) décembre, on était pris dans
13 les auditions par dessus la tête, il a fallu agir
14 vite et malheureusement, j'ai mal exprimé la
15 position de l'AQCIE-CIFQ.

16 La position de l'AQCIE-CIFQ, c'est
17 carrément ce qu'elle était depuis le début, à
18 savoir que les règlements ne sont pas valides et
19 que la Régie devrait décider sans considérer les
20 décrets en conséquence.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci, Maître Pelletier, c'est là l'avantage,
23 l'intérêt, à neuf heures douze (9 h 12), d'être
24 clair. Merci. Ça a l'intérêt d'être clair à neuf
25 heures douze (9 h 12) ce matin, ça a clarifié la

1 question. Alors merci, on n'aura pas de questions
2 d'éclaircissement à vous poser.

3 Me PIERRE PELLETIER :

4 Je vous remercie.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci. Pour la suite de la matinée, nous allons
7 entendre donc le Distributeur et le Procureur. On
8 aimerait, Maître Fraser et Maître Reynolds, bien
9 particulièrement Maître Fraser, on aimerait d'abord
10 vous entendre sur les décrets et par la suite, on
11 vous entendra sur la radiation. Est-ce que c'est
12 possible pour vous de scinder?

13 Me ÉRIC FRASER :

14 En fait, non, c'est... c'est clairement imbriqué.
15 Selon moi, c'est clairement imbriqué parce que tous
16 les arguments vont dans... vont, en fait,
17 atteignent, si on veut, à des arguments plus larges
18 de stabilité, stabilité réglementaire, stabilité
19 juridique, cohérence juridictionnelle puis équité
20 procédurale, donc autant au niveau de la preuve qui
21 a été introduite que de la contestation du droit
22 qui est applicable au dossier, et qui a toujours
23 été applicable.

24 Et l'autre problème que j'ai d'ailleurs,
25 c'est que la requête a été introduite dans la

1 preuve donc comme vous avez constaté, on demande le
2 rejet de la dite requête introduite par une preuve,
3 donc ce qui amène deux choses, là, normalement, la
4 requête aurait peut-être été plaidée préalablement
5 mais là, elle se trouve à être introduite à
6 l'intérieur même du dossier, va être discutée et,
7 selon moi, est un préalable à la thèse défendue par
8 ces deux intervenants-là. Donc, malheureusement,
9 j'aimerais vraiment pouvoir y aller de A à Z,
10 question de vider le tout.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Allez-y.

13 REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC FRASER :

14 Alors, je vous remercie. Tout d'abord, bonjour,
15 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les
16 Régisseurs. Je vais... donc je vais argumenter sur
17 la requête que le Distributeur a présentée
18 conformément aux directives de la Régie lundi
19 dernier. Je vais m'y référer à quelques reprises
20 donc vous pourrez... j'allais oublier, j'ai un
21 cahier de notes et autorités...

22 Alors, madame la greffière est de retour
23 alors, Monsieur le Président, si vous me permettez,
24 je débiterais.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Je vous en prie.

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Comme je viens tout juste de vous le dire, il y a,
5 dans la requête, la toile de fond de cette requête-
6 là, c'est une question de stabilité juridique,
7 stabilité réglementaire, cohérence juridictionnelle
8 et, en finale, d'équité procédurale. On parle ici
9 d'exclusion de preuve, on parle d'une requête en
10 exception déclinatoire mais on parle aussi, et
11 c'est très important, d'une confirmation du
12 périmètre du dossier, d'une confirmation du cadre
13 du dossier, parce que le Distributeur se présente
14 ici avec non seulement une compréhension, là, mais
15 une expectation que le cadre qui a été décidé et le
16 cadre juridique qui s'applique va s'appliquer.

17 9 h 22

18 Ce qui permet, ce qui lui permet de se
19 préparer, ce qui lui permet de présenter une preuve
20 adéquate, et qui répond au cadre qui s'applique.

21 Or, ce qu'on constate ici, c'est qu'il y a
22 une preuve qui a été déposée selon le Distributeur,
23 en contravention claire et flagrante du cadre, et
24 il y a littéralement une contestation du droit
25 applicable via la preuve. Puis je pense qu'on a eu

1 une confirmation de mon confrère. Il vous demande
2 de considérer que les dispositions n'existent pas.
3 Il vous demande d'en faire abstraction. Ça, ça
4 s'appelle une déclaration d'invalidité générale. Et
5 ça, ça veut dire, et ça met un fardeau qui est très
6 important sur le Distributeur, ça veut dire que ce
7 qu'il croyait qui s'appliquait ne s'applique plus,
8 et ça constitue, selon le Distributeur, un enjeu
9 fondamental d'équité procédurale.

10 Quel est le contexte? Évidemment, le
11 contexte c'est, bien entendu, les règlements. Je
12 vous ferai remarquer que le premier de ces
13 règlements - et toutes les dispositions sont
14 similaires, là - date de deux mille trois (2003).
15 On parle du règlement de deux mille trois (2003),
16 on parle d'un règlement qui date de deux mille cinq
17 (2005), et de deux mille huit (2008). Tous ces
18 règlements portent la disposition attaquée, non
19 seulement attaquée par la requête de mon... ou la
20 preuve requête de mon confrère, mais également par
21 les preuves, tant de l'AQCIE que d'EBM.

22 Or, tous ces règlements spécifient et
23 requièrent... En fait, le texte utilisé, c'est « le
24 bloc est assorti », d'une garantie de puissance
25 hydroélectrique installée au Québec sous forme de

1 convention d'équilibrage, ou d'un service
2 d'équilibrage, et de puissance complémentaire.

3 On voit donc toute l'importance de ces
4 règlements-là lorsqu'on arrive dans un dossier pour
5 approbation. Il y a une stabilité, ne fait que...
6 ne serait-ce que de leur... de leur... Le texte est
7 précis, et le texte dit, donne des indications
8 claires au Distributeur lorsqu'il se présente pour
9 approbation de ces produits-là.

10 Par ailleurs, ce sont des dispositions qui
11 ont fait l'objet d'interprétation, ce ne sont pas
12 des dispositions qui sont interprétées pour la
13 première fois. La compréhension du Distributeur a
14 été... En fait, la légalité a été cautionnée, si on
15 veut, par un ensemble de questions, et je vous...
16 on remonte à l'approbation de l'entente
17 d'intégration de deux mille cinq (2005), avec la
18 décision D-2006-27, et j'imagine qu'on pourrait
19 même remonter avant ça, avec le plan
20 d'approvisionnement qui l'a précédée. Le plan
21 d'approvisionnement qui l'a succédé. Le dossier sur
22 l'entente de globale de modulation, laquelle a fait
23 une inter... lequel a fait une interprétation de
24 ces décrets, et la prolongation réglementaire, la
25 décision D-2012-144, qui a permis de prolonger la

1 validité de l'entente intervenue avec le producteur
2 jusqu'à conclusion d'une nouvelle entente. Qui a
3 aussi interprété.

4 Donc, on voit là qu'il y a un corpus, là,
5 donc il y a un ensemble de règles qui s'appliquent
6 depuis des années, qui a été interprété, et qui
7 fait encore l'objet... qui est toujours le même
8 corpus pour lequel le Distributeur s'est présenté
9 devant la Régie, et pour lequel il avait une
10 expectative que tout ça s'applique encore.

11 C'est donc dans ce contexte-là que le
12 Distributeur, le vingt-cinq (25) juin, a déposé le
13 présent dossier. Évidemment, tout ça à la lumière
14 de cette stabilité juridique, ou de cette stabilité
15 à l'égard de l'objet, l'objet étant l'entente
16 d'intégration éolienne, le produit de l'intégration
17 éolienne, le service d'équilibrage. Tout ça à la
18 lumière du droit, et à la lumière des précédents.

19 Le produit qui vous est présenté répond à
20 la compréhension du Distributeur à ce corpus-là, il
21 répond aux règlements. Évidemment, la... On ne
22 niera pas le droit à interpréter, mais le produit
23 du Distributeur répond vraiment clairement, il
24 s'agit d'un service d'équilibrage accompagné de
25 puissance complémentaire qui s'inscrit vraiment en

1 réponse des obligations qui lui sont faites par les
2 règlements, et il s'inscrit également en réponse au
3 cadre réglementaire, à l'interprétation des
4 différentes décisions.

5 Et là je vous épargne les détails parce
6 qu'on rentrerait sur le mérite, mais le
7 Distributeur a tenu compte des décisions pour
8 présenter un produit qui lui apparaît conforme. Je
9 pense notamment à la décision sur l'EGM, la D-2011-
10 193, et on verra plus loin que vous avez vous-même
11 recité, en fait la Régie a recité cette décision-là
12 pour les fins de l'établissement du périmètre et du
13 cadre du présent dossier, venant ainsi confirmer
14 l'interprétation qu'en avait le Distributeur, et
15 raffermir la stabilité juridique qui entoure ce
16 dossier-là.

17 Donc, c'est une demande qui est faite sous
18 72. Brièvement, évidemment, 72, c'est une
19 approbation, donc le Distributeur doit faire
20 approuver les caractéristiques. Normalement on fait
21 ça, essentiellement, dans le cadre du plan. Mais
22 lorsqu'on arrive avec un produit qui tombe entre
23 deux plans, on le fait, on doit faire approuver les
24 caractéristiques, c'est la... c'est le « passez
25 go », si vous voulez, c'est la, la... la condition,

1 le préalable pour s'assurer que lorsqu'on démarre
2 un appel d'offres, celui-ci présente un produit
3 conforme aux caractéristiques, ce qui permettra, à
4 la fin du processus réglementaire, des grands... de
5 la trilogie... de la trilogie, si on veut, de
6 faire approuver un produit pour lequel on aura une
7 certitude dont les caractéristiques répondent à ce
8 qu'a approuvé la Régie.

9 (9 h 28)

10 Il n'y a pas ici de litige entre les
11 parties. C'est Hydro-Québec qui se présente pour
12 aller chercher une approbation réglementaire qu'il
13 estime préalable au démarrage d'un appel d'offres.
14 Il n'y a pas d'obligation d'aller en audience
15 publique, ce n'est pas quelque chose qui fait
16 l'objet de 25.

17 La Régie a demandé une audience publique et
18 c'est son privilège. Mais il n'y a personne ici qui
19 a un droit acquis à intervenir dans le dossier.
20 C'est un droit qui lui est accordé en fonction du
21 Règlement sur la procédure par la Régie. Mais j'y
22 reviendrai.

23 Donc, on a eu le douze (12) juillet la
24 première décision procédurale de la Régie, la
25 D-2013-104 dans le présent dossier. Et sans

1 l'aborder à fond, ce qui m'apparaît important il y
2 avait dans cette décision-là une série de questions
3 qui étaient demandées. Évidemment, lorsque l'on est
4 au début du processus, parfois la détermination du
5 cadre, si vous me permettez l'anglicisme, le
6 « scoping » n'est pas encore tout à fait terminé.

7 Et je vous amène à la page 7 où les
8 questions que l'on se pose, en fait je vous amène à
9 deux, les deux puces qui se retrouvent, bien la
10 deuxième et la troisième puces de la page 7. Donc
11 les grandes questions, et cela va de soi, donc est-
12 ce que les caractéristiques du service
13 d'intégration éolienne recherchées par le
14 Distributeur sont conformes au décret. Moi, je
15 parle de règlement, mais, évidemment, décret et
16 règlement sont interchangeable ici puisque les
17 règlements ont été adoptés par décret, édictés par
18 décret. Et la troisième puce, évidemment, est-ce
19 que ces caractéristiques-là sont également
20 conformes aux décisions antérieures de la Régie.

21 Essentiellement, les questions, évidemment
22 il n'y a pas de question de légalité ici. Puis
23 c'est les grandes questions avec lesquelles le
24 Distributeur fait son bout de chemin. Lui, il croit
25 que son dossier est en conformité avec ce cadre-là

1 et présente un dossier qui répond à ce cadre-là,
2 donc qui répond à ce que je vous plaidais au
3 départ, dont le corpus tant réglementaire que
4 décisionnel par la Régie, l'ensemble de ce corpus-
5 là.

6 Donc qu'est-ce que la décision 2013-104
7 nous demande c'est, parmi les importantes questions
8 du dossier, c'est la conformité au décret puis la
9 conformité aux décisions.

10 Vingt-six (26) juillet deux mille treize
11 (2013) c'est le dépôt des demandes d'intervention.
12 Dépôt des demandes d'intervention qui se fait,
13 évidemment, à la lumière du dossier du
14 Distributeur, à la lumière de la décision de la
15 Régie.

16 Ce que l'on constate dès le dépôt des
17 demandes d'intervention, puis tant pour
18 l'AQCIE/CIFQ que pour EBM, c'est que dans leur
19 demande d'intervention ils s'inscrivent sur un
20 certain nombre de sujets dont on demande
21 l'exclusion aujourd'hui, ils les énoncent dès lors,
22 le vingt-six (26) juillet ils énoncent, et je vous
23 fais référence notamment pour l'AQCIE au
24 paragraphe 15 de la demande d'intervention, qu'ils
25 exigeront une scission du produit, que le produit

1 est inadéquat.

2 Et EBM, toute la section qui concerne les
3 motifs à l'appui de la demande, va se positionner à
4 l'égard de deux éléments. Il y a la scission, mais
5 comme je mentionnais dans ma requête, la scission
6 vraiment plus large, la scission du produit dans
7 une définition qui avait été acceptée ou qui avait
8 été plaidée lors de l'entente globale de
9 modulation. Et on parlait vraiment de scission de
10 produits qui ne sont même pas devant vous
11 aujourd'hui.

12 Donc, EBM, déjà dans sa demande
13 d'intervention, faisait référence à une obligation
14 qu'aurait le Distributeur de justifier pourquoi il
15 présentait un produit d'intégration comme celui-là
16 et pourquoi il ne présentait pas un produit avec de
17 la modulation, de l'intégration éolienne et des
18 services complémentaires. Ce qui est beaucoup plus
19 large que le dossier qu'a présenté le Distributeur.

20 Mais remarquez que tout ça se retrouve
21 fidèlement reproduit, ce que je vous plaide
22 présentement, dans la décision D-2013-133 qui est
23 la deuxième décision procédurale dans le présent
24 dossier, laquelle porte sur les demandes
25 d'intervention. Puis je vous invite à aller au

1 paragraphe 11 de ma requête qui reproduit votre
2 décision. Donc vous pouvez soit aller au paragraphe
3 11 de la requête ou vous pouvez aller au paragraphe
4 10 de la décision D-2013-133. Oui, à partir du
5 paragraphe 10. Et le paragraphe 10 est important
6 ici puisque la Régie s'exprime ainsi :

7 *La Régie note que l'AQCIE/CIFQ, EBM et*
8 *SÉ/AQLPA entendent traiter de la*
9 *scission des produits ou services*
10 *recherchés.*

11 Donc, vous vous êtes prononcé sur cet
12 enjeu-là dans la décision du trente (30) août. Et
13 l'extrait est assez clair. Premièrement, vous
14 répondez exactement ce que je viens de vous citer à
15 l'effet que ces deux intervenants-là, et il y avait
16 aussi Stratégies énergétiques à l'époque,
17 demaient à ce qu'on se prononce sur la scission
18 des produits et si on va - et là il y a deux
19 éléments qui m'apparaissent importants, je les ai
20 soulignés dans la requête - si on va au paragraphe
21 138 de la décision sur l'EGM mais cité au
22 paragraphe 11, et je cite :

23 Cela étant dit, la Régie constate
24 qu'en vertu des Décrets, le service
25 d'équilibrage et la puissance

1 complémentaire (ou, selon le cas, la
2 garantie de puissance) sont
3 indissociables.

4 Et là c'est donc la Régie qui cite la Régie dans la
5 décision sur l'EGM et votre décision se retrouve au
6 paragraphe 12 qui suit, et je cite :

7 En tenant compte de cette décision, la
8 Régie est d'avis que la question qui
9 demeure à débattre est de savoir s'il
10 est requis en vertu des décrets 352-
11 20034, 926-20055, 1043-20086 et 1045-
12 20087 du gouvernement du Québec, ou
13 bien souhaitable, que les services
14 complémentaires soient inclus dans le
15 même appel d'offres que les retours
16 d'énergie et la garantie de puissance.

17 Donc en réponse aux demandes d'intervention qui ont
18 été faites, la Régie a délimité le périmètre de
19 façon claire et évidente. Il y a un coup de
20 « ratchet » qui est donné de plus.

21 Le paragraphe 13 est aussi important
22 puisque là on répond à la deuxième question. Donc
23 je vous disais qu'il y avait la question de la
24 scission des produits, là, donc l'obligation de
25 procéder par appels d'offres distincts alors que la

1 Régie a dit non, non, c'est indissociable donc
2 c'est correct de présenter un produit indissociable
3 en ce qui concerne les retours d'énergie ou
4 l'équilibrage et la puissance complémentaire.

5 Le paragraphe 13 lui répond à cet autre
6 élément ou motif que voulait introduire EBM sur la
7 nécessité pour le Distributeur de se distinguer et
8 d'avoir le fardeau de preuve de s'éloigner de ce
9 qui avait été plaidé dans le plan
10 d'approvisionnement qui a précédé le refus
11 d'approbation de l'entente globale de modulation.
12 Et dans ce paragraphe 13 là, votre détermination
13 elle est assez claire, et je vous réfère à la
14 dernière phrase du paragraphe 13 :

15 En effet, par sa décision D-2011-193,
16 la Régie a rejeté l'EGM. D'est donc
17 dans le cadre du présent dossier que
18 les caractéristiques du service
19 d'intégration éolienne doivent être
20 examinées.

21 Et on ne revient pas sur les déterminations qui ont
22 été faites et on n'a pas d'obligation qui s'impose
23 au Distributeur de devoir justifier la différence
24 entre l'EGM et l'intégration éolienne. Il y a une
25 coupure qui est faite entre les deux dossiers.

1 Or, une fois cette décision rendue,
2 personne n'est allé en révision. Le cadre du
3 dossier est délimité. Il n'y a eu aucune
4 contestation de votre décision et en fait, je vous
5 dirais que non seulement il n'y a eu aucune
6 contestation, mais il y a eu une confirmation de
7 votre part de l'interprétation des dispositions des
8 règlements portant sur l'intégration éolienne en
9 confirmant le fait qu'il s'agissait de produits
10 indissociables, confirmait donc la justesse, en
11 fait confirmait en quelque sorte l'interprétation
12 du Distributeur et confirmait également
13 l'interprétation que la Régie avait faite dans la
14 décision sur rejet.

15 Et ça, ça m'amène sur le règlement sur la
16 procédure puisque là, on a des intervenants qui se
17 sont inscrits, qui obtiennent le droit de parole
18 parce que vous leur avez donné selon un cadre
19 précis et là je vous réfère à l'article 6. Je suis
20 au paragraphe 4, en fait aux paragraphes 3 et 4.
21 L'obligation de l'intervenant c'est d'énoncer les
22 motifs à l'appui de son intervention, paragraphe 3;
23 paragraphe 4, de façon sommaire, les conclusions
24 qu'il recherche, ses recommandations. Et ça ils
25 l'ont fait. Ils l'ont fait dans leur demande

1 d'intervention et vous avez décidé. Donc
2 normalement, le cadre d'intervention devrait être
3 limité aux décisions de la Régie et là je crois que
4 les décisions en ce qui concerne la scission des
5 produits étaient très claires en ce qui concerne le
6 périmètre du dossier. Je fais référence que
7 personne a annoncé qu'il contestait les règlements
8 sur lesquels se basait le Distributeur. Personne
9 n'a annoncé ça dans sa demande d'intervention.
10 Personne n'a fait de requête avant qu'on ne reçoive
11 la preuve au mois de novembre. Donc, tout ça s'est
12 fait en contravention du cadre du dossier et
13 lorsque je parle du cadre du dossier, je parle bien
14 évidemment du droit applicable, des règlements et
15 de vos décisions qui ont précisé le cadre du
16 dossier.

17 Donc, d'un point de vue procédural, je vous
18 sou mets que tant EBM que l'AQCIE n'ont aucun droit
19 d'intervention sur ces sujets et ça va au-delà de
20 la radiation de la preuve. Ça va sur la
21 délimitation du périmètre du dossier.

22 (9 h 40)

23 Le Distributeur n'a pas à répondre à ces
24 questions-là puisque le périmètre était clair et il
25 s'est préparé en fonction d'un périmètre qui était

1 clair et les sujets qu'on veut embarquer, alors que
2 le périmètre a été déterminé, sont en contravention
3 et les intervenants n'ont pas le droit.

4 Si je vais plus loin, ils n'ont pas le
5 droit non plus de contester la légalité. Ils
6 peuvent l'interpréter mais sur la contestation, si
7 on regarde au stricte point de vue du droit
8 procédural et du « fair play », il n'y a pas de
9 liste. Je ne suis pas en litige avec personne ici,
10 je viens chercher une approbation réglementaire. Et
11 pour qu'ils aient le droit de parler, vous devez
12 leur donner l'autorisation. Vous donnez une
13 autorisation sur une demande d'intervention,
14 laquelle énonce les motifs sur lesquels ils veulent
15 se prononcer et les conclusions qu'ils recherchent,
16 et les moyens qu'ils entendent prendre pour arriver
17 à leurs fins.

18 Or, il n'y a personne qui a parlé de
19 contester la légalité des règlements, il n'y a
20 personne qui a parlé de contester le coeur même, en
21 fait, le coeur, c'est peut-être un mot fort, mais
22 un des fondements sur lesquels est appuyé le design
23 des produits qui sont là. Ça va complètement à
24 l'encontre de la procédure établie. Et je ne suis
25 pas certain qu'ils aient même le droit d'aller

1 aussi loin que ça.

2 Arrive le dépôt des preuves le huit (8)
3 novembre et là, je reviens entre autres sur le
4 paragraphe 18 de ma requête où je cite un extrait
5 du mémoire de l'AQCIE de la page 19 où
6 littéralement, dans sa conclusion, l'AQCIE nie le
7 cadre qui s'applique.

8 Le modèle proposé par le Distributeur
9 n'est tout simplement pas opportun.

10 Or le modèle il répond au cadre.

11 De l'avis de l'AQCIE, celui-ci devrait
12 limiter le produit recherché aux
13 services complémentaires réellement
14 nécessaires à l'intégration ou
15 l'équilibrage éoliens, ce qui implique
16 d'obtenir des services à la marge de
17 ceux offerts par l'Entente sur les
18 services complémentaires.

19 Donc la thèse même de l'AQCIE va à l'encontre du
20 périmètre, lequel disait la question à débattre
21 c'est en ce qui concerne les services d'équilibrage
22 et de puissance complémentaires, c'est qu'est-ce
23 qu'on fait avec une puissance complémentaire? C'est
24 qu'est-ce qu'on fait avec les services
25 complémentaires qui sont déjà inclus de facto? Est-

1 ce qu'on les... Et c'est ça la question en litige
2 sur le design du produit. On n'arrive pas avec un
3 nouveau produit, la question en litige, en ce qui
4 concerne le design, ce qui a été déterminé tant par
5 deux décisions, c'est : est-ce que, à la marge, ou
6 en plus des services d'équilibrage et de puissance
7 complémentaires, qu'est-ce qu'on fait? C'est la
8 question qui a été posée. C'est la question à
9 laquelle le Distributeur est prêt à répondre :
10 qu'est-ce qu'on fait avec les services
11 complémentaires.

12 Le rapport Marshall c'est la même chose. En
13 fait, j'ai fait un exercice pour essayer d'être
14 plus chirurgical dans ce pourquoi je demandais la
15 radiation. Mais à toute fin pratique le rapport
16 Marshall aussi démarre et se conclut sur une thèse
17 qui n'est même pas admise au dossier. Et là, je
18 vous fais référence au paragraphe 20 de la requête.
19 Lorsque monsieur Marshall dit

20 The Modulation component is not
21 required for reliability...

22 Pardon, il est encore très tôt ce matin.

23 ... and should be procured separately
24 via a separate RFP.

25 On s'inscrit complètement en contravention de la

1 décision procédurale où on a dit que, lorsqu'il
2 parle de modulation, c'est le service
3 d'équilibrage, c'est les retours d'énergie, où il a
4 été dit que les retours d'énergie doivent être, les
5 retours d'énergie à puissance complémentaire
6 doivent être compris comme indissociables à la
7 lumière des règlements. Or, c'est une conclusion,
8 conclusion de tout un long rapport d'expertise qui
9 est clairement à l'encontre de la procédure. Et le
10 deuxième paragraphe est au même effet, il porte sur
11 la puissance complémentaire où la conclusion est à
12 l'effet que on devrait procéder par un appel
13 d'offres distinct.

14 Pour EBM, je vous épargne les citations,
15 les titres de chapitre sont assez éloquents. Je
16 reviens au paragraphe 15 de ma requête. Qu'est-ce
17 qu'on dépose comme preuve à la lumière du droit
18 applicable et à la lumière de vos décisions, c'est
19 toute une section 2 qui s'intitule « La séparation
20 des différents produits du service d'intégration
21 éolienne et la nécessité de procéder par appel
22 d'offres distinct », comme si vous n'avez rien dit.

23 Section 3.1, la portée du plan
24 d'approvisionnement qui s'oppose littéralement au
25 paragraphe 13, puisqu'au paragraphe 13 de la

1 décision D-2012-133, vous dites précisément que
2 l'EGM ayant été refusé, les caractéristiques
3 doivent être approuvées ici. Donc l'exercice de
4 plan d'approvisionnement se fait dans le présent
5 dossier.

6 (9 h 46)

7 Donc, en bref, on a une preuve qui fait
8 abstraction du cadre, qui affirme que les produits
9 d'équilibrage et de puissance complémentaire
10 doivent être dissociés et faire l'objet d'appels
11 d'offres distincts alors que vous avez dit que
12 c'était indissociable, et alors que le Distributeur
13 se présente avec un dossier qui prend comme
14 prémisse qu'ils seront indissociables. Et on n'a
15 pas du tout à se justifier par rapport à toute
16 l'histoire qui est derrière nous quant à
17 l'évolution de l'entente globale de modulation; or,
18 on nous demande encore de revenir sur cette
19 histoire.

20 Qu'est-ce qu'ils font, les intervenants,
21 AQCIE-CIFQ et EBM, par leur preuve, ils changent le
22 cadre, ils le modifient complètement. Là où on
23 était sur une approbation des caractéristiques d'un
24 produit recherché par Hydro-Québec Distribution,
25 conformément au cadre applicable et là où on

1 s'interroge, où on approuve et on s'assure de la
2 conformité du produit, on entre dans une nouvelle
3 audience sur la détermination d'un nouveau produit;
4 le produit qu'on recherche, on n'en a plus besoin,
5 selon ces intervenants-là, on va vous proposer un
6 autre produit.

7 Or ça, c'est un nouveau dossier, ce n'est
8 pas l'approbation des caractéristiques que je vous
9 présente, que Hydro-Québec Distribution vous
10 présente, c'est un nouveau dossier. Ce n'est pas un
11 dossier en approbation des caractéristiques, c'est
12 un dossier en détermination des caractéristiques.
13 Or, la juridiction n'est pas là, la juridiction,
14 elle est en approbation des caractéristiques, puis
15 c'est un tout autre débat et, passez-moi
16 l'anglicisme, c'est un autre ball game.

17 Le Distributeur arrive en approbation de
18 caractéristiques et il se retrouve avec un nouveau
19 dossier où on doit débattre de l'opportunité de
20 faire un tout nouveau produit, qui ne ressemble
21 même pas de manière limitée à ce qui est au
22 dossier, c'est un autre dossier et c'est
23 inéquitable de procéder ainsi.

24 J'en arrive à la requête, Monsieur le
25 Président, la déclaration d'invalidité. Et il y a

1 quelque chose de fondamental dans cette
2 déclaration-là, bien au-delà, là, je vous plaide
3 des arguments de procédure, qui sont tout à fait,
4 qui je crois vous permettraient de régler, de
5 régler pas mal la requête du Distributeur dans son
6 entier, mais il y a un élément qui m'est apparu
7 fondamental là-dedans, c'est que la demande
8 d'invalidité, en fait, et je comprends mes
9 confrères, elle est fondamentale à l'exercice, elle
10 est fondamentale à la démonstration des thèses
11 qu'ils veulent faire.

12 Et ça me trouble parce que pour défendre
13 des thèses qui vont à l'encontre du cadre, ils
14 doivent se débarrasser d'un élément essentiel du
15 cadre. Et vous voyez mon inconfort comme avocat,
16 ils n'ont pas été autorisés à aborder ces sujets-là
17 sur le cadre, et d'ailleurs le cadre s'y oppose
18 lorsqu'on parle des règlements. Donc via le
19 mémoire, on dit : « De toute façon, ce n'est pas
20 grave, ils ne s'appliquent pas, ces règlements-
21 là. »

22 C'est un peu ce que maître Pelletier vous
23 disait : « Bien oui, c'est une déclaration
24 d'invalidité mais ce que je vous demande, c'est de
25 les interpréter comme s'ils n'existaient pas. »

1 C'est donc dire, c'est comme rayer, a posteriori,
2 une partie fondamentale du cadre qui nous a guidés
3 tout au long, et au-delà des interprétations là,
4 tout au long du dossier; et là, je parle rédaction
5 de la preuve, dépôt du dossier, préparation.

6 Notre prétention, c'est que si, en plus du
7 fait que ça soit introduit de manière, en
8 contravention au cadre, comme je vous ai dit, la
9 seule façon de régler cet enjeu-là, s'il y en a,
10 c'est par action directe en iniquité et c'est à la
11 Cour supérieure.

12 Et si on est sérieux avec cet enjeu-là, on
13 va le présenter à la Cour supérieure et on va
14 demander de faire déclarer inopérantes les
15 dispositions, et le Distributeur devra, à ce
16 moment-là, se présenter à la Régie en l'absence des
17 dispositions et peut-être qu'à ce moment-là, on
18 pourra faire un « scoping » qui introduira d'autres
19 questions, bien que ce n'est pas évident non plus.

20 Donc ils n'ont aucun droit procédural pour
21 soulever cette question-là et là, je vous rappelle
22 tout l'argument que j'ai fait sur le règlement sur
23 la procédure, leur droit d'intervenir est limité
24 aux droits que leur a accordés la Régie et la Régie
25 n'a pas accordé de droit de contester la validité

1 des règlements en question.

2 9 h 53

3 Par ailleurs, la Régie a déjà dit qu'elle
4 n'était pas compétente pour entendre ce type de
5 question, j'y faisais référence dans ma requête. Je
6 vous amène dans le cahier, à la décision D-99-34
7 page 11, c'est l'onglet 1, où la Régie était
8 saisie... À l'époque c'était une directive. Il y
9 avait... Il n'y avait pas encore la mode des
10 décrets de préoccupation, mais il y avait une
11 directive. C'est un pouvoir qui existe encore dans
12 la loi, d'ailleurs. Et je vous amène au deuxième
13 paragraphe.

14 Donc, évidemment, on comprend que la
15 directive, il était plaidé que la directive allait
16 à l'encontre de... des pouvoirs de la Régie, en
17 fait de la Loi sur la Régie, mais surtout à
18 l'encontre des pouvoirs qui étaient exclusifs à la
19 Régie. Et la Régie s'est prononcée de manière assez
20 claire, en affirmant qu'elle était d'avis que ce
21 n'était pas à elle que revenait l'attribution de
22 déterminer la légalité de la directive et du
23 décret.

24 À la dernière phrase de ce paragraphe-là,
25 la Régie précise :

1 judiciaires supérieurs qu'il revient
2 d'exercer en dernière analyse ce
3 contrôle juridictionnel de légalité.
4 Dans le cas notamment des actes
5 réglementaires de l'administration
6 publique, cette compétence de contrôle
7 est même exercée en exclusivité par
8 les tribunaux qualifiés de « cours
9 supérieures », car elle est considérée
10 comme inhérente à leur fonction de
11 tribunal de droit commun. Cette
12 exclusivité, qui connaît quelques
13 atténuations en matière de
14 réglementation locale, est notamment
15 opposable aux organismes
16 administratifs décentralisés exerçant
17 des fonctions juridictionnelles :
18 tribunaux administratifs, organismes
19 de régulation...

20 Et là je passe une phrase :

21 Les autorités administratives exerçant
22 de telles fonctions ne peuvent refuser
23 d'appliquer un règlement en invoquant
24 son illégalité, tant que cette
25 illégalité n'a pas été constatée par

1 une décision définitive des tribunaux
2 de droit commun.

3 Donc, c'est la règle de la présomption de validité
4 des textes réglementaires.

5 Je vous ai aussi... Je vous soumetts aussi
6 la décision Emms de la Cour suprême du Canada,
7 qu'on retrouve à l'onglet 4, où il y avait une
8 question... Et je vous amène à la page 1161. Et je
9 vous épargne les détails, mais dans ce dossier-là
10 il y avait une question de... Une des questions qui
11 se posait à la Cour était justement de l'obligation
12 pour un tribunal administratif... En fait, il y
13 avait l'obligation de respecter une décision sur
14 les déclarations d'invalidité, et il y a un extrait
15 qui porte... qui commence à 1160, mais qui se
16 poursuit à 1161, où la Cour suprême cite, je crois,
17 la Cour d'appel du Québec, et je vous commencerais,
18 tiens, tout de suite à 1160, où le background,
19 c'est qu'un commissaire ou un arbitre avait refusé
20 d'appliquer une déclaration d'invalidité rendue par
21 un de ses confrères d'un domaine, d'un niveau
22 similaire à un tribunal administratif. Et ce que la
23 Cour a énoncé, et je suis au dernier paragraphe de
24 1160 :

25 M. Jolliffe...

1 Qui était le décideur,
2 ... a correctement refusé d'étudier la
3 question de la validité de l'article
4 30(2) du Règlement qui avait été
5 soulevée devant lui et il a procédé en
6 prenant pour acquis que l'article
7 30(2) était intra vires et avait force
8 de loi.

9 Et à 1161 :

10 Une jurisprudence écrasante permettait
11 à M. Jolliffe d'agir ainsi.
12 Il appartient aux cours et non à un
13 tribunal administratif de décider du
14 caractère ultra vires d'un règlement.
15 Cette proposition est tellement
16 évidente et généralement acceptée,
17 qu'on l'énonce rarement.

18 10 h

19 Et je vous invite à lire la citation qui suit ce
20 paragraphe-là, où c'est l'arbitre en question qui
21 se prononce par une citation dans sa décision, et
22 je vous cite :

23 *La Régie n'a pas le pouvoir de se*
24 *prononcer sur l'à-propos ou la*
25 *légalité du règlement. On a tout*

1 *simplement délégué à la Régie certains*
2 *devoirs qu'elle doit exécuter en vertu*
3 *du Décret du Conseil.*

4 Et je vous laisse lire la suite.

5 *Donc c'est une règle qui est bien établie,*
6 *qui a, j'imagine, aussi trouvé écho à l'onglet 2 de*
7 *la décision D-2010-085 où la Régie fait, comme je*
8 *disais, encore écho à cette règle de présomption de*
9 *validité. C'est une décision qui, je le concède,*
10 *est sommaire, elle est courte. Par contre, elle*
11 *fait partie, lorsque je reviens sur la question de*
12 *stabilité, du corpus qui permet au Distributeur*
13 *d'avoir une expectative à l'effet que le cadre ne*
14 *sera pas éclaté en cours d'audience.*

15 *Et si vous allez au paragraphe 18 de cette*
16 *même décision, on était dans un contexte*
17 *d'approbation de contrat d'approvisionnement suite*
18 *à un appel d'offres. La Régie s'exprime ainsi à*
19 *l'égard des observations d'un intervenant, et je*
20 *pars à la deuxième phrase du paragraphe 18 :*

21 *Ces observations dénotent entre autres*
22 *une mauvaise compréhension du contexte*
23 *entourant l'appel d'offres du*
24 *Distributeur et tiennent lieu d'une*
25 *remise en question de l'opportunité du*

1 *décret gouvernemental ayant mené à*
2 *l'appel d'offres. Une telle remise en*
3 *question ne peut être débattue devant*
4 *la Régie.*

5 Donc on voit qu'il y a un contexte qui n'est pas
6 étranger à l'expectative qu'a le Distributeur que
7 le cadre soit respecté, notamment lorsqu'il s'agit
8 des dispositions juridiques applicables au dossier.

9 Ce qui m'amène à un dernier élément qui
10 apparaît à ma requête et qui est subsidiaire en
11 fait. Si vous deviez ou si vous en arriviez à la
12 conclusion que vous étiez compétent, que la Régie
13 était compétente pour se prononcer sur la validité
14 des règlements, une telle déclaration n'aurait
15 aucun impact en dehors du dossier. Et pour ce
16 faire, j'imagine que mes confrères vont le plaider,
17 vous devriez vous inspirer des règles sur la
18 capacité pour les tribunaux administratifs
19 d'interpréter tout le droit qui ont été développées
20 sous des questions constitutionnelles.

21 Première chose, je vous soumets que vous ne
22 pouvez pas appliquer ces théories dans le cadre du
23 présent dossier puisque nous ne sommes pas en
24 matière constitutionnelle. Nous sommes en matière
25 de légalité et le droit applicable c'est la

1 décision *Emms* de la Cour suprême.

2 Je vous ramène dans l'ouvrage de Issalys
3 Lemieux sur l'action gouvernementale. Je vous amène
4 à 591. Il s'agit de deux règles différentes et les
5 auteurs établissent la nuance qu'il y a entre les
6 deux règles ici. Et c'est le premier paragraphe de
7 la page 591 où les auteurs s'expriment ainsi :

8 *À la différence du contrôle de la*
9 *légalité d'un règlement, le pouvoir de*
10 *contrôler sa constitutionnalité a*
11 *traditionnellement été plus largement*
12 *diffusé.*

13 Où :

14 *[...] il était admis qu'un tribunal*
15 *judiciaire inférieur ou un tribunal*
16 *administratif puisse se prononcer sur*
17 *la constitutionnalité d'un règlement*
18 *qu'il était appelé à appliquer, à*
19 *l'occasion et pour les seules fins*
20 *d'une affaire dont il était saisi. Le*
21 *pouvoir de déclarer formellement un*
22 *règlement invalide, à l'égard de tous,*
23 *était cependant réservé aux tribunaux*
24 *judiciaires supérieurs.*

25 Donc la règle qui vous permettrait de vous

1 octroyer compétence c'est la règle
2 constitutionnelle qui ne s'applique pas. Il y a une
3 nuance entre la constitutionnalité et la légalité.
4 Je vous le soumetts parce quand on fait des
5 recherches jurisprudentielles c'est surtout des
6 constitutionnalités que l'on retrouve. Et j'ai mis
7 au défi que l'on me trouve une décision où on
8 appliquait un contrôle plus étendu en matière de
9 légalité, on n'en a pas trouvé.

10 Mais si vous alliez là, et je vous soumetts
11 que la règle n'est pas à cet effet, le recours
12 serait inutile puisqu'une déclaration d'invalidité
13 n'aurait une portée que dans le présent dossier,
14 seulement, et poserait un problème d'administration
15 du droit réglementaire, poserait certainement un
16 problème d'administration des appels d'offres pour
17 le Distributeur, puisqu'au lendemain de votre
18 décision le Distributeur se retrouverait toujours
19 avec une règle de droit validement adoptée et
20 toujours valide et devrait se représenter devant la
21 Régie, devant de nouveaux régisseurs qui ne sont
22 pas liés par votre décision avec un droit, un
23 corpus, le même corpus. En fait, c'est un petit peu
24 le jour de la marmotte. Hein? Vous vous donnez
25 juridiction, on recommence mais, là, moi, j'ai,

1 comme justiciable ou comme entité régulée, j'ai
2 encore le même règlement qui s'applique et qui me
3 demande de présenter le même produit et que je...

4 Je vous épargne les détails mais l'image
5 est assez claire, une déclaration d'invalidité
6 n'aurait aucune portée à l'extérieur du dossier. Le
7 Distributeur demeurerait lié. Je vous dirais même
8 que la Régie ou les futurs régisseurs qui
9 pourraient être appelés à se prononcer sur le
10 dossier seraient eux aussi liés, en quelque sorte,
11 par ce règlement-là, ils pourraient prendre votre
12 décision comme un précédent à appliquer ou une
13 inspiration mais le règlement demeurerait valide
14 et, à cet effet-là, c'est assez clair, si vous
15 allez, je vous ai ajouté de la doctrine dans mon
16 cahier, on retrouve ça à l'onglet 5, évidemment, on
17 est en contexte constitutionnel donc tout ce que je
18 vous dis est préalable à la question où vous
19 appliqueriez la règle du constitutionnel, la règle
20 applicable en contestation de la constitutionnalité
21 à une question de contestation de la légalité. Et
22 je vous amène plus exactement à la page... C'est un
23 livre web, on voit la citation de l'adresse où on
24 peut le retrouver, je vous amène à la troisième
25 page de, et au dernier paragraphe il est déjà en

1 premier extrait, en fait, c'est le dernier
2 paragraphe qui est déjà en gris où on confirme que
3 la déclaration d'invalidité ne s'applique qu'aux
4 parties au litige in limine litis et qu'elle n'aura
5 aucune portée en dehors de la cause qui sera
6 soumise.

7 Et pour qu'une telle décision, en fait,
8 pour qu'une telle déclaration soit à portée plus
9 générale, évidemment, ça prend un tribunal
10 supérieur et certains vous diront que ça prendrait
11 même une confirmation de la Cour d'appel mais là
12 s'arrêtent mes prétentions.

13 Donc, bref, non seulement avec égard vous
14 n'avez pas compétence pour trancher cette question,
15 la Régie l'a déjà décidé ainsi mais si jamais vous
16 deviez vous octroyer une telle compétence, on se
17 retrouverait devant un recours inutile et qui ne
18 réglerait pas de manière finale et adéquate le
19 litige que veut introduire l'AQCIÉ au présent
20 dossier.

21 L'ensemble de ces arguments que je viens de
22 vous plaider, puisque j'en ai, j'ai terminé sur ma
23 requête, évidemment, on vous a demandé de trancher
24 ces questions-là. Lorsque je dis « ces questions-
25 là » évidemment je crois qu'elles sont intimement

1 liées mais, évidemment, la question de l'exception
2 déclinatoire est beaucoup plus importante,
3 notamment parce qu'elle ouvre la porte aux autres
4 arguments en quelque sorte. On vous a plaidé des
5 questions procédurales, je vous soumettrais que les
6 questions procédurales sont importantes
7 puisqu'elles vont à ce que j'appelle « les
8 questions d'équité procédurale » qui, selon nous,
9 exigent que vous rendiez une décision sur notre
10 requête avant l'administration de la preuve afin
11 que le Distributeur puisse connaître exactement la
12 portée du dossier auquel il doit faire face.

13 On n'est pas sur des questions accessoires,
14 on n'est pas sur des questions incidentes, je
15 crois, qui permettent de prendre sous réserve, là,
16 on s'entend que on parle du coeur de la thèse de
17 deux intervenants qui interviennent de manière, je
18 dirais, agressive dans la mesure où on conteste la
19 légalité de certaines dispositions, je pense qu'on
20 peut dire qu'il s'agit d'interventions agressives
21 au dossier, il apparaît qu'il serait souhaitable
22 que le cadre du dossier soit clairement défini et
23 confirmé avant qu'on s'avance sur l'administration
24 de la preuve.

25 Je vous soumetts qu'Hydro-Québec a fait une

1 proposition qui était conforme au cadre, et
2 d'ailleurs vous l'avez confirmé via vos décisions
3 procédurales, qu'il n'a jamais été envisagé que ce
4 cadre pouvait être exposé dans la mesure où il y
5 avait des décisions, dans la mesure où il y a un
6 corpus de décisions, premièrement sur la question
7 de l'intégration éolienne mais, deuxièmement, sur
8 le respect par la Régie de la présomption de
9 validité des règlements. Il m'apparaît qu'il serait
10 inéquitable de faire supporter un tel risque au
11 Distributeur.

12 Et je vous soumettrais en final que si ces
13 questions avaient été adéquatement présentées, tant
14 par l'AQCIE que par EBM, je vous soumettrai que EBM
15 n'a pas porté en révision votre décision
16 procédurale qui avait quand même limité
17 considérablement son intervention ou sa demande
18 d'intervention, on aurait pu évacuer cette
19 question-là. Et je vous soumetts que si l'AQCIE
20 avait présenté une requête en bonne et due forme,
21 signifiée, nous aurions tranché sur la requête
22 avant, ou en fait nous vous aurions demandé, le
23 nous étant inclusif, le processus se serait penché
24 sur cette question avant l'administration de la
25 preuve puisqu'on va au coeur même, là, du dossier.

1 Alors pour l'ensemble de ces raisons, bien
2 évidemment je vous demande d'accueillir la requête
3 du Distributeur et je vous demanderais de rendre
4 une décision sur celle-ci avant l'administration de
5 la preuve du présent dossier.

6 Alors Monsieur le Président, Monsieur et
7 Madame les régisseurs, je vous remercie.

8 Me LOUISE ROZON :

9 Louise Rozon pour la formation. Maître Fraser, j'ai
10 peut-être juste une question.

11 Me ÉRIC FRASER :

12 Oui.

13 Me LOUISE ROZON :

14 Et là j'essayais de retrouver la correspondance de
15 l'AQCIE, malheureusement je n'ai pas réussi à la
16 retrouver mais, à la suite de la décision
17 procédurale rendue par la Régie, ils ont fait
18 parvenir une lettre.

19 LE PRÉSIDENT :

20 C'est EBM.

21 Me LOUISE ROZON :

22 EBM.

23 Me ÉRIC FRASER :

24 EBM a fait parvenir une lettre, oui.

25

1 Me LOUISE ROZON :
2 O.K., O.K. C'est EBM.
3 Me ÉRIC FRASER :
4 Puis ils ne sont jamais allés en révision.
5 Me LOUISE ROZON :
6 Oui.
7 Me ÉRIC FRASER :
8 Les lettres...
9 Me LOUISE ROZON :
10 O.K. Je m'excuse, là. Je pensais que c'était
11 l'AQCIE. Donc...
12 Me ÉRIC FRASER :
13 Ils ont fait part de leur insatisfaction mais ce
14 n'est pas suffisant, là.
15 Me LOUISE ROZON :
16 Hum, hum.
17 Me ÉRIC FRASER :
18 On marche par décision ici puis si on n'est pas
19 satisfait, on va en révision ou on s'y plie. Je ne
20 me souviens pas d'une correspondance de...
21 Me LOUISE ROZON :
22 Non, c'est effectivement...
23 LE PRÉSIDENT :
24 Non, c'est EBM. C'est EBM.
25

1 Me LOUISE ROZON :

2 ... EBM. Donc je voulais juste avoir votre réaction
3 à cet égard-là. Donc je n'ai pas d'autre question.
4 Merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Ça va aller Maître Fraser. Merci beaucoup.

7 Me ÉRIC FRASER :

8 Ça va. Je vous remercie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Reynolds? Pardon.

11 Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

12 Roberts.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Roberts, excusez-moi. J'invente des... J'en ai pas
15 assez devant moi, j'en invente. Désolé.

16 (10 h 14)

17

18 REPRÉSENTATIONS PAR Me STEPHANIE L. ROBERTS :

19 Bonjour, Monsieur le Président, Madame la
20 Régisseuse, Monsieur le Régisseur. Stephanie
21 Roberts, pour le Procureur général du Québec. Alors
22 nous avons effectivement certains, si ça convient,
23 certains moyens préliminaires à vous faire valoir.

24 Tel que vous l'aurez constaté sans doute à
25 la lecture de notre plan d'argumentation, nous

1 avons choisi de ne pas aborder la question de la
2 compétence à ce stade-ci. Maintenant, si tant est
3 que le Tribunal souhaite nous entendre sur la
4 question, je pourrais obtenir des instructions et
5 vous entretenir sur la position du PG. Ceci étant
6 dit, nous étions d'avis, et nous sommes toujours
7 d'avis, que la question peut se régler...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Est-ce que c'est possible de vous rapprocher du
10 micro, parce qu'on ne vous entend pas bien à
11 l'arrière.

12 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

13 On ne m'entend pas bien, O.K., c'est mieux?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui.

16 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

17 Donc autrement dit, nous sommes d'avis que la
18 question peut se régler autrement, c'est-à-dire
19 que, notamment pour certains des arguments soulevés
20 par maître Fraser, et que nous soulevons également,
21 notamment quant au fait que l'intervention déborde
22 le cadre procédural tel que vous l'avez adjugé, et
23 ensuite en raison de l'existence de décisions
24 antérieures qui bénéficient d'une finalité, voire
25 de l'autorité de la chose jugée, de sorte que la

1 question de la compétence n'a pas été abordée par
2 nous dans notre plan.

3 Ceci étant dit, et je me répète, si tant
4 est que vous souhaitez avoir, nous entendre là-
5 dessus, je pourrais vous fournir un complément à ce
6 que maître Fraser a dit. Il y a un postulat qui est
7 clair à mon sens et c'est le fait qu'un tribunal
8 administratif ne saurait rendre une décision qui
9 invaliderait de façon erga omnes, c'est-à-dire à
10 l'encontre de tous, un règlement.

11 Autrement dit, c'est tout à fait exact ce
12 que maître Fraser a énoncé suivant lequel qu'il y
13 aurait un effet un peu, disons, saugrenu d'une
14 décision de la Régie qui constaterait, le cas
15 échéant, l'inapplicabilité de certaines des
16 dispositions en cause des règlements dans la mesure
17 où, effectivement, la portée se limiterait aux
18 parties et que le litige ou la question n'aurait
19 pas un dénouement définitif, à moins évidemment
20 d'aller en révision judiciaire par la suite.

21 Maintenant, est-ce que cela est une
22 question d'opportunité ou de stratégie qui revient
23 au plaideur, il semble que oui mais il n'en demeure
24 pas moins que dans les effets, on avance peu le
25 débat et c'est à se demander s'il est tout à fait

1 opportun, nonobstant la question de compétence, il
2 est à se demander si c'est opportun de tenir un tel
3 débat ici eu égard aux effets que votre décision
4 pourra engendrer pour la suite des choses.

5 Donc, autrement dit, sans me prononcer
6 forcément sur la question de la compétence, je vous
7 soulève le fait que l'effet que pourra avoir votre
8 décision est quand même limité et apporterait une
9 certaine... et serait difficile d'application,
10 disons-le comme ça, pour la suite des choses.

11 Et au fait, je fais miens les propos de
12 maître Fraser lorsqu'il cite, à l'onglet 5,
13 l'article ou, enfin, l'ouvrage de Nicole Duplé, et
14 c'est la partie qui est ombragée et qui explique
15 très clairement quels sont les effets et la portée
16 très limitée d'une décision rendue sur de telles
17 questions.

18 Maintenant, je vais vous référer à mon plan
19 d'argumentation, et plus particulièrement à la page
20 4, où il est questions des moyens préliminaires en
21 irrecevabilité. Et donc les moyens se déclinent en
22 deux temps, le premier étant celui de l'existence
23 de décisions antérieures qui auraient analysé en
24 profondeur, qui auraient interprété et qui auraient
25 appliqué les règlements en cause, et d'une part la

1 Régie n'a pas cru bon de les remettre, de remettre
2 la validité ou la légalité des règlements en cause
3 lors de ses différentes décisions, et les
4 intervenants non plus qui ont été impliqués à
5 certaines reprises n'ont pas cru bon de ce faire à
6 ce moment-là.

7 Et ce premier postulat, finalement, soulève
8 un certain nombre de principes juridiques
9 fondamentaux. Dans un premier temps, il s'agit du
10 principe voulant qu'on doit soulever un moyen
11 d'illégalité, que ce soit au motif d'absence de
12 légalité ou un motif de constitutionnalité, on doit
13 soulever ces moyens-là à la première occasion.
14 Autrement dit, lorsqu'on est impliqué dans un
15 débat, il ne nous est plus loisible, plusieurs
16 années plus tard, de soulever une question sur
17 laquelle il y a eu une adjudication, et à plus
18 forte raison lorsqu'on a été partie au débat.

19 Au fait, lorsque j'ai analysé le dossier,
20 il m'est venu à l'esprit le principe ou la
21 présomption de la chose jugée qui, comme vous le
22 savez, est une présomption irréfragable qui veut
23 que du moment où il y a une identité de parties, de
24 cause et d'objet, et lorsqu'il y a une décision qui
25 a été portée là-dessus, on ne saurait revenir là-

1 dessus puisque cette présomption-là fait en sorte à
2 ce que la décision bénéficie d'une autorité de
3 chose finale.

4 10 h 20

5 En l'occurrence, il est vrai qu'il y a eu
6 différentes décisions qui ont porté sur
7 l'existence, la légalité de, de... enfin, de ces
8 décrets-là, et l'existence même de l'entente
9 d'intégration éolienne, et il y a même des
10 décisions qui ont porté nommément sur cette
11 question, dans lesquelles l'AQCIE est intervenue.
12 De sorte qu'il est possible, et je vous sou mets
13 qu'il serait tout à fait juste, d'en tirer ou
14 d'appliquer cette présomption. Et la décision à
15 laquelle je réfère plus particulièrement a été
16 rendue dans le dossier R-3814-2012, il s'agit de la
17 décision 2013-21, et la demande, en l'occurrence,
18 était relative à l'établissement des tarifs
19 d'électricité de l'année tarifaire deux mille
20 treize, deux mille quatorze (2013-2014).

21 Alors, l'AQCIE a activement participé à ce
22 débat. Il a été question de l'analyse de l'entente
23 d'intégration éolienne dans cette affaire, et je
24 vous indique par ailleurs, c'est un fait
25 intéressant, que la question de surplus

1 d'électricité a été abordée dans cette décision-là.
2 Autrement dit, ce fait ne saurait être constitué
3 aujourd'hui comme un fait nouveau, puisque le
4 contexte de surplus était connu à cette époque, et
5 ils, d'une part, n'ont pas... L'AQCIE n'a, d'une
6 part, pas apporté cette décision en révision, ni en
7 révocation, et non plus soulevé la question de
8 l'invalidité des règlements à cette époque.

9 Alors, lorsque j'étais à mon premier
10 règlement, soit... mon premier postulat, pardon,
11 suivant lequel différentes décisions bénéficient de
12 l'autorité de la chose jugée, je disais qu'il en
13 découlait certains principes juridiques, il existe
14 donc celui, également, de l'épuisement des recours.
15 Autrement dit, lorsqu'une loi prévoit l'existence
16 de mécanismes de révision ou d'appel, de révision
17 pour cause ou d'appel, il incombe à la partie qui
18 est en désaccord avec les conclusions des décisions
19 d'épuiser les recours qui y figurent. En l'espèce,
20 comme vous le savez, ça n'a pas été fait.

21 Autre principe qui découle de ce premier
22 postulat est celui de l'existence d'un délai
23 raisonnable, où, au fait, on doit faire diligence
24 lorsqu'on souhaite invoquer, que ce soit
25 l'invalidité de différents règlements, ou lorsqu'on

1 considère que les conclusions auxquelles s'est
2 livré un tribunal, nous ne sommes pas en accord
3 avec ces conclusions.

4 En l'espèce, il est difficile de parler de
5 diligence raisonnable lorsqu'on considère les
6 délais qui se sont écoulés entre le moment,
7 d'abord, de l'adoption des différents règlements ou
8 décrets, on parle de deux mille trois (2003), deux
9 mille cinq (2005) et deux mille huit (2008).
10 Lorsqu'on parle des décisions qui ont traité de ces
11 questions-là, on parle notamment de la décision
12 approuvant le plan d'approvisionnement d'Hydro-
13 Québec, on parle notamment et principalement de la
14 décision de deux mille six (2006) qui a approuvé
15 l'entente d'intégration en deux mille cinq (2005),
16 de même que chacun des renouvellements subséquents.

17 Alors il s'est écoulé plusieurs années
18 depuis l'adoption de ces décisions-là, et eu égard
19 à la nature de l'invalidité qui est soulevée en
20 l'espèce, soit, qui est un excès de compétence,
21 donc d'ultra vires de la loi habilitante, on ne
22 peut parler d'une illégalité qui serait survenue en
23 cours de route. Et au fait, ce que je constate à la
24 lecture du mémoire et de la requête des
25 intervenants, est le fait que... Au fait, je

1 vais... je... Je vais le citer. Ce qu'on réalise, à
2 la lecture du mémoire, finalement, c'est que le...
3 la raison d'être du fait que cette question-là est
4 soulevée à ce stade-ci des procédures, est
5 l'existence d'un surplus d'énergie, et le fait que
6 les intervenants se sont rendu compte qu'il allait
7 y avoir un impact économique pour leurs clients...
8 sur... pour leurs clients.

9 Donc, c'est le premier paragraphe du
10 mémoire de l'AQCIE et du CIFQ, où on peut lire :

11 L'AQCIE et le CIFQ n'ont pas participé
12 à l'étude de la question de
13 l'intégration éolienne au cours des
14 dernières années...

15 On cite les dossiers,

16 ... croyant à tort qu'ils ne
17 comportaient pas un enjeu monétaire
18 important.

19 Autrement dit, le prétexte pour lequel les
20 intervenants semblent avoir voulu intervenir est le
21 fait que désormais, il semblerait y avoir un enjeu
22 monétaire important. Et c'est très important
23 d'attirer l'attention du Tribunal là-dessus, dans
24 la mesure où il semblerait que les intervenants
25 tentent de faire une adéquation entre un contexte

1 où il y aurait désormais un préjudice monétaire
2 pour leurs clients et l'illégalité d'une
3 disposition.

4 Or, ce n'est pas parce que, désormais, le
5 contexte est tel qu'il puisse potentiellement y
6 avoir un préjudice que, du coup, la disposition
7 législative devient invalide. Au fait, ce qu'on
8 pourrait plutôt dire, c'est que la question n'en
9 est pas une de légalité, puisque c'est légal depuis
10 le début, ou c'est illégal depuis le début, et ce
11 n'est pas en raison d'un contexte économique
12 quelconque qu'une disposition peut devenir
13 illégale.

14 Ce qu'on peut plutôt en déduire, c'est le
15 fait que selon l'AQCIE, il est moins opportun,
16 désormais, pour que le législateur propose ce qu'il
17 propose par ses règlements.

18 (10 h 25)

19 Et ça, je vous soumets respectueusement que
20 ce n'est pas une question qui est justiciable. Il
21 est entendu que les questions d'opportunité
22 politique sont à l'extérieur de l'arène judiciaire
23 ou administrative de sorte que, à notre avis, la
24 raison d'être de l'avis de 95 en l'espèce est
25 dénuée de tout fondement puisqu'il se base sur un

1 contexte qui, selon lui, selon eux, ferait en sorte
2 à ce que les dispositions sont devenues illégales.

3 Finalement, toujours relativement à ce
4 premier point, soit les décisions finales, il en
5 va, comme maître Fraser a exprimé avec éloquence,
6 tout le principe de la stabilité et de la cohérence
7 des lois, tout le principe, finalement, de la
8 « rule of law » qui se fonde sur la présomption de
9 constitutionnalité.

10 Il en découle finalement une expectative
11 légitime lorsqu'un tribunal se prononce à moult
12 reprises sur, au fait, près de dix (10) ans, et qui
13 élabore un corpus législatif et qui approuve des
14 contrats qui découlent de tels règlements qui n'ont
15 jamais été contestés alors que les parties ont
16 participé, ont eu l'occasion et le loisir de
17 participer au débat, il en découle une expectative
18 légitime tant pour les parties au dossier que pour
19 des tiers.

20 Maintenant le deuxième point était celui
21 des décisions procédurales rendues en l'espèce ont
22 servi à circonscrire le débat de sorte qu'il n'est
23 plus possible, à ce stade des procédures, de s'en
24 sortir.

25 Maître Fraser a adéquatement et habilement

1 couvert ce point. J'aurais quelques éléments à
2 rajouter. C'est peut-être le fait que, au sens de
3 l'article 49 de votre Règlement, la Régie est
4 maître de sa procédure, elle est maître de sa
5 preuve et, par ailleurs, l'objet même de la
6 disposition que je vais vous lire, la disposition
7 se lit comme suit :

8 La Régie prend toutes les mesures
9 nécessaires pour assurer le
10 déroulement équitable, rapide et
11 simple de la procédure.

12 Donc vous êtes autorisés de par votre Règlement à
13 circonscrire le débat. Vous êtes également
14 autorisés à limiter les interventions, c'est ce que
15 vous avez fait et vous êtes par ailleurs, en tant
16 que maître de la procédure, vous êtes autorisés par
17 ailleurs à empêcher que des questions de cette
18 nature soient soulevées hors délai de façon non
19 diligente et dans un contexte qui ne respecte pas
20 ce qui a été déjà adjugé par vous.

21 Finalement, je vais juste attirer votre
22 attention sur certaines décisions que vous avez
23 rendues sur la question de l'entente d'intégration
24 éolienne qui me paraissaient particulièrement
25 instructives en l'espèce donc il s'agit dans un

1 premier temps de la décision 2012-144 où il a été
2 question, justement, de la prolongation de
3 l'entente de deux mille cinq (2005). Et je vous
4 réfère au paragraphe 26 où la Régie a circonscrit
5 l'étude de la présente aux questions suivantes,
6 donc :

7 En l'absence de l'Entente 2005, est-ce
8 que le Distributeur possède déjà les
9 outils commerciaux nécessaires
10 permettant de gérer techniquement les
11 approvisionnements éoliens, dans le
12 cadre réglementaire existant?
13 Est-il dans l'intérêt public que
14 l'Entente 2005 soit prolongée?

15 La réponse à ces questions, et on comprend que, en
16 essence, ce qui est visé en l'espèce rejoint...
17 C'est-à-dire que, les mots me manquent, c'est-à-
18 dire que lorsque cette question-là a été posée en
19 deux mille cinq (2005), il aurait été tout à fait
20 indiqué, tout à fait opportun et tout à fait idoine
21 que les intervenants interviennent et fassent des
22 représentations à cette époque et non pas
23 aujourd'hui alors que la question a été nommément
24 posée et ça revient un peu à la question et
25 l'autorité de la chose jugée lorsqu'il a déjà été

1 question d'une, au fait, c'est la même cause
2 d'action, finalement le même objet. Et ce qui a été
3 répondu par la Régie à cet interrogation, donc, tel
4 qu'indiqué précédemment dans l'Entente, sans
5 l'Entente 2005, ça, c'est au paragraphe 129. Donc

6 Sans l'Entente 2005, le Distributeur
7 ne posséderait pas d'outil commercial
8 conforme au cadre réglementaire.

9 Ainsi, sans l'Entente, les divers
10 blocs d'énergie éolienne ne seraient
11 assortis d'aucune entente
12 d'intégration éolienne. Le
13 Distributeur serait donc en
14 contravention avec le cadre
15 réglementaire fixé par les Décrets.

16 Ensuite, paragraphe 130

17 L'obligation pour le Distributeur
18 d'assortir les divers blocs d'énergie
19 éolienne d'une entente ou d'une
20 convention d'équilibrage n'a
21 d'ailleurs pas été contredite de
22 manière probante par les intervenants
23 au dossier.

24 (10 h 31)

25 Lors de la demande d'approbation du « Plan

1 d'approvisionnement 2005-2014 », et ça c'est le
2 dossier R-3550-2004, la décision D-2005-076, à la
3 page 6, la Régie s'est prononcée de façon non
4 équivoque quant au moment où ces questions devaient
5 être soulevées, donc à la première occasion. Et
6 donc la page 6, le milieu de la page :

7 *Cependant, la Régie considère que*
8 *l'étude du plan est le forum approprié*
9 *pour discuter des concepts sous-*
10 *jacents au service d'équilibrage*
11 *dont...*

12 Et là il y a toute une nomenclature d'éléments
13 devant faire partie de cette entente d'équilibrage.
14 Et donc, de façon très claire et non équivoque, la
15 Régie estime que c'est au moment où le plan
16 d'approvisionnement doit être approuvé qu'il est
17 indiqué de poser ces questions.

18 Et, finalement, dans la mesure où le
19 recours en révision est effectivement prévu par la
20 loi, c'est l'article 37. On peut parler en
21 l'occurrence de l'article 37(3) qui aurait pu être
22 soulevé par les intervenants pour soulever
23 l'absence de fondement. Ou au fait je vais vous
24 lire :

25 *Lorsqu'un vice de fond de procédure*

1 *est de nature à invalider une*
2 *décision...*

3 On comprend qu'il s'agit d'un délai raisonnable
4 pour soulever ce recours. On parle de trente (30)
5 jours. Et ce que je vous propose, Monsieur le
6 Régisseur, Monsieur le Président, pardon, et Madame
7 la Régisseuse, Monsieur le Régisseur, est le fait
8 que, dans la mesure où il n'est plus opportun, au
9 fait il n'est plus possible pour les intervenants
10 de soulever cette question par l'entremise du
11 recours approprié, soit le recours en révision eu
12 égard au délai encouru, nous sommes d'avis qu'ils
13 tentent de faire indirectement, par le mécanisme de
14 l'article 95 qu'ils sont forclos de faire
15 directement par les remèdes qui leur étaient
16 ouverts.

17 Alors on comprend que pour les moyens
18 préliminaires ça sera tout, à moins que vous
19 souhaitiez m'entendre un peu plus tard sur la
20 question de la compétence en tant que telle. Et
21 sinon les moyens au fond seront pour les
22 représentations finales.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Roberts, je pense que la formation aimerait
25 vous entendre.

1 Me STÉPHANIE LISA ROBERTS :

2 Bien.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Est-ce que c'est possible pour vous dans un délai
5 assez rapide de préparer, de vous préparer pour
6 pouvoir? On pourrait prendre une pause puis au
7 retour de la pause est-ce qu'on pourrait vous
8 entendre sur ces moyens-là?

9 Me STÉPHANIE LISA ROBERTS :

10 Absolument. Seulement je n'aurais pas
11 nécessairement copie des autorités parce que, comme
12 je vous ai dit précédemment, on n'était pas, le PG
13 n'était pas, enfin, préparé pour plaider ce point
14 nécessairement. Je pourrai vous donner des
15 références puisque je les ai avec moi et je pourrai
16 vous fournir un cahier d'autorités par la suite,
17 effectivement. Mais je serais en mesure, avec votre
18 clémence, bien entendu.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Il n'y a pas de problème.

21 Me STÉPHANIE LISA ROBERTS :

22 D'accord.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Alors donc au retour de la pause. Nous allons
25 prendre une pause je vous dirais assez longue. On

1 va aller jusqu'à onze heures (11 h), onze heures
2 dix (11 h 10).

3 Me STÉPHANIE LISA ROBERTS :

4 Bien.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Et puis au retour de la pause on commencera avec
7 vous.

8 Me STÉPHANIE LISA ROBERTS :

9 D'accord.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Parfait. Merci.

12 Me STÉPHANIE LISA ROBERTS :

13 Entendu.

14 PAUSE

15 LA GREFFIERE :

16 Veuillez prendre place s'il vous plaît.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Roberts, on serait prêt à continuer avec
19 vous.

20 REPRÉSENTATIONS PAR Me STÉPHANIE L. ROBERTS :

21 Alors Stéphanie Roberts pour le Procureur général
22 du Québec.

23 Malheureusement, Monsieur le Président,
24 Madame la Régisseure, Monsieur le Régisseur, je
25 n'ai pas reçu d'instructions de la part de mes

1 principaux pour répondre à cette question fort
2 épineuse à ce stade-ci.

3 Vous comprendrez que, eu égard aux
4 ramifications possibles d'une position du PGQ à cet
5 égard, ils souhaitent avoir le temps de pouvoir y
6 réfléchir et ne sont pas d'avis que des
7 représentations à brûle-pourpoint pourraient servir
8 l'intérêt du tribunal.

9 Ceci étant dit, j'aimerais revenir sur
10 certains points qui, à mon avis, vous permettraient
11 de régler la question autrement qu'en vous
12 prononçant sur la question de la compétence.

13 À cet égard, maître Fraser vous a remis un
14 cahier d'autorités, je vous inviterais à le prendre
15 et je vous réfère plus particulièrement à l'onglet
16 6 qui est un arrêt relativement récent de la Cour
17 suprême...

18 (11 h 20)

19 LE PRÉSIDENT :

20 Juste un instant.

21 PAUSE

22 LE PRÉSIDENT :

23 On va vous demander de parler le plus... comme vous
24 pouvez, puis on demandera aux gens, soit de vous
25 approcher un peu plus tant qu'on réglera, parce

1 que, écoutez, l'année passée, on avait encore de
2 l'électricité, mais on n'avait pas autre chose,
3 mais, là, c'est les haut-parleurs. Maître, oui,
4 vous vous rapprochez. Parfait. Alors on vous
5 écoute.

6 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

7 D'accord. Alors, comme j'expliquais, je suis d'avis
8 que vous pouvez régler la question qui vous occupe
9 relativement à la validité des règlements en cause
10 autrement que par la question de la compétence en
11 l'espèce, et ça m'amène à vous souligner un passage
12 très édifiant de la part de la Cour suprême dans
13 l'arrêt Okwuobi. Et donc, c'est l'onglet 6 du
14 cahier de maître Fraser, et c'est le paragraphe 44.
15 Et ça rejoint donc mes représentations de tout à
16 l'heure en lien avec le remède ou l'effet utile
17 d'une décision d'un tribunal administratif quant à
18 la validité d'un règlement ou d'un décret ou d'un
19 autre acte administratif.

20 Donc, il est entendu que l'effet, la portée
21 d'une telle décision se limite aux parties en
22 cause. Et là où j'ai voulu revenir, parce que je
23 trouve ça très intéressant pour une application
24 subséquente de votre décision et des règlements en
25 cause, c'est la partie que l'on retrouve à la page

1 281. Au fait, je vais commencer au paragraphe 44 in
2 fine.

3 Ainsi que notre Cour l'a décidé dans
4 l'arrêt Martin, les réparations
5 constitutionnelles relevant des
6 tribunaux administratifs demeurent
7 effectivement limitées et n'incluent
8 pas les déclarations générales
9 d'invalidité.

10 Ça, c'est entendu. Ensuite :

11 La décision d'un tribunal
12 administratif concluant à l'invalidité
13 d'une disposition législative au
14 regard de la Charte canadienne ne lie
15 pas non plus les décideurs qui se
16 prononceront ultérieurement.

17 Et je trouve que, pour vous, régisseurs, c'est un
18 principe qui est capital dans la mesure où vous
19 seriez voué en quelque sorte à un éternel
20 recommencement à chaque fois que vous aurez à
21 appliquer les règlements en cause. Et d'après ce
22 que j'ai pu constater en scrutant la jurisprudence,
23 ça revient, ma foi, assez régulièrement. Vous
24 seriez contraint de repasser en revue la question
25 de la validité de ces règlements-là, ne serait-ce

1 que pour la forme. De sorte que nous sommes d'avis
2 qu'il ne sert en rien les intérêts de la justice
3 que de vous prononcer à ce stade-ci des procédures
4 sur cette question dans la mesure où il existe une
5 prémisse de base voulant que tout recours doit
6 avoir un effet utile. N'est-ce pas!

7 Alors, lorsqu'on demande à un tribunal de
8 se penser sur une question de trancher et
9 éventuellement d'être jugée, on s'attend à ce que
10 ce recours, cette demande puisse avoir un effet
11 utile pour les parties et pour les justiciables de
12 façon générale. En l'occurrence, nous vous
13 soumettons que ce n'est pas du tout possible dans
14 la mesure où, en raison du contexte relativement
15 particulier de Ces règlements, ça ne sera pas
16 possible.

17 Je vous donne un exemple un peu a
18 contrario. Lorsqu'un justiciable soulève une
19 question devant le TAQ ou devant un autre forum et
20 on propose qu'en raison d'un droit constitutionnel,
21 la disposition ne lui est pas applicable, c'est un
22 débat qui est beaucoup plus circonscrit et beaucoup
23 plus intuitu personae que celui dans lequel nous
24 sommes actuellement engagé. Donc, nous sommes
25 d'avis qu'il servirait peu les intérêts de la

1 justice, que ce ne serait pas une bonne utilisation
2 des ressources judiciaires que de trancher cette
3 question à ce stade-ci.

4 Et je vous rappelle, par ailleurs, que vous
5 êtes autorisé en vertu du Règlement, notamment
6 l'article 49, le Règlement de procédures, à limiter
7 le cadre du débat, à simplifier le déroulement et,
8 en quelque sorte, à rendre des décisions qui sont
9 cohérentes et conformes à celles que vous avez déjà
10 rendues sur la question.

11 Ainsi, en raison des arguments soulevés
12 précédemment, principalement l'argument de la chose
13 jugée, l'argument relativement à la vocation finale
14 des décisions, mais aussi en raison du peu d'effet
15 utile que revêt le recours en l'espèce, nous sommes
16 d'avis que vous n'avez pas à vous pencher sur la
17 question de la compétence, que vous pouvez aisément
18 vous servir des arguments autres pour régler le
19 litige... enfin, pas le litige, mais la question de
20 la validité des règlements dont vous êtes saisie.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Maître Roberts, donc, pour vous, en fait, ce que
23 vous indiquez à la Régie, que ce ne serait pas...
24 c'est plus que ce n'est pas opportun pour nous de
25 se prononcer, est-ce que c'est bien ça que je dois

1 comprendre?

2 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

3 Bien, au fait, subsidiairement.

4 LE PRÉSIDENT :

5 O.K.

6 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

7 Parce que, principalement, en raison de l'effet des
8 décisions antérieures et en raison de l'obligation
9 pour les parties de soulever des questions à la
10 première occasion qu'on peut importer en droit
11 administratif. Autrement dit, si on était devant la
12 Cour supérieure, par exemple, il est entendu qu'un
13 de nos premiers arguments serait celui de la
14 tardivité du recours. La différence, et la raison
15 pour laquelle je ne l'ai pas invoqué en toute pièce
16 ici, c'est que la tardivité du recours est
17 intimement liée au pouvoir inhérent du tribunal, au
18 pouvoir inhérent de la Cour supérieure que de se
19 prononcer sur, en fait, un recours en évocation ou
20 en nullité. Ce sont des recours qui sont par
21 définition discrétionnaires et dans le cadre de son
22 pouvoir inhérent, un juge de la Cour Supérieure
23 peut décider, en raison de la tardiveté, de
24 rejeter. Ici, ce n'est pas tout à fait la même
25 chose mais il existe néanmoins en droit

1 administratif le principe de diligence raisonnable
2 et d'agir dans un délai qui soit raisonnable
3 justement pour assurer la stabilité et la cohérence
4 des décisions parce que sinon, cela voudrait dire
5 que des décisions, et je reviens là-dessus parce
6 que ça ressort clairement de la demande d'Hydro-
7 Québec en l'espèce relativement à l'approbation des
8 caractéristiques, il y a une kyrielle de contrats
9 qui ont été signés sous l'égide de ces règlements
10 et naturellement, je ne plaide pas que la portée de
11 votre décision aurait une portée rétroactive mais
12 il n'en demeure pas moins qu'en vertu de ce
13 principe qui est sacro-saint qui émane de la « rule
14 of law », on ne saurait permettre à tout moment de
15 soulever des arguments de cette nature. Et ça
16 rejoint un peu l'idée de la prescription. Comme
17 vous le savez, même si on a un droit à faire
18 valoir, et même si on pouvait avoir gain de cause
19 devant les tribunaux, il n'en demeure pas moins que
20 dans le cas d'un droit réel, on a trois ans pour
21 s'en prévaloir. Et c'est un peu ça cette idée.
22 C'est que, si tant est qu'on a un droit, il faut
23 user de diligence dans les recours devant les
24 tribunaux pour ne pas causer de préjudice aux
25 tiers, pour ne pas causer de préjudice ici au

1 Distributeur qui s'attend à ce qu'il y ait une
2 stabilité, une cohérence mais aussi à ce que qu'il
3 puisse planifier pour la suite des choses.

4 Et je vous rappelle par ailleurs, puis
5 maître Fraser l'a évoquée, la question de la
6 présomption de la validité, j'aurais peut-être une
7 nuance à faire mais il est entendu que tout acte
8 législatif, même tout acte administratif, revêt le
9 principe... la présomption de la constitutionnalité
10 ou de la validité et ce que ça implique, c'est deux
11 choses. D'abord, il incombe à la partie qui soulève
12 l'invalidité d'en faire la démonstration mais ça
13 implique ensuite que, lorsque vous êtes appelé à
14 interpréter les textes ou les dispositions
15 attaqués, que vous devez tenter dans la mesure du
16 possible de les rendre... de les concilier avec la
17 loi habilitante. Là, je ne veux pas embarquer sur
18 le fond, ce sera abordé plus tard mais cette
19 présomption-là, à mon avis, vous permet également
20 de ne pas considérer, ou du moins de ne pas
21 entendre ce motif d'invalidité à ce stade-ci.

22 L'autre argument c'est celui des pouvoirs
23 desquels vous êtes doté. On sait que vous avez tous
24 les pouvoirs nécessaires pour trancher le débat
25 duquel vous êtes saisi. En l'occurrence, et on le

1 rappelle, vous êtes saisi de la question de
2 l'approbation des caractéristiques de l'entente et
3 de la grille. Maintenant, est-ce que ces pouvoirs
4 vous permettent par ailleurs de remettre en
5 question l'utilité ou la légalité du service
6 d'intégration de la puissance complémentaire? Je ne
7 le crois pas. Je crois qu'en raison de votre
8 compétence d'attribution que vous devez restreindre
9 la portée de votre pouvoir décisionnel à la demande
10 de laquelle vous êtes saisi.

11 Donc autrement dit, ce n'est pas seulement,
12 Monsieur le Président, une question d'opportunité
13 ou en anglais on dirait « a timely manner ». Ce
14 n'est pas que ça. Au fait, bien au contraire, il y
15 a un grand nombre de principes juridiques qui sont
16 immuables et qui ont été interprétés à multiples
17 reprises et qui veulent que tout recours a une fin
18 et tout recours doit être utile sinon effectivement
19 il est loisible aux parties d'en soulever
20 l'irrecevabilité pour le motif de tardiveté et pour
21 le motif d'utilité.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Sur la question de la tardiveté, est-ce que vous
24 faites un lien entre le fait qu'on est sur
25 l'article 72, le fait que ça n'ait pas été allégué

1 avant dans d'autres plans d'approbation. Est-ce que
2 vous faites un lien sur... Pour vous, est-ce qu'il
3 aurait fallu que ce soit, pour que le débat puisse
4 se faire, est-ce qu'il aurait fallu que ce soit
5 invoqué dans d'autres plans d'approbation?

6 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

7 Tout à fait dans la mesure où c'était là la
8 première occasion et c'est à ce moment-là où on en
9 a débattu, ou ça a été évalué, ou les premières
10 caractéristiques de l'entente 2005 ont été étudiées
11 et analysées et ça revient un peu à ce que je
12 disais tout à l'heure; ce n'est pas en raison d'un
13 changement de contexte, ce n'est pas conjoncturel
14 autrement dit la validité d'une loi, ça ne peut pas
15 fluctuer. C'est valide ou ça ne l'est pas. Ce n'est
16 pas en raison de l'écoulement du temps et d'un
17 changement quelconque qu'on puisse subitement
18 soulever cette question-là.

19 M. GILLES BOULIANNE :

20 Bonjour Maître Roberts. Gilles Boulianne pour la
21 Régie. Lorsque vous parlez de, bien en fait ce que
22 j'ai noté, un des points que j'ai noté à la fin de
23 votre plaidoirie de tantôt, c'était... vous parliez
24 de la chose jugée.

25 (11 h 32)

1 Mais la question de la chose jugée dans les
2 nombreuses décisions que la Régie a rendues
3 antérieurement depuis deux mille cinq (2005), même
4 avant, mais la question de validité des décrets,
5 bon, la Régie n'a pas eu à se prononcer là-dessus.

6 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

7 Vous avez raison, Monsieur le Régisseur,
8 effectivement, ce qu'a fait la Régie jusqu'à
9 maintenant, c'est qu'elle a analysé, interprété et
10 appliqué, la question de la validité n'a jamais été
11 régulièrement soumise comme elle se devait de
12 l'être, soit par le recours en révision ou soit par
13 un avis de 95.

14 Et donc c'est pourquoi je vous ai dit que
15 lorsque j'ai analysé le dossier à la première, les
16 premières fois, j'ai réfléchi à la question de la
17 chose jugée et cette présomption irréfragable; si
18 j'en avais conclu que c'en était effectivement une,
19 je vous aurais plaidé ça autorités à l'appui. Ce
20 que je vous propose plutôt, c'était le fait, c'est
21 le fait que dans la mesure où il était question,
22 parce que cette présomption-là, pour qu'elle
23 s'applique, donc il doit y avoir identité d'objet,
24 de cause d'action et de parties, et donc il est
25 vrai que l'identité de cause d'action aurait été

1 effectivement la question de la validité pure et
2 simple des règlements.

3 C'est pourquoi je pense que cette
4 présomption-là peut s'appliquer, dans la mesure où
5 toutes les parties concernées en l'espèce y étaient
6 et il était question de ces règlements-là, il était
7 question du service d'équilibrage, il était
8 question de l'opportunité, il était question des
9 produits, je vous ai lu un passage précédemment
10 quant au fait que sur le marché il n'existait pas
11 d'autres produits, alors toutes ces questions qui
12 en essence sont attaquées aujourd'hui parce que,
13 comme vous le savez, on remet en cause le produit,
14 on remet en cause le fait que le service
15 d'équilibrage soit nécessaire, que ce soit, que le
16 fait que la puissance complémentaire soit
17 indissociable, on remet tout ça en cause, alors que
18 ça a été déjà décidé par vous.

19 Et donc il est juste de dire qu'il n'y
20 avait pas d'attaque régulière, la validité n'était
21 pas forcément soulevée, mais indirectement, ces
22 questions, les mêmes questions ont été abordées
23 avec beaucoup de rigueur et avec la possibilité
24 pour les différentes parties, dont les
25 intervenants, de soulever cette question à ce

1 moment-là.

2 Autrement dit, ce n'est pas comme si
3 aujourd'hui, pour la première fois, il est question
4 du service d'intégration et de puissance
5 complémentaire, ça fait des années que vous y
6 réfléchissez, ça fait des années que les
7 intervenants sont impliqués et ça fait des années
8 qu'il y a des décisions là-dessus. Donc c'est une
9 application modulée, si vous voulez, de la chose
10 jugée un peu diluée mais qui a... au fait, ça
11 heurte le bon sens que de dire, aujourd'hui, malgré
12 que cette question-là a été fouillée, réfléchi et
13 décidée, qu'aujourd'hui, on puisse le soulever.

14 Et ça, ça causerait un problème pour la
15 stabilité des décisions antérieures. Puis aussi,
16 c'est le fait qu'il est trop tard, un peu comme le
17 recours en prescription, il faut agir avec
18 diligence. Quand on est au courant, quand on est
19 impliqué dans un débat, quand on est saisi des
20 enjeux et quand on en fait partie, on ne peut pas
21 attendre des années et des années comme ça a été le
22 cas en l'espèce, on parle d'au moins huit ans,
23 sinon plus, on ne peut pas revenir en arrière et
24 dire : « Ah oui, bien, en passant, je viens de
25 penser à quelque chose... », ce n'est pas comme ça

1 que ça fonctionne.

2 Donc, finalement, c'est un cumul de
3 l'ensemble de ces arguments-là qui font en sorte à
4 ce que nous sommes d'avis que ce n'est pas le
5 moment opportun pour l'entendre. Mais ce n'est pas
6 non plus permis, je devrais peut-être rajouter ça,
7 ça ne serait pas permis selon les principes
8 juridiques que je vous ai énoncés précédemment,
9 diligence, délai, et cetera, ce n'est tout
10 simplement pas permis. Et c'est tellement vrai que
11 je suis d'avis que pour la, la raison pour laquelle
12 mes confrères, et je dis ça avec égard, ont choisi
13 de se prévaloir du véhicule procédural qui est
14 celui de l'avis 95, c'est qu'ils ont, le recours en
15 révision, le recours donc opportun n'était plus
16 disponible.

17 Me LOUISE ROZON :

18 Maître Roberts, vous avez parlé tantôt du fait que
19 quand on dit que le, un tribunal administratif,
20 dans certaines situations, peut rendre un règlement
21 inapplicable, ou un décret, mais que cette décision
22 n'a d'effet qu'entre les parties et que, dans le
23 cadre de tribunal quasi judiciaire, comme le
24 Tribunal administratif du Québec, on a des parties
25 qui sont, qui s'opposent, et l'impact va avoir

1 d'effet, en fait, la décision va avoir un effet
2 seulement pour les parties qui sont en cause.

3 Devant la Régie, on n'a pas de parties dans
4 le cadre d'un dossier comme celui-ci, on a des
5 participants; on comprend très bien votre argument
6 en ce qui a trait à l'effet utile mais est-ce qu'il
7 y a une distinction à faire lorsque, justement,
8 dans une cause, il y a des participants plutôt que
9 des parties et que l'effet d'une décision puisse
10 s'applique seulement à des participants alors que
11 l'effet de nos décisions, finalement, s'applique
12 plus largement que pour les gens qui interviennent,
13 ce n'est pas seulement ces personnes-là qui sont
14 concernées par nos décisions ou les intervenants?

15 11 h 39

16 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

17 Effectivement, et c'est pourquoi on est dans un cas
18 de figure assez saugrenu. La raison pour laquelle
19 j'appliquais mutatis mutandis les effets puis les
20 décisions qui portent sur les effets, par exemple,
21 du TAQ, et caetera, c'est que s'il est vrai que le
22 Tribunal, la Régie est un... a été reconnue comme
23 étant un tribunal de régulation, vous êtes
24 également dotés de pouvoirs juridictionnels, quasi
25 juridictionnels, de sorte que je suis très très à

1 l'aise d'importer ces notions ici.

2 Maintenant, à savoir si les parties pen...

3 Au fait, ce que je vous propose, et ça il faudrait
4 que je fasse des vérifications, ou il y a peut-être
5 maître Fraser qui pourrait vous entretenir là-
6 dessus, mais ce que je vous propose, c'est que dans
7 la mesure où votre décision... Au fait, votre
8 décision va lier les participants qui y sont, qui
9 participent au débat actuel. Mais, au fait, c'est,
10 c'est... c'est ma réaction instinctive, si vous
11 permettez je vous apporterai un complément
12 d'autorité en ce sens, parce que bien honnêtement,
13 je n'ai pas réfléchi, sinon que j'ai fait
14 l'adéquation Régie/tribunal administratif dans la
15 mesure où vous êtes... il a été reconnu que vous
16 êtes dotés de pouvoirs quasi juridictionnels, au
17 même titre que le TAQ.

18 Me LOUISE ROZON :

19 Parfait, merci beaucoup.

20 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

21 Seulement, il est entendu que... Il est entendu
22 qu'une déclaration d'inapplicabilité ne saurait
23 lier pour l'avenir, tout comme on vient de lire
24 dans... Et donc, du coup, des participants autres,
25 à mon avis, ne sauraient, à ce moment-là, être liés

1 par une décision dans ce dossier.

2 LE PRÉSIDENT :

3 J'aimerais juste vous entendre en... Tantôt vous
4 avez dit, Maître, que la validité ne fluctue pas.
5 Je comprends, donc, si je comprends bien, c'est
6 que, une chose qui n'a jamais été... sur laquelle
7 on ne s'est jamais questionné sur c'était quoi,
8 est-ce qu'une table est une table parce qu'on n'a
9 jamais dit que c'était une table... Là je m'en
10 viens dadaïste, mais si on n'a jamais questionné la
11 validité d'une chose, le temps ne fait pas... Le
12 temps ne lui donne pas nécessairement les patines
13 pour faire en sorte que la chose est correcte par
14 essence.

15 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

16 Effectivement. Non. Je suis d'accord à vous. Si
17 tant est que vous deviez conclure qu'il y a eu un
18 excès de compétence. Parce que je dois nuancer ma
19 réponse. O.K.? La jurisprudence sur la question
20 veut que lorsqu'il s'agit d'une incompétence...
21 c'est-à-dire d'une déclaration d'invalidité pour
22 incompétence, à ce moment-là ce n'est pas
23 l'écoulement du temps qui va en faire... qui va
24 faire en sorte à ce que l'invalidité devienne
25 valide. Ça c'est entendu.

1 Maintenant, s'il y avait des vices de
2 procédure, par exemple, ou des vices qu'on appelle
3 plus mineurs, à ce moment-là l'écoulement du temps
4 pourrait effectivement faire en sorte à ce que les
5 droits se perdent.

6 Je dois vous dire qu'il y a quelques
7 tangentes dans la jurisprudence. Dernièrement, j'ai
8 vu une décision de la Cour supérieure où il était
9 question de validité de décret, et la Cour a
10 décidé, à tort ou à raison, qu'un délai de trois
11 mois pour attaquer les décrets était trop tardif.
12 Puisque le délai en est un de trente (30) jours,
13 donc le délai raisonnable.

14 Maintenant, l'affaire Immeubles Port Louis
15 est la décision clé en la matière, c'est l'arrêt de
16 principe, et c'est là-dedans que la Cour exprime
17 l'idée de l'invalidité, et qui exprime le fait que
18 du moment où c'est un excès de compétence, comme
19 c'est reproché en l'espèce, c'est clair que
20 l'écoulement du temps ne peut pas faire en sorte à
21 ce que le règlement devienne légal.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci beaucoup.

24 Me STEPHANIE L. ROBERTS :

25 Je vous en prie. Merci.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Ça a été fort utile. Merci. On va procéder avec,
3 maintenant, les plaidoiries des gens sur ces
4 questions. Pour l'ACEFO, Maître Lussier? Oui?
5 Maître?

6 Me ÉRIC FRASER :

7 Monsieur le Président, si vous me permettez...

8 LE PRÉSIDENT :

9 Oui. Je vous en prie.

10 Me ÉRIC FRASER :

11 Il y a deux intervenants qui sont concernés par ma
12 requête : EBM et AQCIE/CIFQ. Il y a un impact
13 direct, donc je m'attendais à ce que seuls ces deux
14 intervenants soient autorisés à plaider. J'ai un
15 enjeu d'équité procédurale encore, puisque là
16 j'adresse une requête qui s'adresse à deux
17 intervenants, et je vais en avoir, je ne sais pas,
18 sept ou huit...

19 UNE VOIX DANS LA SALLE :

20 (Inaudible)

21 Me ÉRIC FRASER :

22 C'est rare qu'on me dit ça. Alors j'ai un enjeu
23 d'équité procédurale important, du fait que ma
24 requête s'adresse à deux intervenants et qu'on
25 permette à la totalité des intervenants de pouvoir

1 s'y adresser. Évidemment, je n'étais pas préparé
2 pour ça, il n'y a aucun intervenant qui s'est
3 manifesté suite au dépôt de la requête, alors je
4 formule une objection à cet effet-là et je vous
5 laisse le soin de bien vouloir la trancher,
6 Monsieur le Président.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Sicard?

9 (11 h 45)

10 REPRÉSENTATIONS DE Me HÉLÈNE SICARD :

11 Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs. Alors
12 je vais essayer de parler fort moi aussi. Dans la
13 lettre de planification d'audience, j'ai demandé à
14 la Régie de, je n'avais pas, moi, de moyens
15 préliminaires à faire valoir, mais j'ai demandé à
16 la Régie de me réserver au moins cinq minutes pour
17 répondre aux moyens préliminaires qui seraient
18 soulevés et, évidemment, ce sont des moyens
19 préliminaires de droit, ce sont des moyens
20 importants qui vont avoir une incidence sur le
21 dossier et la Régie, je pense, a intérêt à entendre
22 brièvement ce que les procureurs des différents
23 intervenants pourraient avoir à dire de pertinent
24 sur le sujet, ça ne pourra que mieux éclairer la
25 Régie. Alors c'est évident qu'on n'entend pas

1 déborder ce cadre-là, ce sont les moyens
2 préliminaires annoncés mais alors, moi, je vous
3 demanderais de nous faire droit à nous entendre et,
4 entre autres, l'Union des consommateurs
5 particulièrement puisque nous avons annoncé notre
6 intention de vous faire part de notre position pour
7 cinq minutes. Merci.

8 LE PRÉSIDENT :

9 Maître Neuman sur l'objection.

10 REPRÉSENTATIONS DE Me DOMINIQUE NEUMAN :

11 Oui, sur l'objection. Au moment où nous avons
12 envoyé nos lettres de planification d'audience, il
13 n'y avait aucun moyen préliminaire qui était prévu.
14 J'avais même pris la courtoisie de communiquer avec
15 mon confrère de l'AQCIE/CIFQ pour lui demander s'il
16 entendait soulever ce point-là de façon
17 préliminaire et il m'a répondu que non, quant à
18 lui, il le plaiderait à la fin. Donc, dans ce
19 contexte, nous avons l'intention de traiter de
20 cette question mais, au moment d'envoyer la lettre,
21 nous comprenions que cette question serait traitée
22 seulement à la fin. C'est après que sont survenus,
23 que nous avons pris connaissance de la lettre
24 procédurale d'Hydro-Québec qui a indiqué qu'elle
25 soulèverait cette question de façon préliminaire et

1 qui a transmis ses arguments à ce sujet et que le
2 Procureur général aussi a soulevé, a indiqué que
3 cette question serait traitée de façon
4 préliminaire.

5 Donc nous avons déjà l'intention d'en
6 traiter mais à la fin mais comme la question est
7 soulevée de façon préliminaire, nous en traitons.
8 Nous avons transmis la plaidoirie sur le sujet de
9 façon électronique que je souhaite vous présenter
10 tout à l'heure. Elle a été transmise ce matin avant
11 le début de l'audience. Donc, mais de toute façon,
12 nous n'avons, c'est pas le fait que nous avons
13 transmis la plaidoirie qui nous donne le droit de
14 le faire puisque nous aurions pu plaider sans même
15 avoir un texte mais, pour faciliter les références,
16 nous avons transmis ça.

17 Sur le fond, je souscris aux propos de
18 maître Sicard que c'est un enjeu qui concerne,
19 d'une part, qui concerne tous les intervenants au
20 présent dossier et qui, en plus, aura des
21 répercussions sur d'autres dossiers et sur notre
22 propre droit éventuel comme intervenant de soulever
23 certains moyens. Donc nous soumettons que c'est une
24 question d'intérêt public et, comme ça a été
25 plaidé, ce n'est pas une question, la question de

1 validité ou d'invalidité ou du droit de soulever
2 l'invalidité, n'est pas une question privée entre
3 deux parties, c'est une question d'intérêt public
4 et d'ordre public.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci. Maître Turmel.

7 REPRÉSENTATIONS DE Me ANDRÉ TURMEL :

8 Bonjour Monsieur le Président, les membres du banc.
9 André Turmel pour la FCEI. Je ne veux pas prolonger
10 indûment le débat. Simplement pour dire que dans ce
11 dossier, sur cette question, nous n'avons pas
12 d'instructions particulières de notre client, mais
13 sur la question que vous formulez, à l'égard de
14 l'objection, nous pensons que les intervenants
15 devraient être à même d'intervenir sur des
16 questions de droit à tous égards, en tout moment,
17 parce que les décisions qui peuvent être rendues
18 sur l'objection peuvent avoir une incidence sur la
19 preuve généralement. Merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Oui.

22 Me PIERRE PELLETTIER :

23 Si je peux me permettre...

24 LE PRÉSIDENT :

25 Maître Pelletier.

1 REPRÉSENTATIONS DE Me PIERRE PELLETIER :
2 ... un petit point additionnel malgré que mon
3 confrère représentant Hydro-Québec ne croit pas
4 qu'on doive être entendus sur quoi que ce soit, je
5 ne doute pas qu'on va être entendus sur ses
6 requêtes mais je veux vous signaler que dans la
7 lettre procédurale qu'on a reçue avec le calendrier
8 d'audience, il était spécifié que les participants
9 au dossier seraient entendus sur ces questions-là.
10 Alors les participants, évidemment, ce n'est pas
11 seulement nous et EBM, c'est l'ensemble des
12 intervenants et le demandeur.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci. Maître Lussier sur l'objection avez-vous
15 quelque chose à ajouter? Vu que vous êtes là.

16 REPRÉSENTATIONS DE Me STÉPHANIE LUSSIER :

17 Bonjour Monsieur le Président, Madame, Messieurs
18 les régisseurs, Stéphanie Lussier pour l'ACEF de
19 l'Outaouais. Lorsque vous avez appelé notre nom
20 tout à l'heure, nous nous sommes, bien je me suis
21 avancée pour vous expliquer que sur le fond, sur la
22 requête en tant que telle, l'ACEF de l'Outaouais,
23 nous n'aurons pas de représentations à faire. Ceci
24 étant dit, concernant l'objection, moi, je vous
25 remercie quand même de nous avoir donné la

1 possibilité de venir faire des représentations s'il
2 y avait lieu sur cette question-là. Alors c'est
3 tout ce que je voulais préciser et je m'en remets à
4 la Régie quant à l'objection soulevée par mon
5 confrère et aux propos qui vous ont été présentés
6 par mes confrères et consœurs. Merci.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Fraser, vous voulez terminer?

9 REPRÉSENTATIONS DE Me ÉRIC FRASER :

10 Oui, juste un petit élément qui m'apparaît
11 fondamental. Premièrement, on n'a aucun problème à
12 ce que les intervenants interviennent sur les
13 questions de droit, je pense que c'est assez clair
14 de l'historique passé, de l'historique des
15 différents dossiers réglementaires.

16 (11 h 50)

17 Ici, ce qu'il faut bien comprendre, c'est qu'on a
18 fait une requête en radiation de preuve et en
19 exception déclinatoire à l'égard de deux
20 intervenants. Cette requête-là n'aura d'incidence
21 quant au présent dossier que sur les droits de ces
22 intervenants à intervenir de la manière dont ils
23 l'entendent et à présenter les arguments de droit
24 qu'ils entendent. Et c'est sur ce fait, qui n'est
25 pas contesté, que je fonde mon objection.

1 Nous avons introduit une requête à l'égard
2 de deux intervenants, et je crois que les seuls qui
3 sont concernés par ces questions-là, qui ont un
4 impact direct et qui devraient se voir accordés le
5 droit d'y répondre, sont les deux intervenants qui
6 sont concernés directement, et non pas l'ensemble
7 des intervenants puisque, évidemment, à ce moment-
8 là ça change la nature du débat et ça... Je pense
9 simplement à l'argumentation de mon confrère qui a
10 quarante (40) pages. Évidemment, il va falloir en
11 prendre connaissance. Je ne croyais pas que...
12 puisqu'il n'était pas concerné par la requête
13 puisque je n'affectais pas ses droits, je ne
14 croyais pas qu'il était, qu'il aurait
15 l'autorisation de pouvoir se prononcer sur cette
16 question.

17 Évidemment, je devrai à ce moment-là revoir
18 et entendre toute la preuve pour être capable de
19 probablement suspendre un autre moment pour être
20 capable de répliquer à l'ensemble des intervenants
21 et non pas aux deux intervenants concernés. Alors
22 je vous remercie.

23 LE PRÉSIDENT :
24 Maître Hamelin.

25

1 Me PAULE HAMELIN

2 Avec votre permission.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Un instant, Maître Hamelin. Maître Rozon.

5 Me LOUISE ROZON :

6 Maître Fraser, j'aurais peut-être une question pour
7 vous. Est-ce que vous faites une distinction en ce
8 qui a trait aux arguments invoqués à l'égard de la
9 validité des décrets versus les radiations de
10 preuve? Il y a quand même une distinction. Il y a
11 un impact qui est différent.

12 Me ÉRIC FRASER :

13 Bien, il y a une distinction dans les questions de
14 droit. Mais ma requête porte principalement sur la
15 radiation de la preuve, dont la radiation du
16 mémoire qui introduit un moyen en invalidité et en
17 contestation de la légalité. Et il n'en demeure pas
18 moins que mon argument de fond demeure le même. Ma
19 requête va affecter le droit de ces intervenants-là
20 seulement. Et il n'y a pas d'autres intervenants
21 qui ont invoqué les mêmes questions à qui ma
22 requête aurait un impact direct sur eux.

23 Donc, je comprends qu'il y a des questions
24 que tout le monde pourra vous plaider que c'est des
25 questions qui pourront avoir des incidences, et

1 caetera, et caetera. Mais en ce qui concerne ma
2 requête, elle n'a d'incidence que sur deux
3 intervenants en ce qui concerne leur droit
4 d'intervention au présent dossier. Donc, c'est le
5 fondement de mon objection. Je vous remercie.

6 REPRÉSENTATIONS DE Me PAULE HAMELIN :

7 Avec votre permission. Paule Hamelin pour Énergie
8 Brookfield Marketing. Tout d'abord, bonjour,
9 Monsieur le Président, Madame la Régisseur,
10 Monsieur le Régisseur. Je ne suis pas d'accord avec
11 le dernier commentaire que maître Fraser a fait. Au
12 contraire, sa plaidoirie est allée beaucoup plus
13 loin que ça. Il est en train de délimiter le
14 dossier. Avec les sujets que l'on pourra ou on ne
15 pourra pas aborder. Et, ça, ce n'est pas juste EBM
16 ou l'AQCIE/CIFQ, c'est l'ensemble du dossier.
17 Alors, je suis en total désaccord avec le fait
18 qu'il dit que ça va juste nous affecter, nous.
19 C'est l'ensemble. Il tente de délimiter le débat.
20 Alors de un.

21 Et de deux, je sais que mes autres
22 collègues en ont parlé, mais ce genre de débat-là a
23 des impacts dans d'autres dossiers quand on vient
24 pour décider de délimiter la preuve, jusqu'où la
25 Régie peut aller en fonction d'une décision

1 procédurale qu'elle a rendue, est-ce que c'est une
2 décision finale ou pas finale, c'est quoi les
3 impacts. Je vous soumetts que si les intervenants
4 veulent... Et si j'étais à la place des
5 intervenants et que ce genre de dossier-là se
6 présentait et qu'on essayait de limiter la preuve,
7 je vous dirais que j'aurais peut-être des mots à
8 dire pour pas que cette décision-là m'affecte comme
9 précédent futur. Je vous remercie.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Maître Fraser, avez-vous d'autre chose à ajouter?
12 Ça va?

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Je n'ai aucun commentaire, Monsieur le Président.
15 Je vous remercie.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Parfait. On va prendre ça sous réserve. Nous allons
18 aller dîner. Nous allons être de retour à une heure
19 quinze (1 h 15).

20 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

21

22 REPRISE DE L'AUDIENCE 13 h 22

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Fraser, sur la question, sur votre
25 objection. Alors la Régie va accueillir

1 partiellement l'objection. Alors en effet, seule
2 l'AQCIE/CIFQ et EBM argumenteront la requête en
3 rejet et radiation d'extraits de preuve tandis que
4 la Régie permet à l'ensemble des participants
5 d'argumenter sur la question à savoir si la Régie a
6 compétence pour trancher de la légalité des
7 dispositions contestées.

8 Donc je vais retrouver mon horaire. Maître
9 Turmel pour la FCEI. Merci. Maître Paquet du GRAME.
10 Oui, comme ça vous allez pouvoir entendre tout le
11 monde et vous pourrez parler après la réplique. Ça
12 vous va?

13 Me PIERRE PELLETTIER :

14 Monsieur le président, je souhaitais que ce n'était
15 pas un oubli.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Parfait. Maître Paquet. Non, je suis mélangé mais
18 pas à ce point-là, mais moins sur ce point, sur
19 d'autres points possiblement. Parfait. Maître
20 Paquet, avec plaisir.

21 REPRÉSENTATIONS PAR Me GENEVIÈVE PAQUET :

22 Oui bonjour, Monsieur le Président et Madame et
23 Messieurs les Régisseurs. Donc Geneviève Paquet
24 pour le Groupe de recherche appliquée en
25 macroécologie.

1 On a seulement de brefs commentaires à vous
2 faire valoir cet après-midi. Donc on voudrait vous
3 indiquer que, selon le GRAME, l'AQCIE/CIFQ devrait
4 pouvoir invoquer l'invalidité de certaines
5 dispositions des décrets qui font l'objet de la
6 présente demande. Et, même si ça n'avait pas été
7 invoqué dans la demande d'intervention, on
8 considère que ce n'est pas un enjeu qui,
9 normalement, fait l'objet des décisions
10 procédurales. C'est plutôt un enjeu juridique, une
11 question juridique. Et en fait, on voit mal comment
12 la Régie pourrait empêcher, là, un intervenant
13 d'aborder une question de droit même si ça n'avait
14 pas été invoqué dans sa demande d'intervention.

15 Notamment, l'AQCIE a respecté l'article 95
16 du *Code de procédure civile* en envoyant un avis
17 valide au moins trente (30) jours avant. Donc, pour
18 ces raisons-là, on considère que la Régie ne
19 devrait pas rejeter la demande pour la tardiveté.

20 Maintenant en ce qui concerne l'argument du
21 Distributeur que l'on retrouve au paragraphe 29 de
22 sa requête voulant que toute déclaration
23 d'inapplicabilité n'affecterait en rien la validité
24 des règlements. On considère que cet argument-là
25 est discutable puisqu'une requête en jugement

1 déclaratoire pourrait être déposée à la Cour
2 supérieure par l'AQCIE/CIFQ afin de faire déclarer
3 les dispositions des décrets inapplicables.

4 Donc ça complète ma position.

5 Mme LOUISE ROZON :

6 Excusez-moi, j'avais peut-être un manque
7 d'attention. Juste par rapport au dernier point que
8 vous avez soulevé, le préciser.

9 Me GENEVIÈVE PAQUET :

10 Bien en fait, oui, pour préciser c'est que le
11 Distributeur nous dit que ça n'aurait pas, même si
12 vous vous octroyez compétence pour décider de la
13 validité des décrets, le Distributeur indique que
14 ça n'aurait pas de conséquence parce que ces
15 décrets-là continueraient à s'appliquer. Je pense
16 qu'il réfère ici, là, au fait que la Régie de
17 l'énergie est un tribunal, mais pas une cour de
18 justice au sens du *Code de procédure civile*.

19 Donc, je ne sais pas quelles sont les
20 intentions de l'AQCIE parce que je ne l'ai pas
21 encore entendu plaider, mais, selon nous, le fait
22 de déposer une requête en jugement déclaratoire à
23 la Cour supérieure permettrait d'invalidier ces
24 décrets. Donc il y aurait quand même une façon de
25 faire invalider ces décrets-là si vous décidiez

1 qu'ils sont invalides. Donc ça ne s'arrêterait pas
2 ici, il y aurait d'autres procédures qui pourraient
3 être faites.

4 Donc c'est pour ça que l'on dit que
5 l'argument du Distributeur est quand même
6 discutable à cet égard.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci. Maître Neuman pour SÉ/AQLPA. Maître Neuman,
9 est-ce que c'est le même qui a été distribué par
10 électronique?

11 Me DOMINIQUE NEUMAN :

12 Oui, absolument c'est la même plaidoirie.

13 LE PRÉSIDENT :

14 C'est le même.

15 REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

16 Alors je pense que mon confrère sera content parce
17 qu'il en voulait une copie supplémentaire, donc je
18 pense qu'il en aura.

19 Alors Dominique Neuman pour Stratégies
20 énergétiques et l'AQLPA. C'est la plaidoirie que
21 nous avons transmise ce matin et, suite aux propos
22 que la Régie a tenus, il y a quelques paragraphes,
23 l'essentiel, la quasi-totalité de notre
24 argumentation porte sur la question de la
25 juridiction et quelques paragraphes à la fin que je

1 ne vous lirai pas parce que ça fait partie des
2 sujets. Et de toute façon, même sur ces autres
3 sujets-là nous n'avions pas pris position, nous
4 nous contentions d'émettre certains commentaires
5 quant à des principes que la Régie devait respecter
6 ou des choses auxquelles elle devrait faire
7 attention. Mais nous ne prenions pas position sur
8 les requêtes en radiation comme telles.

9 Donc je vous amène tout de suite à la page
10 1 qui reproduit les conclusions recherchées par
11 l'AQCIE. Au moment d'écrire ce texte nous n'avions
12 pas encore les précisions que l'AQCIE/CIFQ a
13 données ce matin quant à la portée de sa
14 contestation. Donc nous avons écrit et en fait ça
15 se rapprochait davantage de ce que nous
16 considérons comme étant l'enjeu, que l'AQCIE
17 demandait que ces alinéas de décret soient
18 considérés invalides au motif - je suis au milieu
19 de la page 2 -

20 au motif que ces alinéas des décrets
21 seraient « ultra vires, invalides,
22 inopérants et inapplicables » au motif
23 que non autorisées par l'article 112
24 de la Loi sur la Régie de l'énergie,
25 « dans la mesure seulement où il

1 faudrait leur accorder une portée plus
2 large » « que ce qui est nécessaire
3 sur le plan technique,

4 C'est comme ça que nous avons compris et d'une
5 certaine manière, ça rejoint un peu, en fait, sur
6 le fond, ce que nous allons... ce que nous
7 pourrions vous plaider si vous considérez avoir
8 juridiction sur ces questions, et ça rejoint aussi
9 ce que le Procureur Général vous a plaidé un peu
10 plus tôt à l'effet que la Régie peut, si elle a le
11 choix entre plusieurs interprétations possibles
12 d'un même texte, une qui serait entre guillemets
13 invalide puis une qui serait conforme au droit,
14 qu'elle peut choisir l'interprétation qui ne serait
15 pas conflictuelle avec les principes... avec la
16 validité même de la disposition.

17 Donc, je vous mène tout de suite donc à la
18 page 5 sur la question de la compétence de la
19 Régie. Je ne vais pas vous lire le texte
20 intégralement mais je vais vous en lire certaines
21 parties, certaines parties que peut-être maître
22 Turgeon a... dont maître Turgeon a déjà
23 connaissance puisqu'une partie de ces arguments ont
24 déjà été plaidé par nous dans le dossier 3806. Mais
25 il y a des variations par rapport à ce texte. Ce

1 n'est pas le même texte mais il y a certains
2 éléments que maître Turgeon reconnaîtra peut-être.

3 Donc, jadis les tribunaux interprétaient
4 très restrictivement les compétences
5 juridictionnelles des tribunaux administratifs, ne
6 leur reconnaissant aucune compétence autre que
7 celle explicitement attribuée par la loi et donc ne
8 leur reconnaissant aucune compétence implicite ou
9 inhérente. Au cours des dernières années, la Cour
10 suprême s'est toutefois graduellement écartée de
11 cette approche limitative comme on le voit ci-
12 après.

13 En premier lieu, la Cour suprême du Canada
14 a précisé, et je vous demande d'enlever la
15 référence à la section 2 puisque nous sommes dans
16 la section 2, a précisé que s'il existe un droit
17 justiciable, si une compétence ne relève d'aucun
18 tribunal spécifique, la Cour supérieure constitue
19 par défaut le tribunal qui détiendra compétence
20 mais ça ne signifie pas pour autant que la
21 compétence des tribunaux inférieurs doit être
22 interprétée de manière restrictive. C'est ce qui
23 ressort de l'arrêt Canada (Commission des droits de
24 la personne) c. Canadian Liberty Net que je ne vous
25 lirai pas mais dont la citation se retrouve en page

1 6.

2 La Cour suprême du Canada est même allée
3 beaucoup plus loin au cours des dernières années.
4 En effet, dans une série d'arrêts fondamentaux que
5 nous relatons, la Cour suprême promeut désormais
6 une interprétation large de la compétence des
7 tribunaux administratifs, basée sur une approche
8 pragmatique et fonctionnelle dans la détermination
9 de leurs compétences ainsi qu'un modèle de
10 compétence dit exclusive. Selon la Cour suprême du
11 Canada dans U.E.S., local 298 c. Bibeault, la
12 détermination de la compétence d'un tribunal
13 administratif constitue dans une large mesure une
14 division spécialisée de l'interprétation des lois,
15 ce qui représente un défi compte tenu du nombre
16 élevé de règles d'interprétation et leurs
17 contradictions.

18 Je vous amène à la page 7. Donc la citation
19 de cet arrêt qui mentionne ces questions-là, que :

20 Le principal problème en matière de
21 contrôle judiciaire est la
22 détermination de la compétence du
23 tribunal dont la décision est
24 attaquée.

25 et

1 Dans une large mesure, l'examen
2 judiciaire d'un acte administratif est
3 une division spécialisée de
4 l'interprétation des lois.

5 Or, ce que la Cour suprême promeut
6 désormais c'est une méthode d'interprétation des
7 lois constitutives des tribunaux administratifs qui
8 dépasse la simple méthode de l'interprétation
9 restrictive et littérale des termes.

10 Je suis en page 8. Dans U.E.S., local 298
11 c. Bibeault, la Cour suprême propose une nouvelle
12 approche dite pragmatique et fonctionnelle dans la
13 détermination de la compétence d'un tribunal
14 administratif comportant quatre critères d'examen :
15 le libellé de la disposition législative qui
16 confère la compétence au tribunal administratif,
17 mais également l'objet de la loi qui crée ce
18 tribunal, la raison d'être de ce tribunal, le
19 domaine d'expertise de ses membres, et finalement
20 la nature du problème soumis au tribunal. La Cour
21 s'exprime ainsi :

22 [...] cette Cour signale l'évolution
23 d'une nouvelle façon de cerner les
24 questions d'ordre juridictionnel.

25 L'analyse formaliste de la doctrine de

1 régissant tous les aspects des
2 relations de travail et que l'on
3 porterait atteinte à l'économie de la
4 loi en permettant aux parties à une
5 convention collective ou aux employés
6 pour le compte desquels elle a été
7 négociée, d'avoir recours aux
8 tribunaux ordinaires qui sont dans les
9 circonstances une juridiction faisant
10 double emploi à laquelle la
11 législature n'a pas attribué ces
12 tâches.

13 (13 h 35)

14 Dans *Weber c. Ontario*, la Cour suprême précise même
15 que ce n'est pas le fondement des questions
16 juridiques qui détermine la compétence d'un
17 tribunal administratif - je suis à la page 10 -
18 c'est-à-dire le type de recours exercé, mais plutôt
19 le fondement des faits sur lesquels se base ce
20 recours. Et je vous cite plusieurs citations, je
21 vous inclus plusieurs citations provenant de
22 l'arrêt *Weber*.

23 La Cour suprême préconise à cet effet un
24 modèle de compétence exclusive pour déterminer la
25 juridiction des tribunaux administratifs, lequel

1 consiste, et je cite :

2 ... à reconnaître que, si le différend
3 qui oppose les parties résulte de la
4 convention collective, le demandeur
5 doit avoir recours à l'arbitrage, et
6 les tribunaux n'ont pas le pouvoir
7 d'entendre une action...

8 on parle d'une action en cour, en Cour supérieure,
9 ... une action relativement à ce
10 litige. Il n'y a pas de chevauchement
11 des compétences.

12 La Cour suprême précise que ce n'est pas les
13 actions en justice qu'une partie peut avoir droit
14 d'intenter, peut avoir le droit d'intenter contre
15 l'autre qui déterminent de la juridiction, ce sont
16 quel que soit l'angle sous lequel ces procédures
17 sont abordées.

18 Je passe, je vous cite plusieurs extraits
19 encore de l'arrêt Weber, je passe à la page 12. Et
20 là, on arrive à la question de la possibilité d'un
21 jugement déclaratoire, qui vient d'être évoquée par
22 le GRAME.

23 Dans Terrasses Zarolega c. R.I.O., la Cour
24 suprême du Canada, citant avec approbation son
25 arrêt antérieur Lethbridge c. Canadian Western

1 Natural Gas, statue qu'une cour supérieure devrait
2 refuser d'exercer son pouvoir de rendre un jugement
3 déclaratoire sur un litige factuel pour lequel un
4 tribunal administratif est déjà institué. Elle dit
5 que :

6 ... la Cour ne devrait pas intervenir
7 lorsque le législateur a jugé à propos
8 de créer un tribunal inférieur
9 compétent à disposer de la question
10 sur laquelle on demande d'exercer le
11 pouvoir déclaratoire.

12 Et la Cour supérieure, dans l'autre arrêt cité,
13 Lethbridge, choisit de :

14 ... renvoyer les parties devant le
15 tribunal créé par la législature pour
16 connaître de telles affaires et à qui
17 elle a donné les pouvoirs nécessaires
18 pour lui permettre de rendre justice
19 en ce domaine.

20 J'attire votre attention, je ne dépose pas
21 d'autorité mais l'ensemble des autorités citées le
22 sont avec des liens internet, je pense qu'il y a
23 des liens pour tous les arrêts, donc il vous suffit
24 de cliquer pour voir le texte intégral du jugement
25 en question et voir si je l'ai bien cité.

1 Aussi, puis là, j'arrive à la page 13, au
2 paragraphe 11, on parle de McLeod c. Egan, puis là,
3 là encore, on se rapproche du point précis qui nous
4 occupe dans le présent dossier. Dans McLeod c.
5 Egan, la Cour suprême du Canada a établi qu'un
6 tribunal administratif a le devoir d'interpréter
7 une loi tierce, une loi autre que celle pour
8 l'application de laquelle il a été constitué...
9 puis je me permettrais d'ajouter, et a fortiori
10 interpréter sa propre loi, la Loi sur la Régie de
11 l'énergie, parce que c'est de ça qu'on parle, on
12 parle de se questionner est-ce que le décret, est-
13 ce que les paragraphes du décret sont conformes à
14 la Loi. Donc ce n'est même pas une loi tierce,
15 c'est la Loi sur la Régie de l'énergie; donc je
16 continue mon texte... si cela est requis pour la
17 résolution du litige factuel dont il est saisi.

18 En un tel cas toutefois, la décision sera
19 révisable devant un tribunal supérieur non pas sur
20 la base de sa raisonnable, c'est-à-dire la règle
21 de la déférence des tribunaux supérieurs, mais sur
22 erreur simple. Et je vous cite l'arrêt McLeod c.
23 Egan, qui a posé ce principe.

24 Et je continue au bas de la page 13 en
25 disant que dans Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick, la

1 Cour suprême du Canada est même allée jusqu'à
2 nuancer ce principe en affirmant que, même si le
3 tribunal administratif interprète une loi tierce
4 « étroitement liée à son mandat et dont il a une
5 connaissance approfondie » ou « dans l'application
6 d'une règle générale de common law ou de droit
7 civil dans son domaine spécialisé », les tribunaux
8 supérieurs feront preuve de déférence à l'égard de
9 sa décision et n'interviendront que si celle-ci est
10 déraisonnable. Je vous cite cet arrêt, *Dunsmuir*, et
11 je continue au bas de la page 14.

12 Toutefois, même lorsqu'une loi tierce
13 devant être interprétée aux fins du litige dont le
14 tribunal administratif est saisi est plus éloignée
15 du mandat de ce tribunal, celui-ci conserve le
16 devoir de l'interpréter dans le cadre de sa
17 décision sur ce litige, mais sans bénéficier de la
18 déférence des tribunaux supérieurs en cas d'erreur
19 de sa part.

20 À la page 15, on arrive à l'arrêt *Martin*,
21 et je pense que Hydro-Québec a eu la prémonition
22 que quelqu'un allait parler de l'arrêt *Martin*
23 puisqu'ils le citent, l'arrêt *Martin* est notamment
24 cité à l'onglet 5 des autorités d'Hydro-Québec, et
25 également il est question de l'arrêt *Okwuobi*, qui

1 est un arrêt dans le même sens dont je vais parler
2 aussi.

3 Donc l'arrêt le plus important que je vous
4 plaide est l'arrêt Martin, Nouvelle-Écosse c.
5 Martin. La Cour suprême - je suis à la page 15 de
6 mon plaidoyer - la Cour suprême du Canada a
7 déterminé qu'un organisme administratif, par
8 exemple un arbitre, doté expressément ou
9 implicitement, en considérant la loi dans son
10 ensemble, du pouvoir d'interpréter ou d'appliquer
11 les lois nécessaires pour rendre une décision
12 possède notamment le pouvoir d'appliquer la Charte
13 canadienne des droits et libertés, y compris aux
14 fins de déclarer inconstitutionnelle une
15 disposition de sa propre loi constitutive aux fins
16 de sa décision sur le litige dont il est saisi.

17 La Cour suprême élargissait ainsi les
18 critères établis précédemment par elle-même dans
19 une trilogie d'arrêts : Douglas, Cuddy Chicks et
20 Tétreault-Gadoury. J'arrête ma lecture à ce point-
21 là pour vous faire une précision, pour vous dire
22 que je suis d'accord avec quelque chose que Hydro-
23 Québec a mentionné tout à l'heure, et qui
24 n'apparaît peut-être pas très clairement dans le
25 texte de ce paragraphe. C'est qu'il y a une

1 distinction entre la déclaration d'invalidité qu'on
2 peut appeler erga omnes, donc qui est valable pour
3 tous et pour toutes les parties et pour l'avenir,
4 et la déclaration, je ne sais pas si on peut
5 appeler ça une déclaration d'invalidité ou la
6 constatation d'invalidité ou le refus d'appliquer
7 une disposition parce qu'elle est invalide, qu'un
8 tribunal administratif peut faire. Et c'est de ça
9 que parle l'arrêt Nouvelle-Écosse contre Martin.

10 Donc, aux fins de son litige dont il est
11 spécifiquement saisi, que le tribunal administratif
12 peut, je vais dire, constater, constater
13 l'invalidité, mais sans faire une déclaration
14 d'invalidité erga omnes. Et, ça, je pense qu'Hydro-
15 Québec ne le nie pas que le tribunal a le pouvoir
16 de faire cette constatation, cette constatation
17 d'invalidité pour les fins du dossier dont elle est
18 saisie.

19 Et je vais élaborer dans quelques instants
20 sur ce que l'on entend par « pour les fins du
21 dossier » dont elle est saisie. Mais d'abord, je
22 vous cite les extraits pertinents de Nouvelle-
23 Écosse contre Martin. Donc, je suis à la page 15 et
24 je continue en page 16. Donc, les extraits, je vous
25 lis les extraits soulignés.

1 Il faut [...] se demander si la loi
2 habilitante accorde implicitement ou
3 expressément au tribunal administratif
4 le pouvoir d'examiner et de trancher
5 toute question de droit.

6 Ainsi, un tel tribunal,
7 ... sera présumé avoir le pouvoir de
8 se prononcer sur la constitutionnalité
9 de cette disposition. En d'autres
10 termes, le pouvoir de trancher une
11 question de droit s'entend du pouvoir
12 de la trancher en appliquant que des
13 règles de droit valides.

14 Plus loin, il indique que la question est :
15 [...] de savoir si l'attribution
16 expresse de compétence confère au
17 tribunal administratif le pouvoir de
18 trancher les questions de droit
19 découlant de l'application de la
20 disposition contestée, auquel cas le
21 tribunal sera présumé avoir compétence
22 pour se prononcer sur la
23 constitutionnalité de cette
24 disposition. La Charte n'est pas
25 invoquée séparément; elle représente

1 plutôt une norme déterminante dans les
2 décisions portant sur des questions
3 relevant de la compétence du tribunal
4 administratif.

5 Plus loin, une autre citation indique,

6 [...] il n'est pas nécessaire, selon
7 moi, d'établir...

8 selon le juge, je pense que c'est le juge Laforest,
9 ... selon moi, d'établir une
10 distinction entre les questions de
11 droit « générales » et les questions
12 de droit « limitées », comme l'a
13 certes fait notre Cour dans l'arrêt
14 Cooper, précité. Normalement, un
15 organisme administratif a ou n'a pas
16 le pouvoir de trancher des questions
17 de droit. Je le répète, on présume que
18 l'organisme administratif investi de
19 ce pouvoir peut déborder le cadre de
20 sa loi habilitante et, sous réserve
21 d'un contrôle judiciaire selon la
22 norme applicable, trancher les
23 questions de droit commun ou
24 d'interprétation législative soulevées
25 dans une instance dont il est dûment

1 saisi.

2 Et plus loin,

3 À moins que l'intention contraire soit
4 exprimée ou ressorte clairement,

5 du texte législatif, créant le tribunal,

6 ... un tel organisme administratif est
7 également compétent pour soumettre à
8 un examen fondé sur la Charte les
9 dispositions qu'il est habilité à
10 appliquer [...].

11 Là, je sors de mon texte. Parce qu'Hydro-Québec a
12 plaidé que, oui, les tribunaux administratifs ont
13 le pouvoir dans le cadre des litiges qu'ils seront
14 appelés à résoudre, à considérer invalide une
15 disposition qui serait contraire à la Charte, mais
16 pas une disposition qui serait contraire à une loi
17 ordinaire, comme la Loi sur la Régie de l'énergie.
18 Et Hydro-Québec a cité à cet effet des extraits de
19 l'ouvrage de messieurs Pierre Issalys et Denis
20 Lemieux qui sont sous l'onglet 3 des autorités
21 d'Hydro-Québec, qui dit cela. L'ouvrage date de
22 deux mille neuf (2009). Le jugement de la Cour
23 suprême dans Martin date de deux mille quatre
24 (2004). Donc, c'est après.

25 Et avec le plus grand respect que j'ai pu

1 pour messieurs les professeurs Issalys et Lemieux,
2 il me semble qu'ils n'ont pas appliqué l'arrêt
3 Martin. L'arrêt Martin parlait de toute question de
4 droit, dans l'extrait que je vous ai cité, que le
5 tribunal a le pouvoir de trancher une question de
6 droit s'entend du pouvoir de la trancher en
7 appliquant que des règles de droit valides. La Cour
8 suprême a refusé d'établir une distinction entre
9 les questions de droit dites générales et les
10 questions de droit dites limitées.

11 Je ne vois pas d'affirmation dans cet arrêt
12 de la Cour suprême selon laquelle un tribunal
13 administratif ne pourrait... pourrait déclarer,
14 pourrait constater invalide une disposition
15 contraire à la Charte mais pas une disposition
16 contraire à une Loi. Je ne vois pas cette
17 distinction-là. Et ça contredit notamment l'autre
18 arrêt que je vous avais citée, les deux autres
19 arrêts que je vous avais cités un peu plus tôt,
20 McLeod contre Egan et Dunsmuir, qui indiquaient que
21 le tribunal administratif peut même interpréter des
22 lois tierces. À plus forte raison, il peut
23 appliquer, interpréter sa propre loi.

24 Donc, c'est dommage, et je regarde bien ce
25 que messieurs Issalys et Lemieux ont dit, ils

1 croient qu'il existe cette distinction, mais je ne
2 la vois pas dans l'arrêt Martin. Puis ceci dit avec
3 le plus grand respect pour ces auteurs reconnus.

4 13 h 47

5 Également, Hydro-Québec avait cité sous son
6 onglet 1 une décision de la Régie de l'énergie, qui
7 était la décision D-9934, qui affirmait, où la
8 Régie déclarait ne pas avoir la compétence pour se
9 saisir de la... d'une contestation, de la légalité
10 de la fameuse directive numéro 1 du gouvernement
11 qui l'obligeait à traiter d'une certaine manière
12 les tarifs d'Hydro-Québec Transport, et... Bien,
13 cette décision, elle date de... de la Régie, date
14 de mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (1999), elle
15 est antérieure à l'arrêt Martin, et là aussi il me
16 semble que ça ne respecte pas ce que Martin dit de
17 faire. À savoir que c'est le tribunal administratif
18 qui a... qui est le mieux placé, et qui a la
19 compétence pour statuer sur ce genre de question,
20 et qu'éventuellement, s'il commet une erreur, on
21 pourra peut-être considérer que c'est une erreur
22 qui n'est pas soumise à la règle de déférence, et
23 donc que la Cour supérieure peut réviser sur
24 simple... sur simple... sur erreur simple.

25 Je vais faire une autre distinction avec

1 l'onglet 2 des autorités d'Hydro-Québec, qui était
2 une décision, D-2010-085, à la page 7, au
3 paragraphe 18, où un intervenant voulait remettre
4 en question non pas la légalité du décret
5 gouvernemental, mais son opportunité. C'est le mot
6 employé au paragraphe 18. Et la Régie a jugé
7 qu'elle n'était pas le, le... le bon tribunal pour
8 statuer sur l'opportunité du décret gouvernemental,
9 ce avec quoi nous sommes tout à fait d'accord.

10 Donc je reviens à mon texte, au paragraphe
11 13, qui est en page 17. Donc, dans l'arrêt Paul
12 contre Colombie-Britannique, la Cour suprême a
13 même :

14 ... reconnu qu'un tribunal
15 administratif pouvait valablement, aux
16 fins de la résolution du litige dont
17 il était saisi, statuer sur des
18 questions de droit fédéral ou
19 constitutionnel, y compris sur la
20 reconnaissance et l'application de
21 droits autochtones suivant l'article
22 35 de la Loi constitutionnelle de
23 1982.

24 Je n'élaborerai pas longtemps là-dessus. Vous avez
25 les citations provenant de cet arrêt qui sont, se

1 trouvent sur les deux prochaines pages, et vous
2 avez également la référence, à partir de la page
3 19, à une décision de la Régie de l'énergie, qui a
4 appliqué l'arrêt Paul et qui a statué sur une
5 question de droit autochtone.

6 Donc je passe à la page 20.

7 Dans *Bisaillon c. Université Concordia*, la Cour
8 suprême du Canada a affirmé que la Cour supérieure
9 devait refuser de se saisir d'une demande de
10 recours collectif fondée sur des griefs en droit du
11 travail et que les demandeurs devaient plutôt
12 s'adresser à l'arbitre du travail, quitte à faire
13 preuve d'imagination sur le plan de la procédure
14 afin de regrouper les griefs multiples devant un
15 même arbitre.

16 Donc, c'est pousser très très loin le,
17 le... l'interprétation que font les tribunaux de la
18 compétence des tribunaux administratifs. Il n'y a
19 jamais eu de recours collectif dans la Régie de
20 l'énergie, mais peut-être, si on regarde *Bisaillon*,
21 peut-être qu'un jour il y en aura un, je ne sais
22 pas.

23 Dans le même sens que les arrêts qui
24 précèdent de la Cour suprême du Canada, on note que
25 dans *Morin contre Sangollo*, la Cour supérieure a

1 refusé de se saisir d'une requête en révision
2 judiciaire d'une décision d'un comité de
3 discipline, au motif que le demandeur aurait plutôt
4 dû contester la décision disciplinaire suivant les
5 recours disponibles en matière d'arbitrage de
6 griefs.

7 À partir du... Au paragraphe 16, qui est
8 assez long, qui prend plusieurs pages, je réponds à
9 certains arguments qui auraient peut-être pu être
10 faits à partir de l'arrêt ATCO Gas, mais comme
11 Hydro-Québec n'a pas cité cet arrêt, je ne vais pas
12 lire ces textes-là. Si jamais Hydro-Québec revenait
13 sur ATCO Gas en réplique, bien, vous avez déjà mes
14 arguments sur le point.

15 Donc je passe en page 22, au paragraphe
16 17 :

17 Dans *Ndungidi c. Centre hospitalier Douglas*,
18 l'Honorable juge Danielle Grenier, souligne que :

19 Les tribunaux d'arbitrage se trouvent
20 investis de pouvoirs qu'ils sont
21 réticents à exercer, pouvoirs qui ont
22 traditionnellement été du ressort des
23 tribunaux de droit commun. [...]
24 [...] il faut reconnaître aux
25 organismes administratifs qui sont

1 appelés à rendre justice dans leur
2 champ de compétence respectif les
3 pouvoirs accessoires nécessaires à
4 l'exercice complet de leur compétence.
5 Dans cette optique, il ne faut pas
6 minimiser l'importance de
7 considérations pragmatiques qui ont
8 contribué à élargir le champ
9 juridictionnel des arbitres afin de
10 leur permettre de résoudre
11 simultanément des questions préalables
12 et accessoires dans le but de parvenir
13 à une solution complète du litige. On
14 évite ainsi le chassé-croisé et la
15 multiplication des recours, et ce,
16 dans l'intérêt de la justice. On ne
17 peut nier que cet exercice comporte un
18 certain empiétement sur les fonctions
19 traditionnellement exercées par les
20 tribunaux de droit commun.

21 Et ce jugement a été cité avec approbation par la
22 Cour suprême du Canada dans l'arrêt précité Weber
23 c. Ontario Hydro.

24 Je saute le paragraphe 18, et je passe au
25 paragraphe 19. Selon le professeur Yves Ouellette,

1 résumant l'évolution jurisprudentielle des
2 dernières années :

3 [...] les limites de la compétence
4 implicite d'un tribunal administratif
5 pour exercer les pouvoirs nécessaires
6 à l'exercice efficace de son mandat
7 s'apprécient au cas par cas et selon
8 les contextes. On peut constater que
9 les cours interprètent maintenant
10 largement les législations visant les
11 droits de la personne et l'équité
12 salariale, ainsi que les compétences
13 attribuées aux agences de régulation,
14 tant en matière de procédure que sur
15 le mérite.

16 (13 h 54)

17 Dans *Bell Canada contre Canada CRTC*, la Cour
18 suprême du Canada reconnaît que les pouvoirs d'un
19 tribunal administratif sont non seulement ceux
20 expressément énoncés dans sa loi habilitante, mais
21 également ceux qui découlent implicitement du texte
22 de la loi, de son économie et de son objet. L'on
23 doit éviter d'interpréter de façon trop formaliste
24 les textes attributifs de compétence dans les lois
25 habilitante de ces tribunaux.

1 Je vous réfère à la citation. Et cette
2 interprétation est celle également retenue
3 notamment par la Cour supérieure d'Ontario dans
4 Jaguar Insurance Brokers versus Registered
5 Insurance Brokers of Ontario.

6 Un cas extrême est survenu dans
7 Interprovincial Pipe Line Limited contre Office
8 national de l'énergie alors que la Cour fédérale
9 d'appel du Canada avait conclu qu'un certain
10 pouvoir d'un tribunal administratif ne lui avait
11 pas été expressément confié par sa loi habilitante,
12 mais que l'on devait lui reconnaître un tel pouvoir
13 par « nécessité pratique ». Et cet arrêt est cité
14 avec approbation par la majorité de la Cour suprême
15 du Canada dans ATCO Gas & Pipelines.

16 Je fais une parenthèse ici pour vous
17 signaler que ce sont les mêmes principes qui ont
18 été appliqués dans l'arrêt Martin de la Cour
19 suprême que j'ai cité tout à l'heure, à savoir que
20 même si la loi, le simple fait qu'implicitement ou
21 explicitement on conclut que le tribunal a
22 compétence pour statuer sur le droit, sur des
23 questions de droit, cela implique qu'il a le droit
24 de statuer sur l'ensemble du droit, il y a un seul
25 droit au Canada qui comprend l'ensemble du droit et

1 ce qui peut impliquer qu'il ait à invalider une
2 disposition qu'il a appliquée soit pour motif de,
3 bien, pour contravention à une règle de droit, que
4 ça soit à une règle constitutionnelle ou autre.
5 Donc c'est cette notion de compétence implicite, le
6 simple fait de dire qu'implicitement le tribunal a
7 à appliquer le droit, peut trancher des questions
8 de droit, implique l'ensemble de ces questions-là.

9 Selon la, paragraphe 23, je suis au bas de
10 la page 25, selon la Cour suprême du Canada dans
11 Chrysler Canada contre Canada (Tribunal de la
12 concurrence), il n'est même pas nécessaire que la
13 loi habilitante d'un tribunal précise que celui-ci
14 a juridiction sur « toute question se rattachant »
15 à sa juridiction expressément indiquée dans cette
16 loi, pour que le tribunal dispose d'une telle
17 juridiction, puis je vous cite l'arrêt en question.

18 En résumé, dans R. contre Conway, la Cour
19 suprême du Canada dresse le bilan de son évolution
20 depuis plus de vingt (20) ans en faveur d'un modèle
21 de compétence exclusive, pragmatique et fonctionnel
22 pour les tribunaux administratifs.

23 Depuis plus de deux décennies...

24 Et je vous cite l'arrêt

25 Depuis plus de deux décennies, la

1 jurisprudence confirme les avantages
2 pratiques et le fondement
3 constitutionnel de la solution qui
4 consiste à permettre aux Canadiens de
5 faire valoir les droits et les
6 libertés que leur garantit la Charte
7 devant le tribunal qui est le plus à
8 leur portée sans qu'ils aient à
9 fractionner leur recours et saisir à
10 la fois une cour supérieure et un
11 tribunal administratif. Le régime qui
12 favorise le fractionnement des recours
13 est incompatible avec le principe bien
14 établi selon lequel un tribunal
15 administratif se prononce sur toutes
16 les questions, y compris celles de
17 nature constitutionnelle, dont le
18 caractère essentiellement factuel
19 relève de la compétence spécialisée
20 que lui confère la loi.

21 Et si on regarde le texte de la Loi sur la
22 Régie de l'énergie, on constate, et je suis au
23 paragraphe 25 de mon plaidoyer, que la Régie peut
24 en outre « rendre toute décision ou ordonnance
25 qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des

1 personnes concernées ». Alors c'était l'article 34
2 de la Loi. Les régisseurs ont aussi « tous les
3 pouvoirs nécessaires à l'exercice de leurs
4 fonctions ».

5 La Cour suprême du Canada dans Chrysler
6 Canada contre Canada (Tribunal de la concurrence)
7 avait toutefois noté qu'il n'est même pas
8 nécessaire que la loi habilitante d'un tribunal
9 précise que celui-ci a juridiction sur « toute
10 question se rattachant » à sa juridiction
11 expressément indiquée dans cette loi, pour que le
12 tribunal dispose d'une telle juridiction. Je vous
13 reproduis la citation et je passe à la page 28, au
14 milieu, au paragraphe 26.

15 Et quant au pouvoir qui est écrit à
16 l'article 31, alinéa 1(5) de la Loi qui confère à
17 la Régie la compétence exclusive de « décider de
18 toute autre demande soumise en vertu de la présente
19 loi », la Cour d'appel du Québec, dans Domtar
20 contre Kruger, a rappelé la volonté du législateur
21 d'éviter l'immixtion des tribunaux, et c'était un
22 arrêt qui portait sur la Loi sur la Régie de
23 l'énergie, a rappelé la volonté du législateur
24 d'éviter l'immixtion des tribunaux judiciaires dans
25 des débats ou des matières que le législateur a

1 voulu réserver à une instance spécialisée, voire
2 surspécialisée, telle que la Régie de l'énergie.
3 Elle a alors invoqué plusieurs des dispositions de
4 la Loi sur la Régie de l'énergie, dont cet article
5 31 alinéa 1, paragraphe 5, dont elle interprète les
6 termes « décider de toute autre demande soumise en
7 vertu de la présente loi » comme incluant « une
8 habilitation générale à statuer sur toute demande
9 qui, ne faisant pas l'objet d'un recours
10 particulier, est néanmoins rattachée à la loi ». Je
11 vous cite en page 29 des extraits de la Cour
12 d'appel à cet égard.

13 Et, avant de conclure, donc je suis à la
14 page 30, avant de conclure sur ce point, il y a
15 quelques remarques supplémentaires que je voudrais
16 vous faire par rapport à d'autres onglets soumis
17 par Hydro-Québec.

18 (14 h)

19 À l'onglet 4, Hydro-Québec cite l'arrêt
20 Emms qui est très antérieur à l'arrêt Martin qu'on
21 a cité tout à l'heure. Et j'attire votre attention
22 aux pages 1161 et 1162 où se posait la question du
23 erga omnes, à savoir est-ce que la déclaration
24 d'invalidité pourrait lier d'autres parties,
25 d'autres personnes, d'autres causes. Donc, au bas

1 de la page 1161, la Cour suprême, le juge Pigeon
2 indique :

3 Peut-on permettre à un organisme
4 administratif de laisser subsister une
5 déclaration d'invalidité dans une
6 affaire donnée et de n'en pas tenir
7 compte envers les tiers pour le cas
8 où, dans une autre affaire, elle
9 pourrait réussir à faire décider le
10 contraire par un tribunal d'instance
11 supérieure, sinon par un autre juge?
12 La décision devrait-elle être
13 assimilée à la déclaration
14 d'invalidité d'une loi à laquelle on
15 semble n'avoir jamais donné que
16 l'autorité d'un précédent?

17 Et en page 1162,

18 Après mûre réflexion, j'estime ne pas
19 avoir à me prononcer sur cette
20 question difficile parce que [...].

21 Et ensuite, le tribunal explique qu'il peut
22 trancher le litige sans trancher cette question.
23 Donc, ça, c'est en mil neuf cent soixante-dix-neuf
24 (1979) dans l'arrêt Emms. Mais le tribunal a donné
25 un aperçu d'une réponse plus claire dans l'arrêt

1 Okwuobi qui est à l'onglet 6 des autorités d'Hydro-
2 Québec.

3 Hydro-Québec a déposé cet arrêt. Et le
4 Procureur général a cité le paragraphe 44 de cet
5 arrêt qui indique, ce avec quoi nous sommes tout à
6 fait d'accord, que la réparation... que le remède
7 que peut prononcer le tribunal administratif
8 n'inclut pas une déclaration générale d'invalidité,
9 mais une constatation d'invalidité qui peut amener
10 le tribunal à ne pas appliquer la disposition qu'il
11 constate comme étant invalide.

12 Mais si vous continuez un petit peu plus
13 loin dans ce même arrêt, au paragraphe 47 en page
14 282, il s'agissait d'une question de droit scolaire
15 linguistique, et on s'inquiétait du fait que
16 certains conseils scolaires anglophones n'étaient
17 pas des parties à la cause devant le tribunal
18 devant lequel s'était posée la question de
19 l'invalidité. Donc, au paragraphe 47 page 282, la
20 Cour suprême indique :

21 Quant à la question de l'opposabilité
22 d'une décision du TAQ aux conseils
23 scolaires anglophones,
24 qui n'étaient pas partie au litige,
25 nous tenons à répéter que le

1 législateur québécois a choisi
2 d'accorder au TAQ le pouvoir exclusif
3 d'entendre les appels concernant
4 l'accès à l'enseignement dans la
5 langue de la minorité. En appel, le
6 TAQ décidera si l'enfant du demandeur
7 doit être admis dans un conseil
8 scolaire anglophone. Cette décision
9 lie le conseil scolaire, même si ce
10 dernier n'est pas partie à l'appel.

11 Et à ça, je fais une parenthèse. Je pourrais même
12 ajouter un autre aspect, qui est le fait que tous
13 les litiges qui pourraient survenir quant à
14 l'application des parties des décrets remis en
15 question par l'AQCIÉ/CIFQ, et donc tous les litiges
16 visant à déterminer si des appels d'offres nouveaux
17 doivent être lancés à l'avenir en fonction de ces
18 mêmes décrets et quels devraient être les critères
19 de sélection lors d'un tel appel d'offres, tous ces
20 litiges vont aboutir devant la Régie de l'énergie.

21 Donc, même si c'est des tiers, même si
22 c'est d'autres causes, même si on parle
23 éventuellement du contrat d'équilibrage qui
24 existera dans cinq ans ou dans dix ans, ce sera
25 toujours la Régie de l'énergie, en fait tant que sa

1 loi existera telle qu'elle est actuellement, qui
2 recevra de telles demandes. Donc, ce n'est pas un
3 autre tribunal quelque part ailleurs qui entendra
4 ce genre de litige. Et je continue.

5 Cette décision lie le conseil
6 scolaire, même si ce dernier n'est pas
7 partie à l'appel. Les appelants
8 soulèvent alors l'hypothèse d'un
9 conseil scolaire qui n'est pas
10 directement intéressé comme partie à
11 un appel devant le TAQ pourrait
12 refuser de se plier à une ordonnance
13 du TAQ. Il s'agit d'une situation
14 purement hypothétique; notre Cour doit
15 agir en présumant que les citoyens, y
16 compris ceux qui siègent aux conseils
17 scolaires, respectent la loi et se
18 conformeront aux ordonnances
19 prononcées par un tribunal
20 administratif dûment constitué, dans
21 l'exercice de sa compétence en matière
22 de droit à l'enseignement dans la
23 langue de la minorité.

24 Donc, même si la Cour suprême au paragraphe 44 dit
25 que le tribunal administratif, en l'occurrence le

1 TAQ, n'a pas le pouvoir d'émettre des déclarations
2 générales d'invalidité erga omnes, malgré ça il y
3 aura un certain respect qui sera dû à cette
4 décision même par les parties qui n'étaient pas
5 immédiatement partie au litige qui avait été
6 décidé.

7 Et j'ajoute dans le même sens, et vous le
8 trouverez dans l'arrêt Bisailon que j'ai cité tout
9 à l'heure. Je n'ai pas le paragraphe, la page. Mais
10 dans l'arrêt Bisailon, également, il était fait
11 référence à cette question-là. L'arrêt Bisailon,
12 c'est celui qui a déclaré que les requêtes en
13 recours collectifs ne pouvaient pas être... lorsque
14 relatifs à un grief, ne pouvaient pas être exercés
15 devant un tribunal supérieur, mais devaient être
16 portés en arbitrage.

17 (14 h 06)

18 Là encore, le tribunal s'est prononcé sur
19 le fait, bon, qu'est-ce qui arriverait si un grief,
20 un grief est entendu ne concernant qu'un seul des
21 syndicats puis les autres syndicats ne sont pas
22 partie à ce même grief. La Cour suprême a indiqué,
23 bien c'est-à-dire que ce sera aux parties de
24 s'organiser peut-être en faisant une réunion de
25 causes d'action, en intervenant mutuellement dans

1 la cause pour s'assurer d'être présentes dans les
2 causes où ces questions de droit sont débattues.

3 Je vous réfère aussi à un autre arrêt qui
4 est l'arrêt *Domtar*, je pense que c'est *Domtar c.*
5 *Québec*, 1993, 2, RCS, page 756, qui indiquait que
6 le fait qu'il y ait éventuellement un risque de
7 décision contradictoire par un tribunal
8 administratif n'est pas un motif pour que ça soit
9 la Cour supérieure qui se saisisse du litige.

10 Donc je reviens au fait que j'ai mentionné
11 tout à l'heure que la Régie de l'énergie est le
12 seul tribunal qui pourrait, éventuellement,
13 entendre d'autres litiges relatifs à ces mêmes
14 parties de décret, s'il devait y en avoir par la
15 suite. Que c'est un tribunal, enfin dans la
16 présente cause, qui a choisi de siéger par audience
17 publique avec un avis public, de sorte que toute
18 partie qui souhaitait faire des représentations
19 pouvait se manifester.

20 Donc ce ne sont pas seulement, comme ça a
21 été mentionné un peu plus tôt, ce ne sont pas
22 seulement les parties au présent litige qui sont
23 liées par la décision que la Régie rendra sur
24 l'invalidité ou non des décrets, c'est l'ensemble
25 du public.

1 Donc pour ce qui est des sections 3 et 4 de
2 mon mémoire concernant un sujet que vous nous avez
3 exclus, donc dont je ne traiterai pas.

4 Donc tout ça pour vous soumettre que la
5 Régie de l'énergie a juridiction pour appliquer sa
6 propre loi et décider si, en vertu de sa propre
7 loi, si les parties de décrets contestées sont
8 valides ou non. Et ce faisant, la Régie aura aussi,
9 et c'est une bonne chose que cette question au
10 mérite sera plaidée à la toute fin en même temps
11 que les plaidoiries sur le fond, aura aussi à
12 interpréter à savoir est-ce qu'il y a vraiment un
13 problème d'interprétation qui oblige à les
14 invalider ou est-ce que les représentations que les
15 différents intervenants veulent faire est-ce
16 qu'elles peuvent être très bien compatibles avec le
17 décret, les décrets tels qu'ils sont rédigés. En ce
18 sens est-ce que le décret oblige réellement à
19 assurer un service d'intégration trois cent
20 soixante-cinq (365) jours par année. Est-ce que
21 c'est ça que le décret dit ou est-ce que c'est
22 comme ça qu'il faut l'interpréter ou est-ce que
23 l'on peut l'interpréter comme obligeant moins que
24 trois cent soixante-cinq (365) jours par année
25 d'intégration?

1 Donc c'est une bonne chose que ce soit le
2 même tribunal qui interprétera le décret et qui, en
3 même temps, déterminera s'il y a lieu de le juger
4 inapplicable pour cause d'invalidité ou non.

5 Ça fait que je vous remercie beaucoup.

6 Me LOUISE ROZON :

7 Maître Neuman, Louise Rozon pour la formation. J'ai
8 une question pour vous. Vous avez cité plusieurs
9 arrêts de la Cour suprême où il est souvent
10 question de la constitutionnalité d'une disposition
11 législative ou d'un règlement. Est-ce que vous avez
12 identifié des décisions où un tribunal
13 administratif se serait clairement prononcé sur la
14 légalité d'un règlement ou d'un décret et que
15 ç'aurait fait l'objet d'une contestation
16 judiciaire?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 Il y en a peut-être, mais je n'ai pas fait de
19 recherche exhaustive. Et je comprends que cet
20 argument a été soulevé par Hydro-Québec, mais en
21 tout cas avant même de connaître l'argument
22 d'Hydro-Québec faisant une distinction entre la
23 légalité selon la loi et la légalité selon les
24 chartes, selon la Constitution, avant même de
25 connaître cet argument, dans les extraits que

1 j'avais choisis de reproduire de l'arrêt *Martin*,
2 ces extraits semblent aller dans le sens. Attendez,
3 les extraits sont tous aux pages 16 et 17 de mon
4 plaidoyer. On parle :

5 *[...] le pouvoir de trancher une*
6 *question de droit s'entend du pouvoir*
7 *de la trancher en n'appliquant que des*
8 *règles de droit valides.*

9 On parle de toute question de droit. Incidemment,
10 on parle de Charte, parce que dans l'arrêt *Martin*
11 c'était un litige fondé sur la Charte.

12 Mais l'objet même du discours tenu, de
13 l'argument tenu par la Cour suprême dans *Martin* est
14 de dire qu'on ne doit pas distinguer entre les
15 questions de droit, que toute question de droit ça
16 signifie toute question de droit. Et donc, si une
17 disposition peut être considérée invalide car
18 contraire à la Constitution, *a fortiori* elle peut
19 être considérée invalide si elle est contraire à la
20 loi, la loi qui crée le tribunal même et je vous
21 avais cité aussi, c'était aux pages 11 et... au
22 paragraphe 11 mais aux pages 13 et 14, les arrêts
23 *McLeod c. Egan et Dunsmuir* selon laquelle un
24 tribunal administratif qui a compétence sur les
25 questions de droit peut, dans l'exercice nécessaire

1 à sa juridiction, peut interpréter toute règle de
2 droit même externe, même qui lui serait étrangère
3 puis bon, on a même parlé de droit fédéral et de
4 droit autochtone donc, il me semble que, en tout
5 cas, je comprends votre questionnement et je
6 comprends ce qu'Hydro-Québec a voulu plaider et
7 surtout je suis perplexe devant le texte de
8 monsieur Issalys et monsieur Lemieux mais je ne
9 vois pas la distinction que messieurs Issalys et
10 Lemieux font, je ne la vois pas dans les arrêts de
11 la Cour suprême. Au contraire, les arrêts de la
12 Cour suprême semblent dire que toute question de
13 droit peut être également traitée par le tribunal
14 administratif.

15 Me LOUISE ROZON :

16 Merci. C'est beau.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Neuman, juste la note de bas de page 38.

19 Vous faites références à Yves Ouellet. Est-ce que
20 la date qui est inscrite là est la bonne date,
21 soixante-dix-sept (1977)?

22 Me DOMINIQUE NEUMAN :

23 Je pourrais vérifier dans un instant. Peut-être
24 après une pause, je pourrais vous revenir pour vous
25 dire si c'est bien soixante-dix-sept (1977).

1 Attendez, est-ce que c'est possible que ce soit
2 soixante-dix-sept (1977)? Ça serait peut-être
3 quatre-vingt-dix... (199...). En tout cas, je vais
4 voir. Je vais y penser.

5 LE PRÉSIDENT :

6 C'est ça. Quatre-vingt-dix-sept (1997) plus que
7 soixante-dix-sept (1977)?

8 Me DOMINIQUE NEUMAN :

9 Je vais voir mais de toute façon, il y a le... vous
10 pouvez cliquer sur le lien et la date sera ...

11 LE PRÉSIDENT :

12 Nous cliquerons.

13 Me DOMINIQUE NEUMAN :

14 O.K. Merci. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci Maître Neuman. Maître Sicard?

17 Me DOMINIQUE NEUMAN :

18 On me signale que la date de signature de mon
19 argumentaire n'est pas la bonne. Il faut lire vingt
20 (20) janvier deux mille quatorze (2014).

21 LE PRÉSIDENT :

22 C'était effectivement dans 3806.

23 Me DOMINIQUE NEUMAN :

24 Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Et 3806 c'était la demande d'annulation de l'appel
3 d'offres Maître Fraser.

4 REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

5 Bonjour. Hélène Sicard pour l'Union des
6 consommateurs. Alors je vais être très brève. Je
7 vais vous référer, d'abord il y a deux choses qui
8 interpellent l'Union des consommateurs. La première
9 sont les représentations faites par mon confrère,
10 maître Fraser, à l'effet que lorsqu'une... à part
11 les sujets mentionnés à l'intervention, il n'y
12 aurait aucun droit d'intervention non mentionné
13 dans les décisions procédurales.

14 J'invite la Régie à indiquer à Hydro-Québec
15 que, quand on fait une demande d'intervention, on
16 annonce ce sur quoi on va traiter mais ça ne
17 devrait pas limiter à priori les sujets sur
18 lesquels les intervenants peuvent se prononcer.
19 C'est évident qu'avec le système de remboursement
20 de frais, on fait très attention toujours d'être
21 très pertinents et de se prononcer sur des choses
22 qui sont d'intérêt pour la société et pour la Régie
23 mais au-delà de tout ça, de dire que les
24 intervenants qui sont reconnus par le biais des
25 audiences publiques dans la loi, doivent limiter ce

1 dont ils parlent à strictement ce qui est dit dans
2 une demande d'intervention, je trouve ça un petit
3 peu aberrant et je demanderais à la Régie de le
4 souligner.

5 Évidemment on ne viendra pas vous parler de
6 la pluie et du beau temps. On va venir vous parler
7 de choses pertinentes mais si c'est pertinent, ce
8 n'est pas limité par l'intervention, première
9 chose.

10 Deuxième chose, je vais vous mentionner une
11 décision à laquelle je reviens souvent et une
12 deuxième. Alors je n'ai pas de copie mais je vais
13 vous donner les références. Alors c'est la décision
14 de l'Honorable Pierrette Rayle dans ARC Réseau
15 consommateur RNCREQ et tout le monde c. Hydro-
16 Québec sur la directive numéro 1. C'était le numéro
17 500-05-048735-995 Cour supérieure et je vais vous
18 référer aux pages 22 à 24 de cette décision où
19 madame Rayle décrivait quel type de tribunal est la
20 Régie de l'énergie, est-ce un simple tribunal
21 administratif ou est-ce que c'est quelque chose de
22 plus. Bien, elle en a conclu, puis vous le verrez
23 en le lisant, que c'est quelque chose de plus,
24 qu'en fait, c'est un organisme investi de pouvoirs
25 participants de plusieurs fonctions qui sont

1 législatives, administratives et juridictionnelles.

2 Et à ce titre, vous n'êtes pas le TAQ, vous
3 n'êtes pas un simple tribunal administratif, et
4 vous avez également ce devoir à titre d'organisme
5 de régulation économique d'interpréter et
6 d'appliquer la loi qui vous régit. Maintenant,
7 cette loi qui vous régit, à l'article 31, vous
8 donne des pouvoirs exclusifs; ce n'est pas la Cour
9 supérieure qui les a, ces pouvoirs-là, ce n'est pas
10 personne d'autre, c'est vous. Et malgré les
11 modifications apportées à la Loi, ces pouvoirs sont
12 toujours les mêmes que ceux qui existaient à
13 l'époque où madame Rayle a rendu sa décision. Et
14 vous avez entre autres le pouvoir de :

15 31.2 - surveiller les opérations des
16 titulaires d'un droit exclusif de
17 distribution d'électricité ou de gaz
18 naturel afin de s'assurer que les
19 consommateurs aient des
20 approvisionnements suffisants;

21 et

22 31.2.1 - surveiller les opérations du
23 transporteur [...] distributeur
24 d'électricité ainsi que celles des
25 distributeurs de gaz naturel afin de

1 s'assurer que les consommateurs paient
2 selon un juste tarif;

3 Donc lorsque vous faites l'étude d'un processus
4 d'appel d'offres, vous vous assurez que tout ça va
5 être respecté pour que les consommateurs, au bout
6 du compte, aient un produit qui réponde à leurs
7 besoins et aient un produit qui soit à un tarif
8 raisonnable.

9 Il est évident que l'article 110 et
10 l'article 112 prévoient que le ministre peut vous
11 donner des directives et l'article 112 prévoit
12 certains décrets qui peuvent être faits, et ça, on
13 y reviendra au fond. Vous avez toutefois le
14 pouvoir, je vous soumetts, d'interpréter ces décrets
15 pour voir s'ils répondent à la Loi qui vous gère et
16 la Loi que vous interprétez. Et vous l'avez fait,
17 ça, vous l'avez fait dans le dossier 3814, où, en
18 plein milieu des audiences, le gouvernement, et le
19 numéro de la décision que vous avez rendue, c'était
20 la décision D-20130037, et on trouve ça aux pages
21 14 à 20.

22 Le gouvernement, en plein milieu de ce
23 dossier tarifaire l'année dernière, il y a, au
24 début du dossier tarifaire en fait, maître Rozon y
25 était, nous a envoyé un beau décret, qui disait :

1 « Les frais d'exploitation doivent être X. » Ah! je
2 suis venue plaider devant vous, d'autres ont
3 plaidé, mon confrère a plaidé : « C'est un décret,
4 il faut l'écouter, c'est le gouvernement qui parle,
5 vous devez... », et moi, je suis venue vous dire :
6 « Non, non, vous avez une discrétion. »

7 Vous avez rendu une décision, d'ailleurs,
8 qui a dit : « Non, non, non, un décret comme ça,
9 sans une loi qui donne ce pouvoir au gouvernement
10 de fixer les frais d'exploitation, je ne
11 l'appliquerai pas et je vais décider les tarifs en
12 vertu de la Loi existante à l'heure actuelle. »

13 Donc moi, je vous dis : si vous décidez que
14 le décret, tel que rédigé, vient modifier ou vous
15 enlever des pouvoirs que vous avez selon la Loi,
16 bien, vous ne devrez pas l'appliquer, le décret,
17 vous devrez l'interpréter de façon à avoir tous les
18 pouvoirs que la Loi vous donne. Le décret ne peut
19 pas venir limiter votre rôle et vos fonctions au-
20 delà de ce qui est strictement prévu à la Loi. Et
21 c'est ce que vous devrez regarder.

22 Je ne rentrerai pas dans le fond, par
23 contre, moi, je vais vous poser une autre question,
24 qui est le dada de l'Union des consommateurs à
25 l'heure actuelle : si vous en venez à la

1 conclusion, regardant ce décret, que, bon, il y a
2 des choses qui s'appliquent, il y a des choses qui
3 ne s'appliquent pas, mais si, en regardant les
4 produits et les appels d'offres, vous en concluez
5 que, à l'heure actuelle, il n'y a pas de besoins,
6 c'est-à-dire qu'on a besoin d'une entente
7 d'intégration éolienne pour certaines choses mais
8 que les premiers appels, Éolien-1, Éolien-2 et
9 Éolien-3 disons, répondaient à des besoins, mais
10 vous allez approuver une entente, là, pour Éolien-
11 1, 2, 3 et 4, est-ce que Éolien-4 est assujetti aux
12 pouvoirs de la Régie et doit être réglementé, est-
13 ce que c'est l'objet d'une réglementation de la
14 part de la Régie si ça ne répond pas à des besoins,
15 est-ce que votre juridiction est là quand il y a
16 des besoins en approvisionnement, est-ce qu'elle
17 demeure là quand il n'y a plus de besoins
18 d'approvisionnement?

19 14 h 24

20 Et, à ce moment-là, même si vous approuvez
21 une entente d'intégration éolienne, éventuellement,
22 quand on arrivera au prochain dossier tarifaire, il
23 faudrait peut-être mentionner, puis j'y reviendrai
24 en argumentation, que pour partie des coûts de
25 cette entente d'intégration dont on convient parce

1 qu'il y a une partie des activités qui sont des
2 activités réglementées, puisque ces contrats-là et
3 ces décrets ont été adoptés à l'époque où il y
4 avait des besoins au plan d'approvisionnement, est-
5 ce qu'il y a une partie des coûts de l'entente
6 d'intégration éolienne qui viendrait éventuellement
7 à travers cet appel d'offres-là, qui devraient être
8 exclus comme étant des coûts non réglementés parce
9 qu'ils ne doivent pas être inclus dans le revenu
10 requis? Ils ne font pas partie des
11 approvisionnements, et votre rôle, c'est de voir à
12 ce que - et c'est l'article 2 de la loi - les
13 approvisionnements :

14 Un contrat d'approvisionnement en
15 électricité, c'est un contrat
16 intervenu entre le distributeur
17 d'électricité et un fournisseur dans
18 le but de satisfaire les besoins en
19 électricité des marchés québécois.

20 Alors, s'il n'y a pas de besoin, qu'est-ce qui
21 arrive?

22 C'est tout ce que j'avais à vous dire.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Il n'y aura pas de réponse aujourd'hui?

25

1 Me HÉLÈNE SICARD :

2 Non.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Alors merci.

5 Me HÉLÈNE SICARD :

6 Je ne m'y attends pas non plus. Et j'y reviendrai.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Merci, Maître Sicard. Merci. Maître Hamelin, s'il
9 vous plaît?

10 REPRÉSENTATIONS PAR Me PAULE HAMELIN :

11 Alors bonjour, Monsieur le Président. Paule
12 Hamelin, de Énergie Brookfield Marketing. Bonjour
13 Madame la Régisseuse, Monsieur le Régisseur.

14 J'avais préparé un plan d'argumentation, que je
15 vais vous déposer, et avec les décisions, un
16 compendium des décisions et des pièces auxquelles
17 je vais vouloir vous référer, mais... Je vais vous
18 remettre tout ça, mais vous allez voir que dans le
19 plan, il y a des citations, vous n'aurez pas
20 nécessairement besoin d'aller à différents onglets.
21 Vous pourrez faire une lecture plus longue si vous
22 le voulez, mais tout est pas mal résumé dans le
23 plan que je vais vous remettre, alors je vais vous
24 remettre ça à l'instant. J'en ai fait une quinzaine
25 de copies. Si... Ce que je pourrais faire aussi,

1 après la plaidoirie, c'est d'envoyer une version
2 électronique, puis aussi peut-être, si besoin
3 était, scanner les différentes décisions, là. Mais
4 c'est toutes des décisions qui réfèrent, dont mon
5 collègue a notamment référé, pas nécessairement au
6 niveau de la question de la validité des décrets,
7 parce que je n'y toucherai pas vraiment, mais c'est
8 plus au niveau des différentes décisions depuis le
9 plan... depuis le dernier plan d'approvisionnement,
10 essentiellement.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Hamelin...

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Oui.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Il est deux heures trente (2 h 30). Est-ce que je
17 peux juste connaître, grosso modo, vous pensez en
18 avoir pour combien de temps?

19 Me PAULE HAMELIN :

20 Je pense que j'en ai pour une heure au moins.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Une heure? Et après ça il va nous rester les,
23 les... les gens... Ça va aller? Oui. Alors on va...
24 On vous écoute.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 Parfait. Alors vous allez le voir, que j'ai à peu
3 près... J'ai essentiellement quatre points que je
4 veux faire, ou en tout cas quatre sections dans la
5 présentation que je vais vous faire. Tout d'abord,
6 la première section, ça va être une référence aux
7 dispositions pertinentes de la loi, aux décisions
8 passées de la Régie depuis le dernier plan
9 d'approvisionnement, et essentiellement, vous
10 ramener sur le contexte procédural du présent
11 dossier.

12 Le deuxième point, ça va être sur la
13 question de l'attente légitime à pouvoir plaider
14 l'ensemble des sujets qui étaient abordés dans
15 votre première décision procédurale, et je vais
16 m'expliquer à ce niveau-là.

17 Le troisième point, je vais vouloir réviser
18 brièvement les documents qu'on demande de
19 retrancher. Donc, certains éléments de la preuve
20 d'EBM et du rapport de monsieur Marshall.

21 Et finalement, je vais revenir en rafales
22 avec certains points qui ont été faits en
23 plaidoirie par mes confrères, principalement par
24 maître Fraser, au niveau de son argumentation ce
25 matin.

1 Alors, au niveau du premier point que je
2 vais aborder, c'est que je vous souligne que selon
3 moi, la proposition du distributeur, c'est à
4 l'effet qu'on devrait oublier la portée de
5 l'article 72, oublier la portée de l'article 74.1,
6 oublier la portée des décisions passées de la Régie
7 depuis le plan d'approvisionnement, et donc,
8 finalement, comme mon confrère vous l'a dit, on
9 arrive avec un nouveau dossier, it's a new ball
10 game, et que... mais on oublie tout ce qui s'est
11 passé. Et je vous soumets que ce n'est pas du tout
12 la position que vous devriez adopter dans le
13 présent dossier.

14 Il vous a mentionné que le dossier
15 s'inscrit dans l'article 72 de la loi. C'est vrai.
16 Comme vous le savez, généralement, les
17 caractéristiques d'un produit sont déterminées dans
18 le cadre du plan d'approvisionnement. Et ça a été
19 fait dans le cadre des choses.

20 Vous avez le premier do... Et je vais
21 revenir avec cette décision-là. Vous avez le
22 premier... le dernier dossier du plan
23 d'approvisionnement, où les caractéristiques du
24 renouvellement de l'entente d'intégration éolienne
25 ont été abordées. À l'époque on parlait de l'EGM,

1 mais n'en demeure pas moins que l'on a commencé à
2 analyser le produit à venir dans le cadre du plan
3 d'approvisionnement, et je vous soumetts que
4 certains des éléments qui ont été décidés dans le
5 plan d'approvisionnement sont applicables dans le
6 présent dossier. Et, de façon plus spécifique, la
7 question de la puissance complémentaire, que moi
8 j'appelle additionnelle, a été discutée dans le
9 cadre du plan d'approvisionnement, et un point
10 fondamental a été décidé dans le cadre du plan
11 d'approvisionnement. C'est que cette puissance
12 complémentaire additionnelle, elle devait faire
13 l'objet d'un appel d'offres séparé.

14 C'est pour ça que je vous dis qu'on oublie
15 l'article... également l'article 74.1. Parce que ce
16 principe-là devrait pouvoir vous être à nouveau
17 plaidé, que si les caractéristiques que l'on vous
18 propose présentement, par exemple - et j'y
19 reviendrai plus longuement - au niveau de la
20 puissance complémentaire additionnelle, est un
21 produit, un approvisionnement séparé. C'est un
22 produit distinct, il devrait faire l'objet d'un
23 appel d'offres en bonne et due forme conformément à
24 l'article 74.1 de la Loi.

25 (14 h 30)

1 Et c'est pour ça que la trame factuelle
2 elle est importante parce que certaines balises ont
3 commencé à être discutées dans le cadre du plan
4 d'approvisionnement. Vous avez déjà dit à ce
5 moment-là que l'on devait considérer un appel
6 d'offres pour notamment la puissance complémentaire
7 que j'appellerais additionnelle.

8 On arrive ensuite avec le dossier de l'EGM.
9 Dans le dossier de l'EGM on arrive avec différentes
10 facettes de service. D'ailleurs, on utilise cette
11 même expression-là dans le présent dossier. Et à
12 nouveau, on fait le débat sur : est-ce que
13 l'article 74.1 s'applique ou ne s'applique pas.
14 Vous considérez que cette disposition-là
15 s'applique. À partir du moment où j'ai un
16 approvisionnement séparé, je dois procéder par un
17 appel d'offres distinct. C'est une autre décision
18 que vous avez rendue.

19 Suite à ça, arrive le dossier d'appel de
20 qualification, on s'en souviendra, qui a été
21 contesté par EBM. Et dans le cadre de la requête en
22 irrecevabilité, vous avez encore statué sur la
23 portée de l'article 72 et la portée de l'article
24 74.1. Et je vais y revenir. Vous allez voir que,
25 justement, dans cette décision-là où on contestait

1 même votre compétence de regarder ce qui se passait
2 au niveau des décisions passées de la Régie, vous
3 avez clairement dit que c'est un continuum. Ce
4 n'est pas dans un vase clos que l'on doit analyser
5 tout ça.

6 Donc, je vous soumetts qu'à partir du moment
7 où on a commencé à parler de l'entente, le
8 renouvellement de l'entente d'intégration éolienne,
9 eh bien, les décisions passées de la Régie là-dessus
10 doivent être considérées et analysées.

11 Et ce que mon collègue essaie de vous dire
12 c'est que, nous autres, on vous dit que c'est
13 conforme, là. Alors on n'a pas besoin d'interpréter
14 ou de revenir avec les décisions passées de la
15 Régie, c'est conforme. Et on n'a pas nécessairement
16 le droit de plaider l'article 74.1 ou encore les
17 décisions passées de la Régie et même de comparer
18 les services pour vous démontrer que ça ne fait pas
19 une fois, ça ne fait pas deux fois, ça ne fait pas
20 trois fois, mais c'est la quatrième fois que l'on
21 est devant vous pour encore venir vous dire que
22 c'est des services distincts, séparés, qui doivent
23 faire l'objet d'un appel d'offres distinct et
24 séparé.

25 Je vous ai soumis donc les dispositions 72,

1 74.1 pour vous rappeler l'importance de s'assurer
2 que chaque approvisionnement fasse l'objet d'un
3 appel d'offres distinct.

4 À la page 4, j'ai réitéré l'article 1 du
5 Règlement au niveau de l'approbation des contrats
6 postpatrimoniaux où on voit très bien le lien entre
7 les caractéristiques à être développées dans le
8 plan d'approvisionnement et cette disposition.
9 Notamment, il va falloir au niveau de l'approbation
10 finale faire la démonstration que les
11 caractéristiques des contrats approuvés dans le
12 plan d'approvisionnement sont respectées.

13 Je reviens à la page 5 au niveau de
14 l'article 72 de la Loi. Et je vous ai soumis
15 plusieurs décisions où vous avez indiqué que,
16 justement, l'article 72, donc l'analyse des
17 caractéristiques doit se faire dans le contexte du
18 plan d'approvisionnement et que dans cette analyse-
19 là et au niveau de l'ensemble des décisions de la
20 Régie c'est un continuum, c'est une suite logique
21 entre le plan d'approvisionnement et jusqu'à la fin
22 qui est à l'approbation des contrats à l'article
23 74.2 de la Loi. Et je suis au paragraphe 9 de ma
24 présentation.

25 Vous avez indiqué dans cette décision-là,

1 en fait je réfère à la décision D-2012-142 qui
2 était la décision sur la requête en irrecevabilité
3 dans le dossier de l'appel de qualification. Vous
4 indiquez ce qui suit :

5 La Régie est d'avis qu'elle a
6 compétence pour déterminer qu'un appel
7 d'offres est conforme ou non au cadre
8 légal et réglementaire, car l'appel
9 d'offres fait partie d'une suite
10 logique par laquelle la Régie approuve
11 le plan d'approvisionnement (article
12 72), approuve la procédure d'appel
13 d'offres (article 74.1), surveille
14 l'application de la Procédure (article
15 74.2, 1er alinéa) et approuve le
16 contrat d'approvisionnement (article
17 74.2, 2e alinéa).

18 Je continue au paragraphe 99 :

19 La Régie juge que la détermination de
20 ses pouvoirs quant à la décision du
21 Distributeur de lancer l'appel de
22 qualification doit être examinée dans
23 le contexte de l'approbation du
24 dernier plan d'approvisionnement et du
25 rejet de l'EGM.

1 Je vous sou mets que c'est la même chose dans le
2 cadre de ce dossier-ci. L'approbation des
3 caractéristiques de ce supposé nouveau produit doit
4 tenir compte de la décision que vous avez rendue
5 dans le plan d'approvisionnement et tout ce qui
6 s'est fait par la suite, notamment pourquoi l'EGM a
7 été rejeté, votre décision en matière
8 d'irrecevabilité dans l'appel de qualification et
9 pourquoi vous avez rendu cette décision dans ce
10 dossier-là.

11 Alors, comme vous le propose le
12 Distributeur, et je suis au paragraphe 11, il vous
13 dit qu'il n'est plus lié par votre décision du plan
14 d'appro. Je vous sou mets que c'est faux. C'est un
15 continuum de décisions et, contrairement à ce qu'il
16 vous dit, « it's not a new ball game ». Parce que
17 si c'était ça, je vous dirais la chose suivante. Le
18 Distributeur se présente en plan
19 d'approvisionnement, on analyse grosso modo les
20 caractéristiques. La Régie lui dit : « Pour tel
21 aspect de votre produit, là, vous devez aller en
22 appel d'offres. »

23 14 h 36

24 Le Distributeur se retourne demain matin, présente
25 un dossier distinct où il fait approuver les

1 caractéristiques et, à nouveau, on se retrouve dans
2 la même situation, il pourrait tout simplement
3 rechanger la qualification du produit, c'est ce que
4 je vous dis qu'il est en train de faire
5 présentement dans le présent dossier et ça
6 servirait à quoi le plan d'approvisionnement à ce
7 moment-là si ce n'est que d'aller tester les eaux
8 puis voir comment la Régie réagit vis-à-vis les
9 caractéristiques d'un produit, ce n'est pas aussi
10 simple que ça.

11 Et je vous sou mets que depuis le dossier du
12 plan d'approvisionnement, on se bat pour toujours
13 la même chose, s'assurer que... on continue de
14 reconnaître que chacun des produits que l'on essaie
15 d'amalgamer en un sont des produits distincts qui
16 doivent faire l'objet d'appels d'offres séparés.

17 Le Distributeur ne peut pas juste utiliser
18 certains plans du plan d'approvisionnement qui lui
19 sont favorables puis décider ensuite d'y aller avec
20 un dossier distinct quand il considère que les
21 autres aspects des décisions ne lui sont pas
22 favorables. Et la portée de l'article 72, ça a été
23 repris d'ailleurs dans la dernière décision
24 procédurale du plan d'approvisionnement, et je vous
25 ai rappelé les passages pertinents de cette

1 décision-là aux pages 6 et 7, notamment où on fait
2 référence à l'article, à nouveau, l'article 74.1 de
3 la Loi. C'est bon, je peux vous attendre. Alors à
4 la page 7 je vous réfèrais notamment à l'article
5 74.1 de la Loi où la Régie indique que

6 Dans cet esprit...

7 On est dans la procédurale du dernier plan
8 d'approvisionnement.

9 Dans cet esprit, la stratégie
10 d'approvisionnement retenue en amont
11 du lancement d'appels d'offres doit
12 être celle permettant de minimiser les
13 coûts, compte tenu des risques. Ainsi,
14 la Régie examine les stratégies
15 d'approvisionnement du Distributeur
16 dans une perspective de long terme et
17 doit prendre en compte les principes
18 de suffisance et de fiabilité de ces
19 approvisionnements ainsi que
20 l'objectif de minimisation des coûts.

21 On réfère ensuite à l'article 72 de la Loi et on
22 décide, dans cette décision-là, que compte tenu du
23 présent dossier, ce qui va se passer dans ce
24 présent dossier ici sera éventuellement considéré
25 dans les plans d'approvisionnement futurs.

1 Je vous soumetts que quand on regarde
2 l'ensemble de ces décisions-là, c'est clair que
3 l'analyse doit se faire en fonction de ce qui a été
4 débuté dans le plan d'approvisionnement et le tout
5 en conformité avec les articles 72 et 74.1 de la
6 Loi.

7 Je vous ai référé également à la décision
8 D-2013-013 sur les frais qui ont été accordés à EBM
9 dans le cadre de la contestation de l'appel de
10 qualification. Et je pense que c'est important
11 d'indiquer, la Régie rappelait que cette
12 contestation-là, et tout le débat sur la compétence
13 de la Régie, lui avait permis de reconsidérer, bon,
14 les dispositions pertinentes de sa Loi dont
15 l'article 74.1 et, au paragraphe 44, vous indiquez
16 que :

17 La demande d'EBM a permis le suivi de
18 la décision D-2011-162...

19 On parle de la décision du plan
20 d'approvisionnement.

21 ... relatif au plan
22 d'approvisionnement ainsi que le suivi
23 de la décision D-2011-193
24 au niveau de l'EGM. On est encore à la même place,
25 Monsieur le Président, on est en suivi de la

1 décision du plan d'approvisionnement, on est en
2 suivi de la décision de l'EGM et maintenant on est
3 aussi en suivi de la décision de la requête en
4 irrecevabilité dans l'appel de qualification.

5 À partir de la page 8 et suivantes, j'ai
6 fait référence tant aux décisions du plan
7 d'approvisionnement que aux décisions de l'EGM pour
8 vous indiquer que dans certains, au niveau de
9 certains aspects de ces décisions-là, il y avait
10 des décisions qui, selon nous, étaient claires et
11 finales et j'ajouterai que le Distributeur ne s'est
12 pas prévalu d'aucune demande de révision et je vous
13 sou mets que dans les extraits en question, c'est
14 clair que l'on faisait référence à des produits qui
15 étaient séparés et qui chacun nécessitait de
16 procéder par appel d'offres, notamment, et j'en ai
17 déjà parlé, au niveau de la question de la
18 puissance complémentaire additionnelle, c'est au
19 paragraphe 19.

20 Juste avant ça, je m'excuse, en fait, je
21 reviens à ça mais avant ça je vous, au paragraphe
22 19, je vous faisais référence aux différents
23 produits de l'EGM et, notamment, ce que l'on va
24 vouloir faire dans le présent dossier, et je vais
25 revenir avec votre décision procédurale, c'est

1 d'être en mesure de pouvoir comparer les services
2 qui étaient offerts dans l'EGM et de vous faire la
3 démonstration qu'on essaie de, à nouveau, camoufler
4 les, ou changer la donne, en reparlant des nuances
5 dans certains éléments de chacun des produits pour
6 éviter, selon nous, d'avoir à appliquer l'article
7 74.1 de la Loi. Et d'ailleurs, on parlait déjà,
8 dans ces passages-là, vous allez le voir, de
9 produits séparés tant au niveau de la question des
10 services complémentaires que de la puissance
11 complémentaire.

12 (14 h 43)

13 Aux paragraphes 21 et suivants, je vous
14 réfère à la décision du plan d'approvisionnement,
15 justement sur la question de la puissance
16 complémentaire et ce que je vous dis, puissance
17 complémentaire supplémentaire, c'est que dans le
18 plan d'approvisionnement, vous avez déjà décidé que
19 tout ce qui était au-dessus du trente pour cent
20 (30 %) reconnu par le NPCC, et on veut pouvoir vous
21 faire la démonstration dans ce dossier-ci, on
22 espérait ne pas avoir à le faire mais on est obligé
23 de le faire, vous avez déjà dit que ça prend un
24 appel d'offres distinct dès qu'on va au-delà du
25 trente pour cent (30 %) du NPCC et c'est ce qu'on

1 veut vous démontrer dans le présent dossier.

2 À partir de la page 11, je vous réfère de
3 la décision de l'EGM où, à nouveau, cette décision-
4 là doit être lue selon nous dans son ensemble. Vous
5 aviez déjà dans la décision procédurale cité les
6 paragraphes 90 et 91 et je vais vous inviter à les
7 revoir à nouveau parce que c'est très clair, selon
8 ces passages-là, que la Régie avait conclu que les
9 services prévus à l'EGM constituaient des
10 approvisionnements en électricité et qu'ils
11 devaient faire l'objet de l'article 74.1 de la loi.

12 Au paragraphe 27, je vous invite aussi à
13 considérer les paragraphes 133 à 136, toujours de
14 la même décision, où vous indiquez que l'EGM avait
15 une portée plus large que celle que le Distributeur
16 le laissait entendre et au paragraphe 134, vous
17 revenez avec différents éléments que vous
18 considérez être en excès des décrets, dont les
19 retraits modulés conformément aux besoins du
20 Distributeur et la puissance complémentaire à la
21 hauteur de quinze pour cent (15 %).

22 On revient avec la question de
23 l'indissociabilité au paragraphe 135 et au 136, on
24 lit :

25 Or, tel qu'indiqué précédemment, la

1 Régie a conclu que les divers services
2 prévus à l'EGM constituent, chacun,
3 une fourniture d'électricité et donc
4 un approvisionnement. La Régie est
5 d'avis que le fait que le Distributeur
6 ait négocié une entente sur mesure,
7 « un tout global », ne le dispense pas
8 de procéder par appels d'offres tel
9 qu'exigé par l'article 74.1 de la Loi.

10 C'est à nouveau ce qu'on vous dit qu'on
11 veut s'assurer, et le Distributeur peut bien vous
12 dire qu'il se conforme au cadre réglementaire,
13 selon nous il ne se conforme toujours pas aux
14 décisions du plan et aux décisions de l'EGM sur la
15 question du respect de l'article 74.1 de la loi et
16 je vous soumets qu'on ne peut pas nous baillonner
17 quant à ces arguments-là qui sont, selon nous, le
18 cadre même de ce que vous avez à décider dans le
19 présent dossier.

20 Alors, avant de revoir votre décision, la
21 deuxième décision procédurale, à nouveau je vais
22 vous inviter à regarder au niveau du paragraphe 30,
23 les questions relatives à la puissance, à la
24 garantie puissance complémentaire, aux paragraphes
25 104 et 105 et également les paragraphes 139 à 141

1 de cette décision. Et je pense qu'il est important
2 de relire ces passages. Et on référerait à la
3 question de l'indissociabilité :

4 À cet égard, la Régie juge utile de
5 préciser qu'à son avis, la garantie de
6 puissance ou, selon le cas, la
7 puissance complémentaire exigée par
8 les Décrets se limite au niveau de
9 puissance requis seulement aux fins de
10 l'équilibrage ou de l'intégration
11 éolienne.

12 Donc, ce qui est requis.

13 En ce qui a trait à la puissance
14 complémentaire de 15% prévue à l'EGM,
15 la Régie est d'avis que ce pourcentage
16 va au-delà de la puissance requise aux
17 fins de l'équilibrage ou de
18 l'intégration éolienne exigés par les
19 Décrets.

20 Ici, à nouveau, au niveau de la puissance
21 complémentaire supplémentaire, on ne parle plus de
22 quinze pour cent (15 %) mais on parle de cinq pour
23 cent (5 %), on vous soumet qu'on devrait être en
24 droit de pouvoir à nouveau vous indiquer que ça va
25 au-delà des décrets.

1 Au paragraphe 33 du plan, ce qu'on vous dit
2 c'est que selon nous, les caractéristiques qui sont
3 proposées par le Distributeur ne sont pas conformes
4 à ces décisions-là et on veut pouvoir être en
5 mesure de faire le débat complet sur cet aspect-là.

6 Je vous ai ensuite cité certains autres
7 passages de cette même décision-là au niveau des
8 services complémentaires pour vous faire la
9 démonstration que là aussi la Régie a conclu qu'il
10 s'agissait d'approvisionnements distincts séparés
11 et on pourra y revenir dans le présent dossier. Je
12 vous réfère plus particulièrement aux paragraphes
13 117, 118 et 119.

14 Ce qui m'amène à la page 16 du plan pour
15 vous dire, le contexte procédural, eh! bien
16 c'est... ce que je viens de vous décrire c'est
17 toute la trame factuelle. Alors c'est ce que Hydro-
18 Québec a tenté de faire depuis le dépôt du plan
19 d'approvisionnement, la présentation de l'EGM
20 ensuite l'appel de qualifications et maintenant le
21 supposé nouveau produit. Et à ce niveau-là, il y a
22 lieu de se rappeler que l'EGM n'a pas été rejeté à
23 cause de ses caractéristiques mais bien plutôt
24 parce qu'on ne respectait pas l'article 74.1 de la
25 loi.

1 (14 h 49)

2 Quand on a contesté l'appel de
3 qualification, et je vous ai mis les références à
4 l'onglet 6, et quand le Distributeur a décidé de
5 mettre fin au processus d'appel de qualification,
6 nous avons alors indiqué, et le Distributeur avait
7 dit qu'il allait déposer une demande avec
8 l'approbation de l'ensemble des caractéristiques,
9 nous avons fait une réserve de droit à l'effet
10 qu'on s'attendait à pouvoir, tout ce qui était
11 débattu au niveau de chacune des caractéristiques,
12 on s'attendait à pouvoir refaire ce débat-là devant
13 la Régie, naturellement, pour pas perdre les
14 acquis, soit celui qu'un approvisionnement dans la
15 tête de la Régie est égal à un appel d'offres
16 distinct et séparé.

17 Et ça rejoint un peu l'argument que je fais
18 en dernier, un des points subséquents au niveau de
19 l'attente légitime. C'est que, dans notre tête,
20 c'est bien clair que c'est l'ensemble des
21 caractéristiques du produit et l'ensemble des
22 arguments. Et l'interprétation à donner aux
23 décisions passées de la Régie que l'on allait faire
24 dans le cadre de ce présent dossier-ci.

25 Je vous réfère également au paragraphe 40 à

1 votre première décision procédurale dans le dossier
2 où la Régie a indiqué comme deuxième point que ce
3 qui allait être un des enjeux, c'était : Les
4 caractéristiques du service d'intégration éolienne
5 recherchées par le Distributeur dans son appel
6 d'offres est-ce qu'elles sont conformes aux
7 exigences de la Loi? Et, moi, je comprends de ça
8 que c'est 74.1 notamment. Et également, est-ce que
9 c'est en lien avec l'article 72 de la Loi?

10 D'ailleurs, vous indiquez : Est-ce qu'il y
11 a la possibilité que les besoins soient satisfaits
12 par plus d'un contrat d'approvisionnement? Donc,
13 clairement, on va devoir se poser la question :
14 Est-ce que ça peut être scindé? Parce que
15 l'objectif que ce soit scindé, c'est qu'il y ait
16 plus d'appels d'offres, qu'il y ait une possibilité
17 d'avoir le plus de compétiteurs possible et,
18 ultimement, au meilleur coût.

19 À la page 17, une autre des
20 caractéristiques, un autre, pardon, des éléments
21 que vous avez soulevé dans votre première décision
22 procédurale qui était dans les enjeux du présent
23 dossier, c'est :

24 Les caractéristiques du service
25 d'intégration éolienne recherchées par

1 le Distributeur dans son appel
2 d'offres sont-elles conformes aux
3 décisions antérieures de la Régie à
4 cet égard?

5 C'est l'ensemble des décisions dont je viens de
6 vous mentionner.

7 Je vais maintenant aborder la question de
8 l'attente légitime du pouvoir d'aborder l'ensemble
9 des sujets dont je viens de vous mentionner. Alors,
10 le Distributeur se réfère essentiellement à votre
11 décision procédurale D-2013-133.

12 Et je vous sou mets, et madame Rozon, maître
13 Rozon, madame la régisseur, l'a mentionné, lors de
14 la lecture de cette décision-là, nous avons
15 transmis à la Régie une lettre qui est à l'onglet 8
16 du cahier, puis je vais vouloir y référer, je vous
17 soumettrai que le Distributeur n'a pas répliqué à
18 cette lettre-là. Et l'objectif de la lettre,
19 c'était essentiellement d'indiquer à la Régie :
20 écoutez, nous, on ne pensait pas avoir à refaire
21 tout le débat sur 72, 74.1, et caetera, mais on
22 comprend qu'on va avoir à le refaire, et on veut
23 être entendu là-dessus.

24 Et cette lettre s'inscrit justement dans
25 les commentaires que je viens de vous faire. Et

1 c'est des arguments qui sont essentiellement des
2 arguments qui sont pour le fond du dossier. Et je
3 vous soumetts que notre compréhension, c'était que
4 l'ensemble des caractéristiques et des enjeux et du
5 respect des décisions passées pourrait être discuté
6 dans le présent dossier.

7 Et il est assez surprenant que, pour ce qui
8 est d'une preuve qui a été déposée en novembre deux
9 mille treize (2013), le Distributeur attende
10 jusqu'à aujourd'hui pour vous dire, écoutez, là,
11 c'est vraiment important qu'on délimite, qu'on
12 sache vraiment à quoi s'attendre du cadre du
13 présent dossier. Je vous soumettrai qu'il a lui-
14 même invoqué la question de l'indissociabilité des
15 services dans sa preuve. La Régie a elle-même posé
16 des questions sur l'indissociabilité des services.

17 Outre les références que je vous ai faites
18 aux paragraphes 45 et 46 de mon argumentaire, j'ai
19 noté hier également la pièce HQD-2, Document 1, les
20 questions 12.1 et 12.2 où la Régie a traité elle-
21 même de ces sujets. Et je vous soumettrai que le
22 Distributeur ne s'est pas objecté à vos questions
23 en vous disant : ça ne fait pas partie du débat ça.
24 Et dans le cadre des premières demandes de
25 renseignements de la Régie, au paragraphe 45, vous

1 allez voir qu'il est question ici de services
2 horaires par opposition à services intra-horaires.
3 (14 h 55)

4 On n'est pas seulement dans la notion de
5 services complémentaires ici. Il y a également...
6 Au paragraphe 46, je vous réfère aux questions qui
7 étaient posées à la question 11 où on revenait sur
8 la notion de qu'est-ce qu'on veut dire par
9 « raffermissement », et encore une fois, je vous
10 sou mets qu'on n'est pas uniquement dans la question
11 des services complémentaires; en fait, on n'est
12 pas, on est plutôt dans la question de la puissance
13 complémentaire additionnelle relativement à ces
14 questions.

15 Ma collègue du PG vous a cité l'article 49
16 du Règlement sur la procédure, eh bien moi aussi,
17 j'y fais référence, pour vous rappeler que vous
18 pouvez en tout temps prendre les mesures
19 nécessaires pour vous assurer d'un déroulement
20 équitable du présent dossier. Je vous sou mets que,
21 à partir du moment où on a accepté et décidé qu'il
22 y avait des questions sur ce sujet-là et qu'on veut
23 faire tout le tour du débat sur les
24 caractéristiques du produit, bien on, et que, de
25 l'autre côté, on prétend qu'on respecte le cadre

1 réglementaire, qu'on devrait pouvoir faire toute la
2 preuve et la démonstration à l'effet que, selon
3 nous, ils ne respectent pas ce cadre réglementaire-
4 là.

5 Finalement, quand vous regardez les
6 éléments de notre preuve, et je suis au point C,
7 vous allez voir, à la section, on vous demande
8 d'enlever complètement la section 2, qui est
9 intitulée « La séparation des différents services
10 du SIÉ et la nécessité de procéder par appels
11 d'offres distincts », encore une fois, je vous
12 soumettrai qu'on peut, selon nous, et on devrait
13 être en droit de, à nouveau, vous souligner le fait
14 qu'on ne respecte pas l'article 74.1 de la Loi.

15 Et quand vous regardez l'ensemble des
16 paragraphes que l'on vous demande de retirer
17 relativement à tout ce débat-là, c'est
18 essentiellement toute la question des décisions
19 passées de la Régie, tant au niveau du Plan
20 d'approvisionnement qu'au niveau de l'EGM.

21 On vous soumet que c'est des éléments de
22 preuve qui sont pertinents au dossier et qui ont
23 pour but de déterminer ce qui est valablement et,
24 ce qui est véritablement et valablement requis pour
25 le service d'intégration éolienne. Et c'est ce que

1 notre expert a tenté de faire, c'est d'évaluer
2 notamment ce qui était requis pour valablement
3 intégrer toute cette production éolienne.

4 Finalement, je vous soumetts que le
5 découpage qui est proposé par HQD au niveau de
6 notre preuve est contraire à l'ensemble, au reste
7 du dossier sur les mêmes sujets et je n'ai pas fait
8 tout le travail de décortiquer certains éléments de
9 preuve d'autres intervenants mais je pense qu'on
10 n'est pas les seuls à traiter de puissance
11 complémentaire additionnelle et il faudrait
12 s'assurer qu'il y ait un traitement naturellement
13 équitable de l'ensemble des intervenants
14 relativement à ces sujets.

15 Finalement, j'ai eu besoin peut-être un peu
16 moins de temps, à moins que vous ayez des
17 questions, ça complète mes représentations.

18 Me LOUISE ROZON :

19 Louise Rozon, pour la Formation. Maître Hamelin, je
20 vais avoir juste une question. Vous avez affirmé
21 que la Régie avait déjà statué qu'un
22 approvisionnement est égal à un appel d'offres
23 distinct, est-ce que vous pouvez donner la
24 référence sur la notion d'appel d'offres distinct,
25 qu'il y ait une vision claire de la Régie exprimée

1 à cet effet-là? Moi, je suis nouvelle dans le
2 dossier, je n'ai pas fait l'objet des dossiers
3 antérieurs, alors j'essaie de bien comprendre
4 toutes les nuances; celle-là, je ne l'avais pas vue
5 donc...

6 Me PAULE HAMELIN :

7 Alors au niveau de la décision notamment de l'EGM,
8 puis je vais pouvoir vous donner les références, si
9 vous me donnez deux petites minutes, je vais...

10 Me LOUISE ROZON :

11 Oui. Est-ce que c'est la D-2011-193?

12 Me PAULE HAMELIN :

13 Oui. Je pense que je l'ai également dans mon plan
14 d'approvisionnement... vous allez voir qu'à partir
15 de la page 12, il y a toute la notion
16 d'approvisionnement et ce que la Régie fait dans le
17 cadre de cette décision-là, et je pourrai vous
18 donner les passages particuliers mais elle va
19 analyser chacun des produits qui est offert dans
20 l'EGM puis à chaque fois va se poser la question :
21 est-ce que c'est un approvisionnement, est-ce que
22 c'est pour les fins de desservir le marché
23 québécois, oui, si la réponse à ça est oui, à ce
24 moment-là, on considère que c'est un produit
25 distinct.

1 (15 h 02)

2 Me LOUISE ROZON :

3 C'est juste le fait de dire qu'un produit doit
4 faire l'objet d'un appel d'offres... Il n'y a
5 jamais le mot « distinct » à côté de ces... Donc
6 c'est peut-être une nuance qui... T'sais, comme si
7 on voit, au paragraphe 91, qui est un peu la
8 conclusion, là, de où la Régie dit :

9 Pour les motifs exposés ci-après, la
10 Régie est d'avis, d'une part, que les
11 services prévus à l'EGM constituent
12 des approvisionnements en électricité,
13 et d'autre part, que ces appros
14 doivent faire l'objet d'appels
15 d'offres.

16 Mais ce n'est pas précisé, le « distinct », là.

17 Me PAULE HAMELIN :

18 Mais on parle de... On a décrit, de façon
19 spécifique, les trois types de service, et quand
20 vous regardez dans l'ensemble de la décision, on a
21 traité, de façon distincte, chacun des services. Et
22 pour chacun des... autant le service de modulation,
23 la puissance complémentaire et les services
24 complémentaires, dans le corps de la décision, vous
25 allez voir que chacun de ces éléments-là a été

1 étudié de façon distincte. Je...

2 Me LOUISE ROZON :

3 Hum, hum.

4 Me PAULE HAMELIN :

5 Je suis d'accord avec vous qu'on ne voit pas ici le
6 mot « distinct », mais on a évalué chacun de ces
7 services-là, et on s'est posé la question, pour
8 chacun de ces services-là, si ça avait be... si
9 c'était un approvisionnement, et je vous sou mets
10 qu'on a conclu, dans chacun des cas, que c'était
11 distinct et que ça devait faire l'objet d'un appel
12 d'offres.

13 Et mon client me fait remarquer aussi que
14 quand on lit 91, comme je vous disais, c'est que
15 les services prévus à l'EGM, le service de
16 modulation, la puissance et les services
17 complémentaires constituent des approvisionnements
18 en électricité, d'autre part que ces
19 approvisionnements doivent faire l'objet d'appels
20 d'offres - appels avec un « s » - d'offres, en
21 vertu de l'article 74.1 de la loi.

22 Et si la Régie me le permet, parce que je
23 ne veux pas nécessairement prendre tout le temps,
24 mais je pourrai vous envoyer... Parce que je pense
25 que dans mon plan aussi, j'ai couvert chacun des...

1 chacun de ces points-là, mais je pourrai vous faire
2 référence à chacun des types de service, et où, de
3 telle page à telle page, la Régie a fait l'analyse
4 pour dire, bon, est-ce que, par exemple, le service
5 de modulation, c'est un approvisionnement en soi?
6 Ensuite, le deuxième point, au niveau de la
7 puissance, et vous indiquer les passages
8 spécifiques où ça a été traité. Est-ce que ça...

9 Me LOUISE ROZON :

10 Et lorsque la Régie a mentionné que les retours
11 d'énergie et la garantie, la puissance
12 complémentaire étaient indissociables, qu'est-ce
13 que vous comprenez de ça? C'est... C'est distinct,
14 ou indissociable, ou...

15 Me PAULE HAMELIN :

16 Cette portion-là, vous avez raison, la Régie a
17 indiqué ça. Par contre, quand on continue dans le
18 texte, ce qu'elle mentionne, c'est que, quand on
19 parle de la puissance complémentaire dans le cadre
20 du décret, c'est essentiellement la puissance
21 complémentaire qui a été reconnue par le NPCC, et
22 le paragraphe suivant - c'est mon interprétation,
23 naturellement - le paragraphe suivant, la Régie
24 vient dire, bien, ce qui est au-delà de ce qui est
25 requis par... en termes d'intégration et de

1 puissance complémentaire, ce qui est au-delà de ça
2 - dans ce cas-là c'était le quinze pour cent
3 (15 %), je vous soumettrai qu'ici c'est cinq pour
4 cent (5 %) - ce qui est au-delà de ça n'est pas
5 requis et devrait faire l'objet d'un appel d'offres
6 séparé. C'est notre interprétation. Et donc, cette
7 portion-là de la question de l'indissociabilité, il
8 faut lire les, je vous dirais, le paragraphe... les
9 deux, trois paragraphes avant et les quelques
10 paragraphes suivants. Je l'ai, d'ailleurs, mis dans
11 le plan d'argumentation.

12 Bon. Notamment au paragraphe 31, où on
13 dit :

14 [139] À cet égard, la Régie juge utile
15 de préciser qu'à son avis, la garantie
16 de puissance ou, selon le cas, la
17 puissance complémentaire, exigée par
18 les Décrets se limite au niveau de
19 puissance requis seulement aux fins de
20 l'équilibrage ou de l'intégration
21 éolienne.

22 [140] En ce qui a trait à la puissance
23 complémentaire de 15 % prévue à l'EGM,
24 la Régie est d'avis que ce pourcentage
25 va au-delà de la puissance requise aux

1 fins de l'équilibrage ou de
2 l'intégration éolienne exigés par les
3 Décrets.

4 Me LOUISE ROZON :

5 O.K., c'est beau. Merci, Maître Hamelin, pour la
6 précision.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Pas d'autres questions, Maître Hamelin. Merci.

9 Me PAULE HAMELIN :

10 Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Pelletier, pouvez-vous juste m'indiquer...

13 On va prendre une pause, mais juste m'indiquer,

14 Maître Pelletier, combien de temps vous pensez en

15 avoir, pour que je puisse, durant la pause - il est

16 déjà trois heures dix (3 h 10) - voir comment je

17 vais arranger les choses pour la fin de la journée.

18 Me PIERRE PELLETTIER :

19 J'avais figuré une demi-heure. Je ne suis pas très

20 bon en prévisions, mais... Il y a déjà pas mal

21 d'avocats qui ont couvert plusieurs points, de

22 sorte que je devrais être bon pour me concentrer

23 sur l'essentiel. J'ai une argumentation écrite qui

24 est courte, que je vais vous remettre, et que je

25 vais commenter.

1 LE PRÉSIDENT :

2 On va prendre une pause de, je dirais quinze (15)
3 minutes. Maître Neuman, vous voulez, avant la
4 pause, me... nous parler?

5 (15 h 09)

6 Me DOMINIQUE NEUMAN :

7 Oui, monsieur Ouellette c'est mil neuf cent quatre-
8 vingt-dix-sept (1997).

9 LE PRÉSIDENT :

10 Parfait. Notre pause va mieux se dérouler. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Oui, Maître Hamelin.

13 Me PAULE HAMELIN :

14 Je m'excuse. Je vous avais dit que j'avais un
15 quatrième point en rafale qui était certains
16 commentaires de la plaidoirie de mon collègue.
17 Alors me donnez-vous un cinq minutes additionnel et
18 je vais les couvrir?

19 LE PRÉSIDENT :

20 On vous écoute.

21 Me PAULE HAMELIN :

22 Je suis désolée de...

23 LE PRÉSIDENT :

24 Il n'y a pas de problème.

25

1 Me PAULE HAMELIN :

2 ... de donner une fausse joie.

3 Alors tout d'abord, et j'y vais vraiment en
4 rafale, mon collègue a parlé de l'importance de la
5 stabilité réglementaire. Je suis bien d'accord avec
6 lui, mais cette stabilité réglementaire-là n'est
7 pas juste pour nécessairement juste les décision
8 procédurales, elle s'applique à l'ensemble du cadre
9 réglementaire de la Régie.

10 À nouveau quand on dit qu'on vous soumet
11 que l'on répond à l'ensemble du corpus
12 réglementaire et que l'on vous dit on ne niera pas
13 le droit à interpréter cela, bien c'est ce que l'on
14 essaie de faire par la demande en rejet.

15 Mon collègue est venu vous dire que l'on
16 était chanceux dans le fond de pouvoir même avoir
17 la parole dans le cadre de ce dossier-là parce
18 qu'il n'y avait même pas d'obligation d'aller en
19 audience publique. Il a parlé d'un privilège de
20 pouvoir être parmi vous. Je suis bien contente de
21 ce privilège-là, mais c'est plus qu'un privilège,
22 je vous soumettrai. La Régie, dans le cadre de la
23 décision sur l'EGM, je vous réfère au paragraphe
24 105, a indiqué que l'on était dans un contexte de
25 l'article 72 ici et donc qu'il y avait nécessité

1 pour une audience publique.

2 Quand il vous dit que personne est allé en
3 contestation en révision de la décision, je vous ai
4 expliqué le contexte de la lettre que l'on a
5 envoyée et on était justifiés, selon nous, de
6 pouvoir penser qu'on allait pouvoir argumenter
7 l'ensemble des éléments sur ce sujet.

8 Il vous a indiqué que la thèse fondamentale
9 relativement à la contestation des décrets que
10 c'était... Je veux juste m'assurer que votre
11 compréhension c'est qu'EBM n'a pas fait
12 d'argumentaire sur la contestation de la légalité
13 des décrets. Et donc, de dire que toute la thèse
14 fondamentale de notre dossier repose là-dessus, je
15 vous dirais que c'est faux.

16 Il vous a dit qu'il voulait naturellement
17 avoir une décision de la Régie sur sa requête avant
18 tout et je vous dirais qu'avant tout le reste du
19 dossier, je vous soumettrais que dans le cadre, si
20 vous avez un doute quant à la possibilité pour EBM
21 de faire l'ensemble de sa preuve et l'ensemble de
22 son argumentaire sur ces sujets, qu'il serait
23 préférable plutôt d'attendre à la fin du dossier.
24 Donc, j'aimerais mieux que vous rejetiez totalement
25 naturellement la requête de mon confrère tout de

1 suite. Mais dans un contexte de doute, je vous
2 soumettrai que c'est un peu comme dans le contexte
3 d'une objection, on devrait être en mesure de faire
4 l'ensemble de notre démonstration pour vous montrer
5 le bien-fondé de nos prétentions.

6 Finalement, au niveau des commentaires de
7 ma collègue maître Roberts sur la question de
8 l'autorité de la chose jugée. En matière de
9 décision de la Régie, on parle de cohérence de
10 l'ensemble des décisions. J'ai souvent entendu le
11 principe de la chose décidée, mais non pas le
12 principe de la notion de chose jugée.

13 Alors ça complète mes points en rafale, et
14 là c'est vrai. Je vous permets d'aller à la pause.
15 Je vous remercie.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Enfin nous allons tous y aller pour quinze (15)
18 minutes. De retour à trois heures trente (15 h 30).
19 Merci.

20 Me PAULE HAMELIN :

21 Merci.

22

23 PAUSE

24

25

1 LA GREFFIERE :

2 Veuillez prendre place s'il vous plaît.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Hamelin, quel bon vent vous amène?

5 Me PAULE HAMELIN :

6 On dit jamais deux sans trois. J'ai demandé à
7 maître Pelletier, il me demandait qu'est-ce que
8 j'avais en échange. J'avais juste un grand sourire
9 à lui faire et je vais vous en faire un grand
10 aussi. Juste en réponse à maître Rozon au niveau
11 des références dans la décision d'EGM. Rapidement.

12 Vous allez voir à partir de la section 4.1
13 que les services de l'EGM sont analysés de façon
14 distincte. Donc le service de modulation, 92 à 102,
15 ensuite puissance complémentaire, 103 à 105, et,
16 finalement, les services complémentaires. Et à
17 chaque fois on se pose la question à savoir est-ce
18 que c'est un approvisionnement en vertu de la Loi
19 ou pas.

20 (15 h 40)

21 Vous allez voir ensuite au paragraphe 109
22 que l'on parle des services qui sont prévus à l'EGM
23 doit faire l'objet d'appels d'offres, encore une
24 fois, avec un « s » et, à 4.2.1, on retourne avec
25 la notion d'approvisionnement et, pour terminer, je

1 vous réfère plus particulièrement aux paragraphes
2 119 et 120 de la décision où on indique que la
3 Régie conclut que les services prévus dans l'EGM
4 constituent des approvisionnements dans le but de
5 satisfaire les besoins. On indique également

6 Elle conclut également que tout
7 contrat entre un « fournisseur
8 d'électricité » et le Distributeur
9 pour la fourniture à ce dernier de
10 l'un ou l'autre des services prévus à
11 l'EGM constitue un « contrat
12 d'approvisionnement en électricité »
13 en vertu de la Loi.

14 120, on indique

15 Les services prévus à l'EGM visent
16 principalement à l'intégration des
17 blocs d'énergie éolienne déterminés
18 par les décrets.

19 Et on termine, après avoir cité 74.1, en disant

20 Ils doivent donc faire l'objet
21 d'appels d'offres en vertu de cet
22 article.

23 Appels d'offres avec un « s ». Je vous remercie.

24 Me LOUISE ROZON :

25 Merci pour la précision.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Pelletier, c'est à vous.

3 REPRÉSENTATIONS PAR Me PIERRE PELLETTIER :

4 Re-bonjour. Alors je vois qu'on vous a remis copie
5 de mon argumentation. Le premier sujet dont je
6 traite c'est celui de la compétence de la Régie,
7 question qui est soulevée par le Distributeur mais
8 pas par le Procureur général, qui s'est d'ailleurs
9 abstenu, malgré qu'il comptait le faire, de se
10 prononcer sur la question aujourd'hui.

11 Au moment où j'ai rédigé ce document-là, la
12 seule autorité qui était invoquée par le
13 Distributeur au soutien de sa prétention d'absence
14 de compétence, c'était la décision D-99-34 de la
15 Régie dont copie vous a été remise ce matin, elle
16 est dans le cahier d'autorités du Distributeur. Je
17 voulais vous signaler à cet égard-là que la portée
18 de cette décision-là déjà à l'époque était assez
19 douteuse quant à moi parce que le contexte c'était
20 que on soulevait devant la Régie la question de
21 savoir si la directive émise, une directive émise
22 par le ministre était valide ou pas, et plusieurs
23 intervenants dans le dossier disaient à la Régie
24 « Écoutez, nous, on vous annonce officiellement
25 qu'on s'en va en Cour supérieure avec ça. ».

1 C'est dans ce contexte-là que la Régie a
2 mentionné que ce n'était pas à elle que revient
3 l'attribution de déterminer la légalité de la
4 directive numéro 1, préférant appliquer le principe
5 de la présomption de validité relative aux actes
6 d'administration mais, tout ce temps-là, en
7 attendant la décision de la Cour supérieure. Alors
8 je suis loin d'être sûr que ça puisse avoir une
9 portée significative parce que, effectivement,
10 lorsque la question est soulevée à la fois devant
11 un tribunal administratif mais également devant la
12 Cour supérieure, il est non seulement d'usage mais
13 probablement de droit de dire « On va attendre ce
14 que va décider la Cour supérieure. ».

15 Alors ça n'a pas une grande portée mais ce
16 qui me paraissait plus intéressant encore c'est le
17 fait que cette décision-là me paraissait être
18 complètement en accord avec la jurisprudence qui
19 prévalait déjà. Je vous réfère au paragraphe 3 de
20 mon argumentation et j'ai reproduit un passage
21 d'une décision Johnson et autres contre La
22 Commission des affaires sociales et le Procureur
23 général de la province de Québec, une décision de
24 mille neuf cent quatre-vingts (1980), une décision
25 unanime de la Cour d'appel prononcée par le juge

1 Lamer qui dit ceci :

2 Je ne me crois pas autorisé en
3 l'espèce à ne pas suivre une
4 jurisprudence établie par la Cour
5 d'appel du Québec et qui reconnaît aux
6 tribunaux inférieurs, quoi que soumis
7 aux pouvoirs de surveillance et de
8 contrôle de la Cour supérieure, le
9 pouvoir de statuer sur la légalité et
10 la constitutionnalité des lois qu'on
11 les invite à appliquer.

12 Vous demandiez, Maître Rozon, un peu plus
13 tôt, en avez-vous une de la Cour suprême? J'en ai
14 une de la Cour d'appel. Incidemment, cette
15 décision-là de la Cour d'appel portait sur une
16 charte mais pas la déclaration canadienne des
17 droits, c'était la Charte québécoise des droits et
18 libertés de la personne.

19 Je le mentionne parce que tous ceux, ici,
20 je présume, qui ont eu l'occasion de faire ces
21 magnifiques recherches ont constaté que dans la
22 plupart des cas, les causes en Cour suprême sur le
23 sujet qui nous intéresse impliquaient la Charte. Et
24 puis on a vu que certains faisaient une
25 distinction, on disait « Ah bien! Ça, c'est un cas

1 de Charte alors ça ne s'applique pas nécessairement
2 dans un cas comme celui-ci. » bien, la raison pour
3 laquelle on semble vouloir faire une distinction,
4 ça tient peut-être à une particularité qui était
5 mentionnée dans l'affaire Martin par la Cour
6 suprême que je vais retrouver à l'instant où la
7 Cour disait, et là je suis, je vous renvoie à
8 l'onglet 2 du cahier d'autorités que je vous ai
9 remis, l'onglet 2, la deuxième page, alors la page
10 528.

11 (15 h 45)

12 Dans le haut du grand paragraphe au milieu
13 de la page, on commence en disant :

14 Premièrement - ce qui est le plus
15 important - la Constitution est, aux
16 termes du par. 52(1) de la Loi
17 constitutionnelle de 1982, « la loi
18 suprême du Canada » et « elle rend
19 inopérantes les dispositions
20 incompatibles de toute autre règle de
21 droit ». L'invalidité d'une
22 disposition législative incompatible
23 avec la Charte découle non pas d'une
24 déclaration d'inconstitutionnalité par
25 une cour de justice, mais plutôt de

1 l'application du par. 52(1).
2 Parce que la Loi dit, les dispositions qui sont
3 incompatibles avec la Charte ne doivent pas être
4 appliquées, on a peut-être parti un courant où on
5 aurait tendance à vouloir distinguer les cas de
6 charte des cas autres que de charte, mais
7 évidemment ce serait des cas, dans cette hypothèse-
8 là, ce serait des cas de charte fédérale parce que
9 52(1) s'applique à la charte fédérale et non pas à
10 la charte du Québec. C'est la distinction que je
11 voulais vous signaler pour vous dire, bien, la
12 décision qu'on a de la Cour d'appel en mil neuf
13 cent quatre-vingt (1980), ce n'est pas une décision
14 qu'on pourrait ranger dans la catégorie des
15 décisions charte, parce qu'elle n'est pas visée
16 évidemment par 52(1).

17 Ce sur quoi je veux attirer votre
18 attention, par ailleurs, sur cette question-là,
19 c'est sur le paragraphe 4 où je cite une partie de
20 la décision D-2006-166. Je n'ai pas mis la décision
21 dans mon cahier d'autorités. J'ai juste mis les
22 décisions judiciaires. Les autres, on y a tellement
23 facilement accès que je n'ai pas gaspillé de papier
24 pour rien. Alors ce que la Régie a décidé dans
25 cette affaire-là, je vous lis le paragraphe

1 important :

2 En conclusion, l'accomplissement des
3 devoirs que lui impose la Loi requiert
4 de la Régie qu'elle dispose des
5 questions de droit et de droit
6 constitutionnel qui lui sont
7 présentées. Elle possède le pouvoir de
8 constater l'incompatibilité d'une
9 disposition législative ou
10 réglementaire et de ne pas l'appliquer
11 à la situation qui lui est présentée,
12 sans pour autant la déclarer invalide
13 ou lier un autre décideur...

14 un élément sur lequel il semble bien que tout le
15 monde ici soit d'accord.

16 Alors cette conclusion-là que tirait la
17 Régie dans D-2006-166, c'était après avoir fait un
18 examen extensif de l'affaire Martin et ensuite
19 d'avoir fait un examen extensif des différentes
20 responsabilités qui sont confiées à la Régie par
21 votre Loi, et la conclusion était celle que je
22 viens de vous lire. Alors, pour moi, ça a tendance
23 à régler le cas.

24 Au paragraphe 5 de mes notes, j'ai fait
25 état de l'affaire Martin, dont il a été question

1 antérieurement aujourd'hui, en citant seulement
2 quelques passages. Et je veux attirer votre
3 attention sur ces passages-là parce qu'ils sont
4 vraiment de portée générale, malgré qu'on ait été
5 ici, comme dans bien d'autres cas, dans des
6 affaires de chartes, la manière dont s'exprimait le
7 juge Gonthier dans cette décision-là, qui parlait
8 pour la cour puis qui faisait le ménage ou la mise
9 à jour de toute la jurisprudence de la cour sur ces
10 questions-là, la manière dont il s'exprime, c'est
11 la suivante, premier extrait :

12 28 [...] Les tribunaux judiciaires ne
13 doivent pas appliquer des règles de
14 droit invalides, et il en va de même
15 pour tout niveau ou organe de
16 gouvernement, y compris un organisme
17 administratif de l'État.

18 Il ne dit pas « en matière de charte », là, il
19 dit : on ne doit pas le faire. Je poursuis, bon, il
20 mentionne en passant que, évidemment, un
21 fonctionnaire qui rend des décisions
22 quotidiennement n'aura pas à se demander à chaque
23 fois, là, faire l'exercice qu'on est appelés à
24 faire ici, mais il ajoute ensuite :

25 Toutefois, s'il est investi du pouvoir

1 d'examiner les questions de droit
2 liées à une disposition...
3 ce qui est notre cas,
4 ... ce pouvoir englobe habituellement
5 celui d'évaluer la constitutionnalité
6 de cette disposition. Cela s'explique
7 par le fait que la compatibilité d'une
8 disposition avec la Constitution est
9 une question de droit découlant de
10 l'application de cette disposition. À
11 vrai dire, il n'y a pas de question de
12 droit plus fondamentale puisqu'elle
13 permet de déterminer si, dans les
14 faits, la disposition est valide et,
15 par conséquent, si elle doit être
16 interprétée et appliquée, ou s'il y a
17 lieu de ne pas en tenir compte.

18 Ce qui est évidemment ce que je vous suggère dans
19 ce dossier-ci. Dernier extrait, finalement, au
20 paragraphe 36 de la décision :

21 36 [...] En d'autres termes, le
22 pouvoir de trancher une question de
23 droit s'entend du pouvoir de la
24 trancher en n'appliquant que des
25 règles de droit valides.

1 C'est universel, là, ce n'est pas dans le cas
2 particulier de la Charte. Puis comme question de
3 fait, il est assez étonnant que certains auteurs de
4 droit administratif aient pu dire : « Ouais mais
5 ça, les cas de charte, c'est un petit peu à part. »
6 On dit, ce raisonnement-là voudrait qu'on fasse
7 ceci, qu'on dise : « Bien, lorsqu'on est en
8 présence d'une loi ordinaire, bien là, on peut
9 décider de ces choses... on ne peut pas décider de
10 ces choses-là devant un tribunal administratif,
11 mais lorsqu'on est devant des choses aussi
12 importantes que la Constitution, là, allez-y, il
13 n'y a pas de problème », ça ne fait pas de sens. Et
14 comme question de fait, non seulement ça ne fait
15 pas de sens mais il me semble que ça va carrément à
16 l'encontre de la décision Martin, carrément à
17 l'encontre aussi de celle que j'ai citée tantôt de
18 la Cour d'appel.

19 Évidemment, tout ce monde-là s'entend pour
20 dire, bien, dans le cas d'une décision qui est
21 rendue par un tribunal administratif sur ces
22 questions de compétence, ça ne vaut que pour... ou
23 de validité, ça ne vaut que pour le cas qu'on
24 décide, et le Distributeur en conclut que, bien,
25 alors c'est perdre notre temps, finalement, que de

1 se prononcer là-dessus, si on voulait vider le cas,
2 il faudrait aller en Cour supérieure, bon.

3 Une couple de commentaires là-dessus.
4 Évidemment, je peux comprendre la position du
5 Distributeur, le Distributeur, lui, il a une
6 entente d'intégration éolienne qui date de deux
7 mille cinq (2005), qui est supposée avoir expiré en
8 deux mille dix (2010), qu'il fait durer depuis ce
9 temps-là jusqu'en deux mille quatorze (2014), si on
10 va se promener en Cour supérieure pour faire
11 décider si le décret est valide ou n'est pas
12 valide, on a encore quelques bonnes années, là,
13 avant que quelqu'un puisse se prononcer là-dessus.

14 Alors je peux comprendre la suggestion
15 qu'il fait de son côté. Moi, ce que je vous dis du
16 mien, c'est : non seulement vous avez le droit de
17 le faire mais vous avez le devoir de le faire, vous
18 n'avez pas le droit d'appliquer des dispositions
19 législatives ou réglementaires qui sont invalides.
20 Alors il faut que vous vous prononciez dessus, que
21 vous décidiez; évidemment, vous pouvez prendre une
22 décision qui fait mon affaire, qui ne fait pas mon
23 affaire, mais il faut que vous la preniez.

24 15 h 53

25 Je dois dire que par ailleurs, je, je...

1 J'appuie entièrement les représentations qui vous
2 ont été faites antérieurement à l'effet que, par
3 ailleurs, les prétentions suivant lesquelles une
4 décision ici serait à peu près inutile, me paraît
5 entièrement fausse. Si vous décidez, ici, que la
6 proposition qui vous est faite par le Distributeur
7 pour son service d'intégration éolienne n'est pas
8 recevable et qu'elle doit être changée, bien, ça va
9 avoir un impact, votre décision, ça va être ça.

10 Alors, quand même qu'on vous dirait, « Bien
11 écoutez, quand le problème va se présenter de
12 nouveau, bien, il va falloir que la Régie prenne
13 encore la décision, se repose la question », bien,
14 elle se reposera la question à la lumière de la
15 décision que vous aurez rendue, dans un premier
16 temps, puis deuxièmement, bien, la question va se
17 reposer pas mal plus tard, hein, parce que ça va
18 venir à l'occasion de la prochaine demande relative
19 à un service d'intégration éolienne, le cas
20 échéant.

21 Alors, suggérer que la décision que vous
22 êtes appelés à rendre, sur une question comme
23 celle-là, est à peu près inutile, ça me paraît
24 entièrement inapproprié. Ça conclut ce que j'avais
25 à vous dire sur la question de la compétence.

1 Quelques mots sur le deuxième point, qui
2 est celui que j'ai intitulé « la validité des
3 règlements », qui ne serait pas une question
4 autorisée au présent dossier. Les deux l'ont
5 plaidée, celle-là, le Distributeur et le Procureur
6 général.

7 Dans les plaidoiries qui sont faites par
8 l'un et l'autre, ce qui me paraît frappant, c'est
9 qu'on ne tient pas compte de la règle rappelée par
10 la Cour suprême dans l'affaire Martin, puis de tout
11 ce qui a été dit par tout le monde aujourd'hui,
12 suivant lesquelles les décisions que vous avez à
13 rendre doivent être rendues en n'appliquant que des
14 règles de droit valides. Alors quand on nous dit
15 « Vous n'avez pas autorisé cette question-là »,
16 moi, ce que je vous réponds, c'est même si c'était
17 vrai que vous ne l'auriez pas autorisée, vous ne
18 pouvez pas décider sans vous prononcer sur la
19 validité des règlements et des lois en cause.

20 Et j'ajoute que, évidemment, lorsqu'on fait
21 une demande d'intervention au dossier, bien, on
22 n'est pas assujéti à se rendre dans un luxe de
23 détails comme de soumettre toute l'argumentation à
24 l'appui des conclusions qu'on recherche.

25 Par ailleurs, ce qui me frappait, c'était

1 de voir que dans sa décision 2013-104, la première
2 de toutes, parmi les enjeux qui étaient retenus par
3 la Régie, avant même que les intervenants, les
4 demandeurs d'intervention fassent leur demande, la
5 Régie avait décidé, parmi les enjeux il y a :

6 Les caractéristiques du service
7 d'intégration éolienne recherchées par
8 le Distributeur dans son appel
9 d'offres sont-elles conformes aux
10 exigences de la Loi...

11 Dont, notamment, la recherche du prix le plus bas.

12 Alors, ce n'était pas nécessaire de le dire
13 comme ça, je pense, mais non seulement c'était
14 inclus, mais c'était même dit expressément. Est-ce
15 que c'est conforme au droit ou à la loi?

16 Et notre prétention tient précisément à ce
17 que, dans l'exercice de sa juridiction, la Régie
18 doit chercher à s'assurer que les caractéristiques
19 recherchées respectent les exigences de la loi, en
20 ignorant toute disposition réglementaire invalide.
21 Si ce n'était des dispositions de l'article 95 du
22 Code de procédure, la Régie serait d'ailleurs
23 tenue, quant à moi, de le faire même de sa propre
24 initiative. Évidemment, le respect de la
25 disposition en question, l'article 95 du Code de

1 procédure, a fait en sorte que tout le monde a été
2 prévenu. Comme on savait qu'on soulèverait cette
3 question-là, on a transmis un avis longtemps à
4 l'avance au Procureur général, il a été versé au
5 dossier, tout le monde était informé, la question
6 était au dossier rapidement, et surtout était à la
7 connaissance de tout le monde. Il n'y a pas de
8 surprise dans ça, là.

9 Mais ce que je veux dire, c'est que si ce
10 n'était de l'exigence de 95, même si on ne le
11 soulevait pas, nous autres, bien, si vous autres
12 vous pensiez que le décret en question est
13 invalide, il aurait fallu que vous le souleviez. En
14 l'occurrence, non à cause de 95, mais seulement à
15 cause de 95.

16 Et ma conclusion sur cette question-là,
17 c'est qu'assez curieusement, finalement, ce que le
18 Distributeur et le Procureur général vous
19 suggèrent, c'est de décider de la demande, en
20 contravention avec la règle voulant qu'on ne
21 tranche que sur la base de règles de droit valides.
22 C'est ça leur conclusion. En invoquant le motif
23 qu'on n'aurait pas fait état de cette question de
24 droit-là dans notre demande d'intervention. Ça va
25 loin, là.

1 Troisième élément sur lequel je voulais
2 vous entretenir, c'est la question qui est invoquée
3 par le Procureur général seulement, celle de la
4 chose jugée d'une part, et de la forclusion du
5 droit d'invoquer l'invalidité des dispositions
6 réglementaires contestées. On ne parle pas, là, de
7 la question de l'argument d'invalidité des décrets.
8 On parle des questions qui sont soulevées ici.

9 Alors, il s'agit d'arguments invoqués par
10 le Procureur général aux paragraphes 13 à 24 de son
11 argumentation. Dans un premier temps le Procureur
12 général affirme, au paragraphe 13, que la question
13 de la validité des dispositions attaquées a fait
14 l'objet de plusieurs décisions de la Régie qui
15 n'ont jamais été contestées « et qui ont ainsi »,
16 dit-il, « acquis le caractère de la chose jugée ».
17 Cette prétention-là se heurte, à mon avis, à deux
18 obstacles qui sont insurmontables.

19 D'abord, le Procureur général affirme, aux
20 paragraphes 14 et suivants, que la validité des
21 dispositions en cause n'a jamais été soulevée par
22 quiconque. Ce qui suffit, à mon sens, à démolir
23 l'argument qu'il vient de proposer à l'égard de la
24 chose jugée. Il ne peut pas y avoir chose jugée à
25 l'égard de ce qui n'a pas été en litige. Il n'y a

1 pas d'identité d'objet, il n'y a même pas
2 d'identité de partie, il n'y a pas d'identité de
3 grand-chose. Il ne peut pas y avoir force de chose
4 jugée.

5 Et j'ajoute que même si la Régie s'était
6 déjà prononcée sur la question - ce qui n'est pas
7 le cas - elle n'aurait pu le faire que dans une
8 décision dont la portée aurait été limitée à
9 l'affaire entendue. De sorte qu'il n'y aurait pas
10 plus de chose jugée opposable à qui que ce soit.

11 Dans un deuxième temps, le Procureur
12 général formule, aux paragraphes 19 à 24 de son
13 document, diverses allégations qui semblent se
14 ramener à une prétention selon laquelle les
15 dispositions contestées ne pourraient plus l'être
16 valablement au motif qu'elles auraient fondé des
17 décisions antérieures de la Régie qui n'ont pas été
18 contestées.

19 (16 H 00)

20 Mais le point bien évident c'est que les
21 intervenants ne s'attaquent pas à ces décisions
22 antérieures-là, non plus qu'à l'entente
23 d'intégration éolienne qui a été conclue en deux
24 mille cinq (2005), ni aux appels d'offres qui ont
25 eu lieu dans le passé, toute chose invoquée par le

1 Procureur Général. Tout ce qu'on soutient
2 simplement c'est que les caractéristiques de
3 l'entente à intervenir doivent être établies
4 conformément à la loi, en écartant des dispositions
5 réglementaires invalides.

6 D'aucune manière on ne cherche à remettre
7 en question indirectement ou de quelque façon que
8 ce soit les décisions qui ont été rendues jusqu'à
9 maintenant par la Régie sur cette question-là, elle
10 n'a pas été discutée jusqu'à maintenant, la
11 question de la validité des décrets.

12 On a évoqué la question de délai ce matin à
13 contester les choses et il n'est pas douteux, il
14 n'est pas douteux que le simple passage du temps ne
15 peut pas valider une disposition qui est nulle ab
16 initio comme l'a récemment rappelé la Cour
17 supérieure en ces termes dans un jugement rendu le
18 deux (2) février deux mille sept (2007) dans une
19 affaire d'Érablière JPL Caron que je cite et la
20 Cour supérieure dit simplement :

21 L'article 22 du Règlement sur le
22 contingentement n'est pas conforme à
23 sa loi habilitante, donc nul.

24 La Fédération soutient que cette
25 nullité devrait être soulevée par une

1 requête en révision judiciaire dans un
2 délai raisonnable suivant cette
3 adoption.

4 mais 150 :

5 Le Tribunal ne partage pas cet avis.
6 Le seul écoulement du temps ne peut
7 valider une disposition réglementaire
8 nulle ab initio.

9 Le jugement de la Cour supérieure a fait l'objet
10 d'un appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel
11 approuvant entièrement le jugement qui avait été
12 rendu puis il ne restait que cette question-là en
13 cause. Ce n'était pas la première fois, la Cour
14 d'appel dans une affaire de Stoneham et Tewkesbury
15 qui a été rendue en mil neuf cent quatre-vingt-dix
16 (1990) avait prononcé exactement la même chose :

17 Je ne peux partager ce point de vue
18 comme quoi il faudrait agir dans un certain délai,

19 Je ne peux partager ce point de vue
20 car, en présence d'un ultra vires,
21 l'écoulement du temps ne peut servir à
22 bonifier une réglementation par
23 ailleurs invalide.

24 Alors tous les reproches qu'on nous fait de ne pas
25 avoir été là alors qu'on aurait dû y être ou de ne

1 pas avoir contesté alors qu'on aurait pu le faire,
2 et cetera, ça ne tient simplement pas la route en
3 face de ces décisions-là.

4 Dernier point, le cadre du dossier, les
5 enjeux à considérer. C'est le Distributeur, parce
6 que les éléments dont je viens de parler évidemment
7 concernaient la question de la validité
8 contrairement à ce que j'ai dit tantôt, la validité
9 des décrets. Dernier point, le cadre du dossier,
10 les enjeux à considérer. C'est le Distributeur
11 seulement qui soulève le point et il se fonde pour
12 former son point sur le paragraphe 12 de la
13 décision D-2013-133 mais le Distributeur ignore
14 complètement le fait que ce paragraphe 12 là se
15 rapporte uniquement à ce qui vient d'être dit par
16 la Régie aux paragraphes 10 et 11, lesquels n'ont
17 trait qu'à l'un des enjeux annoncés par l'AQCIE et
18 le CIFQ, la question de la scission des produits
19 recherchés. La Régie a dit, écoutez, il reste cette
20 question-là à décider, c'est ce qu'elle dit au
21 paragraphe 12, mais ça concerne la question de la
22 scission des produits recherchés.

23 Cependant le paragraphe 15 de la demande
24 d'intervention de l'AQCIE et du CIFQ annonçait les
25 enjeux suivants. Alors :

1 la scission des produits recherchés en
2 vue de favoriser la réduction des
3 coûts, de même que la modification des
4 caractéristiques recherchées pour le
5 service d'intégration ainsi que le
6 niveau de puissance garantie demandé,
7 lesquels sont inutilement onéreux.

8 Or, les passages que le Distributeur demande de
9 rayer de notre preuve et puis le petit bout qu'il
10 demande de rayer de la preuve de monsieur Marshall,
11 ça concerne précisément ça. Alors, non seulement on
12 avait annoncé notre intention de discuter de ces
13 sujets-là, ça faisait partie des enjeux du dossier
14 mais en fait, c'est le dossier lui-même. C'est le
15 dossier qui vous est présenté par le Distributeur.
16 Écoutez, voici les caractéristiques qu'on propose
17 pour notre service d'intégration éolienne et nous
18 on dit, bon bien parfait, c'est de ça qu'on va
19 parler et c'est de ça qu'on a parlé et c'est ce
20 qu'on demande d'écarter. J'ai compris ce matin
21 qu'on nous demande de l'écarter simplement parce
22 qu'on ne dit pas la même chose que le Distributeur.
23 Il fallait s'y attendre mais c'est un fait que les
24 représentations qu'on demande d'écarter du dossier
25 sont des représentations qui n'ont trait qu'à ça.

1 J'ajoute, et ce n'est pas dans les notes
2 que vous avez devant vous, j'ajoute que s'il y
3 avait un doute dans l'esprit de la Régie sur la
4 question de savoir si la preuve produite est
5 parfaitement comprise dans les enjeux qui ont été
6 autorisés, elle devrait interpréter largement les
7 écrits pertinents et au besoin, autoriser
8 maintenant ce qui ne l'aurait pas déjà été. Les
9 décisions sur ce genre de questions sont
10 interlocutoires et peuvent être revues en tout
11 temps pour s'assurer de la simplicité de la
12 procédure et de la primauté du droit, pour
13 reprendre les mots du professeur Ouellet qui était
14 cité à la page 8 de la décision D-2011-49, ce n'est
15 pas d'hier.

16 (16 h 06)

17 Je vous renvoie aux pages 7 à 10 de cette
18 décision dans laquelle, cette fois-là, bien, c'est
19 Hydro-Québec qui demandait d'appliquer les règles
20 qu'on vous demande d'appliquer à nous-mêmes.

21 J'ai examiné les décisions qui ont été
22 produites par le Distributeur et qui font l'objet
23 de son cahier d'autorités. Je vous fais quelques
24 commentaires très rapidement. Le premier onglet
25 concerne D-99-34. Je l'ai commenté tantôt. C'était

1 la décision où on suspendait dans le fond en
2 attendant de voir ce que la Cour supérieure
3 déciderait.

4 Le deuxième onglet, la décision D-2010-085.
5 Personne a de chicanes là-dessus. Tout ce que la
6 décision dit qui est pertinent, c'est que la Régie
7 n'a pas compétence pour décider de l'opportunité du
8 décret. Personne met ça en cause ici.

9 L'onglet 3, les extraits des professeurs
10 Issalys et Lemieux qui ont choqué, si je peux
11 prendre le mot de mon collègue Neuman, moi, ce qui
12 me frappe quand je regarde les extraits qui sont
13 là, à la page 590, c'est qu'il n'y a aucune
14 autorité qui est citée. Le professeur Lemieux dit,
15 écoutez, le droit c'est ça, là. Mais il n'y a rien
16 comme autorité au soutien de cette prétention-là,
17 qui a peut-être déjà été vraie il y a longtemps,
18 mais qui ne l'est certainement plus aujourd'hui
19 compte tenu des décisions auxquelles j'ai référé
20 tantôt notamment. J'attire, par contre, votre
21 attention sur la page 591 où on insiste que, dans
22 les cas où il y a compétence, bien, il y a devoir,
23 comme je disais tantôt, d'examiner la question et
24 non pas seulement pouvoir de le faire.

25 L'affaire Emms, qui est citée, qui est

1 produite sous l'onglet 4, je veux attirer votre
2 attention sur ceci. Moi, la première fois que
3 j'avais vu quelque chose sur l'affaire Emms, parce
4 que c'est toutes des décisions qu'on a vues tout le
5 monde en faisant nos recherches avant de s'en venir
6 ici, là, la première fois que j'ai vu quelque chose
7 sur l'affaire Emms, j'ai eu l'impression que
8 c'était une décision de la Cour suprême, que
9 c'était une décision du juge Pigeon pour lequel,
10 comme à peu près tout le monde parmi mes collègues,
11 j'ai beaucoup de respect. Mais ce n'est pas le cas.

12 Quand on regarde à la page 1160 de cette
13 décision-là, ce qu'on voit, c'est que les propos
14 qui sont invoqués par le Distributeur, ce sont les
15 propos d'un juge de première instance en cour
16 fédérale. La Cour suprême, elle, ne s'est pas
17 prononcée sur cette question-là. À la page 1162, la
18 Cour suprême prend la peine de dire là-dessus : on
19 ne se prononcera pas, ce n'est pas nécessaire.
20 Alors n'allons pas croire que c'est une décision de
21 la Cour suprême qui était invoquée par le
22 Distributeur à l'égard de l'affaire Emms. C'est une
23 décision de première instance en cour fédérale.

24 À propos de l'onglet 5, les passages cités
25 du professeur Duplé, j'attire votre attention sur

1 le texte qui se trouve en haut de la troisième
2 page, il n'y a pas de numérotation, où on indique
3 que pour qu'on puisse soulever des questions de cet
4 ordre-là devant un organisme administratif, il faut
5 que ce soit une question incidente.

6 Ici, on est dans un cas où on a une demande
7 qui est faite par le Distributeur à l'occasion de
8 laquelle, nous, on dit : écoutez, il y a des
9 décrets ici qui sont invoqués qui ne sont pas
10 valides. On l'invoque incidemment devant la Régie.
11 On n'a pas introduit devant la Régie une demande de
12 nullité des décrets.

13 Effectivement, s'il avait fallu prendre les
14 devants de cette façon-là, je ne pense pas que la
15 jurisprudence nous aurait autorisé à le faire. Il
16 aurait fallu prendre un recours en Cour supérieure.
17 Mais c'est manifestement pas le cas ici. Ici, c'est
18 une demande qui vient du Distributeur à propos de
19 laquelle on dit : vous ne pouvez pas l'agréer parce
20 qu'elle se fonde sur des décrets qui ne sont pas
21 valides.

22 Finalement, l'onglet 6. Bien, le seul
23 commentaire que je voulais vous faire dessus, c'est
24 qu'elle va dans le sens des décisions notamment
25 Martin. Sauf qu'elle se rapporte encore une fois

1 ici seulement à des questions constitutionnelles et
2 non pas à des questions... de charte, et non pas à
3 des questions en dehors de ça. De sorte que ça
4 n'ajoute rien au débat qui est devant vous.

5 Alors, c'est les remarques que j'avais à
6 vous faire. Et pour les motifs que je viens
7 d'invoquer, bien, je vous demanderais de rejeter
8 les moyens préliminaires et du Distributeur et du
9 Procureur général.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Merci, Maître Pelletier. La formation n'a pas de
12 questions. Merci.

13 Me PIERRE PELLETIER :

14 Je vous remercie.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci. Il est quatre heures douze (4 h 12). Maître
17 Fraser et Maître Roberts pour la réplique, demain
18 matin neuf heures (9 h). Ça vous...

19 Me ÉRIC FRASER :

20 Ça me convient parfaitement.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Vous aussi? Parfait. Alors nous ajournons jusqu'à
23 demain matin neuf heures (9 h). Merci.

24 AJOURNEMENT

25

1

2 SERMENT D'OFFICE :

3 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
4 certifie sous mon serment d'office, que les pages
5 qui précèdent sont et contiennent la transcription
6 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
7 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
8 Loi.

9

10 ET J'AI SIGNE:

11

12

13

Sténographe officiel. 200569-7